



Recueil des Actes Administratifs

N°357 du 19 septembre 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 13 septembre 2019

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 13 septembre 2019

N°	TITRE	Page
1	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE SIGNATURE DU CPOM AVEC LA RESIDENCE AUTONOMIE ARPAVIE LE STADE RELATIF AU VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE	1
2	ATTRIBUTION DE CREDITS POUR DES ACTIONS DE PREVENTION DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)	9
3	ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE	19
4	DEMANDE DE FINANCEMENTS PARTENARIAUX POUR LA SEMAINE DEPARTEMENTALE DES AIDANTS 2019	21
5	DISPOSITIF MAIA - MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DE SERVICE	24
6	DISPOSITIF MAIA - REMPLACEMENT D'UN CONGE MATERNITE	28
7	AIDE SOCIALE A L'ENFANCE AVENANT CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 POUR LE PROJET EXPERIMENTAL D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) PHASE 2 MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LAMON FOURNET	30
8	FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTIONS 2019 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL), ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PLAI ADAPTE, CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT AVEC LE SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY, AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU	35
9	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT AIDE POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS TYPE "PLA-I ADAPTE" INDIVIDUEL (PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION)	92
10	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	94
11	CONTRATS DE VILLE DU GRAND TARBES ET DE LOURDES APPROBATION DES PROTOCOLES D'ENGAGEMENTS RENFORCES ET RECIPROQUES POUR LA PERIODE 2019-2022 (AVENANT N°1 AU CONTRAT DE VILLE DE LOURDES ET AVENANT n°2 AU CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES)	100

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

12	POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	157
13	AMELIORATIONS PASTORALES PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	159
14	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	161
15	ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2ème INDIVIDUALISATION	164

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

16	ROUTES DÉPARTEMENTALES 2 - 7 et 64 - COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DANS LA TRAVERSE ET PROCEDURE DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT	168
17	ROUTE DEPARTEMENTALE 103 - COMMUNE D'ESTAING PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DU FONS DE CONCOURS SÉCURISATION DU COULOIR D'AVALANCHE DU MIAOUS ÉTUDE DE FAISABILITÉ	176
18	APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES AUX TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER D'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES (CONVENTION N°2 RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX ET AUX FRAIS ANNEXES LIES A LA REALISATION DESDITS TRAVAUX)	178
19	ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD935 / RD 959 ET RD 156	184
20	CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	188

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

21	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	190
22	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR 2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA REGION OCCITANIE POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE	192
23	AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2019	207

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

24	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	209
----	---	-----

Rapports supplémentaires

- 25 DISPOSITIF D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS ROUTIERES 211
SITUEES SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL OCCITANIE
DOSSIER DE DEMANDE AU TITRE DE L'ANNEE 2019 POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES**

Date de la convocation : 05/09/19

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - CONFERENCE DES FINANCEURS
DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
SIGNATURE DU CPOM
AVEC LA RESIDENCE AUTONOMIE ARPAVIE LE STADE
RELATIF AU VERSEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi n°2015-17776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ont pour objectifs de promouvoir les résidences autonomie, de renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements. Ils définissent également les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie.

Conformément à cette nouvelle réglementation un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) doit être conclu entre le Département et chaque Résidence autonomie en vue :

- D'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle de prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016,
- De développer des actions de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents de ces établissements ouvertes aux personnes extérieures âgées de plus de 60 ans.

Le versement d'un forfait autonomie doit permettre le financement de tout ou partie des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées par l'établissement à ses résidents ainsi qu'aux personnes extérieures. Les modalités d'attribution de ce forfait sont encadrées par le CPOM.

Le forfait autonomie est arrêté dans les limites du concours spécifiques alloué par la CNSA à cet effet.

Le montant global du forfait autonomie alloué au Département par la CNSA est de 58 456,27 € pour un total de 180 places autorisées en résidence autonomie sur le territoire, soit environ 325 € par place.

Conformément aux modalités de répartition déterminées par la conférence des financeurs prévues à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ce forfait est calculé en fonction du nombre de places installées de l'établissement.

Le montant du forfait autonomie est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental, sous réserve de l'inscription des crédits. Le versement des crédits fera l'objet d'un paiement unique.

Pour l'année 2019, l'établissement ayant ouvert en cours d'année et son taux d'occupation étant incomplet, le montant est accordé sur la base d'un nombre de place occupé à hauteur de 50 personnes et sur 6 mois du 1er juillet et 31 décembre 2019. Ainsi, le montant est fixé à 8 118.93 €.

Ce montant pourra être actualisé chaque année au regard de l'évolution du concours spécifique alloué par la CNSA et du nombre de places installées dans le Département, mais aussi au regard des conditions prévues à l'article 5 du présent contrat.

Afin de permettre à la Résidence autonomie ARPAVIE « le Stade » de renforcer son rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et d'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle des prestations minimales,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'approuver les propositions ;

Article 2 – d'approuver le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, joint à la présente délibération, avec la résidence autonomie ARPAVIE « Le Stade » de Tarbes ;

Le montant accordé sur la base d'un nombre de place occupé à hauteur de 50 personnes et sur 6 mois du 1er juillet et 31 décembre 2019 s'élève à 8 118.93 € pour l'année 2019 prélevé sur le chapitre 953-531 du budget départemental.

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
entre
le Département des Hautes-Pyrénées
et
La résidence autonomie ARPAVIE « Le Stade » de Tarbes**

Vu le code de l'action sociale et des familles et ses articles L. 313-11 et L.313-12,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu les décisions de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gestionnaire en date du 23 juin 2016 qui nomme, comme Président, Monsieur Michel CHATOT,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental en date du 28 décembre 2015 portant sur l'attribution de la résidence Autonomie,

Vu l'arrêté du 15 mai 2017 constatant la fusion d'absorption de l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) au profit du groupe associatif ARPAVIE.

XXXXXXXX

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu entre :

le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son président, Monsieur Michel PELIEU, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 13 septembre 2019, dénommé ci-après **le Département**,

et

La Résidence Autonomie ARPAVIE le Stade, domiciliée au 1 avenue Pierre de Coubertin, 65000 **TARBES**, représentée par son Président, Monsieur Michel CHATOT, dénommée ici après la Résidence Autonomie.

PREAMBULE

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ont pour objectif de promouvoir les résidences autonomie, de renforcer leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, de définir la liste des prestations minimales, individuelles ou collectives délivrées par ces établissements. Ils définissent également les dépenses prises en charge par le forfait autonomie, ainsi que les conditions de son attribution aux résidences autonomie.

Conformément à cette nouvelle réglementation un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) doit être conclu entre le Département et chaque Résidence Autonomie en vue :

- d'engager l'adaptation des prestations délivrées au socle de prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- de développer des actions de prévention de la perte d'autonomie pour les résidents des anciens foyers-logements et des personnes de plus de 60 ans du territoire.

Le versement d'un forfait autonomie doit permettre le financement de tout ou partie des actions de prévention de la perte d'autonomie proposées par l'entité gestionnaire à ses résidents ainsi qu'aux personnes extérieures. Les modalités d'attribution de ce forfait sont encadrées par le CPOM.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Département et l'entité gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire, conjointe et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises dans le cadre du programme de prévention et l'attribution et la gestion du forfait autonomie, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements réciproques et repose notamment sur :

- les obligations respectives de chacun des cocontractants,
- des axes de travail contractuels,
- les modalités d'attribution et de modulation du forfait autonomie,
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat concerne la Résidence Autonomie ARPAVIE « le Stade »

N° FINESS établissement : 65 000 564 8

ENTITE GESTIONNAIRE : ARPAVIE

8 rue ROUGET DE LISLE

92 130 ISSY LES MOULINEAUX

Il fixe les obligations respectives de chaque partie, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des prestations minimales individuelles ou collectives délivrées par l'entité gestionnaire, au titre desquelles figurent en particulier les actions de prévention de la perte d'autonomie.

Article 2 : Périmètre et définition des objectifs contractuels

- **2-1. Objectifs généraux :**

Les objectifs du présent CPOM sont ceux déterminés par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, visant principalement à :

- la mise en œuvre de prestations minimales précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016,
- la prévention de la perte d'autonomie à destination des résidents et des personnes de plus de 60 ans extérieures à l'établissement.

- **2-2. Objectifs opérationnels :**

L'entité gestionnaire visera l'atteinte des objectifs suivants à travers la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées au bénéfice du public :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Par le présent contrat, l'entité gestionnaire s'engage à développer plusieurs des 5 axes opérationnels indiqués ci-dessus sur la durée du contrat.

Ces actions de prévention devront présenter un caractère régulier et permanent sur l'année. La majorité de celles-ci devront également être ouvertes à des personnes non résidentes.

Il est souhaitable que les actions puissent être pour partie proposées en partenariat avec d'autres structures du champ médico-social ou social (établissements ou services médico-sociaux, intervenants spécialisés en matière de prévention de la perte d'autonomie, associations d'ainés, bénévoles, etc...).

Les priorités thématiques en matière d'actions de prévention à mener pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques de la part de la conférence des financeurs. Dans ce cas, un avenant au présent contrat pourra être proposé.

Par ailleurs, l'entité gestionnaire présentera, pour la période couverte par le présent CPOM, les actions projetées pour garantir la délivrance des prestations minimales prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 312-12 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans l'annexe 2-3-2 du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016. Pour rappel, l'ensemble de ces prestations devra être assuré au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Mise en œuvre des actions relatives à la prévention de la perte d'autonomie

Conformément au décret, la réalisation des actions évoquées ci-dessus peut se faire par :

- la rémunération de personnel salarié **présentant des compétences spécifiques** ;
- le recours à des intervenants extérieurs ;

Quel que soit le profil des intervenants retenus, ceux-ci doivent pouvoir attester de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Par ailleurs, les actions de prévention de la perte d'autonomie doivent être distinguées des actions d'animation préexistantes le cas échéant et non se substituer à celles-ci.

Article 4 : Modalités financières relatives à l'attribution du forfait autonomie

Les dispositions financières sont mises en œuvre dans le cadre l'article D. 312-159-5-I du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement.

Conformément au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, les dépenses prises en charges par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur la redevance. Un suivi spécifique de l'utilisation de ces crédits doit donc être réalisé annuellement et donnera lieu à un rapport d'activité retraçant celle-ci.

- **4-1. Modalités de calcul du forfait autonomie**

Le forfait autonomie est arrêté dans les limites du concours spécifique alloué par la CNSA à cet effet. Conformément aux modalités de répartition déterminées par la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ce forfait est calculé en fonction du nombre de places installées de l'entité gestionnaire.

Le financement de cette participation fera l'objet d'un versement annuel unique.

Pour l'année 2019, l'établissement ayant ouvert en cours d'année et son taux d'occupation étant incomplet, le montant est accordé sur la base d'un nombre de place occupé à hauteur de 50 personnes et sur 6 mois du 1er juillet et 31 décembre 2019. Ainsi, le montant est fixé à 8 118.93€.

Pour les années suivantes le montant du forfait autonomie sera fixé par arrêté. Ce montant sera actualisé au regard de l'évolution du concours spécifique alloué par la CNSA et du nombre de places installées dans le département, mais aussi au regard des conditions prévues aux articles 4.2 et 5 du présent contrat.

- **4-2. Modulations du forfait autonomie**

Le forfait autonomie pourra faire l'objet d'une modulation (à la hausse ou à la baisse), au regard :

- du niveau de réalisation des objectifs déclinés annuellement et de la consommation constatée du forfait octroyé sur l'exercice N-1 ;
- de l'ouverture ou non des actions de prévention aux personnes extérieures aux établissements ;
- de la réalisation ou non des actions de prévention en coopération avec d'autres partenaires (ESMS, associations, bénévoles...) ;
- de la mise en œuvre ou non d'action de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du forfait soins.

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation du contrat

Il est institué un dialogue annuel de gestion portant sur la réalisation des objectifs du contrat et les ajustements nécessaires.

Dans le cadre du dialogue de gestion, l'entité gestionnaire transmettra au Département avant le 30 avril de l'année N+1, et dans les formes prévues au III de l'article D. 312-159-5 du code de l'action sociale et des familles :

- un rapport d'activité qui mentionnera les actions propres à l'année N avec les indicateurs prévus au décret,
- un bilan sur la gestion et l'utilisation du forfait autonomie,

Sur la base de ces documents, une analyse sera effectuée notamment sur les écarts entre les objectifs fixés et le degré de réalisation et sur les motifs de ces écarts.

Une concertation sera engagée entre les parties afin de procéder, le cas échéant, à des ajustements et une modulation du forfait autonomie dans les conditions prévues à l'article 4-2.

Article 6 : Modifications, renouvellement et dénonciation du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant avec l'accord des cosignataires concernés, notamment en cas de changement substantiel justifiant un avenant (modification de capacité, évolution réglementaire, modification des modalités de calcul du forfait autonomie par la conférence des financeurs...).

En cas de non-respect par l'une des parties, d'un ou plusieurs engagements substantiels contenus dans le présent contrat, le CPOM pourra être dénoncé par l'une d'elles par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Recours contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient résulter de l'application du présent contrat. En cas de contentieux, celui-ci relèvera du Tribunal administratif compétent.

Article 8 : Durée et date de mise en œuvre du contrat

Le présent CPOM prend effet à la date du (jour de sa signature) pour une durée de 5 ans.

Fait à TARBES, le

Pour le Département

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

Pour la Résidence Autonomie

Le Président,

Michel CHATOT

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

2 - ATTRIBUTION DE CREDITS POUR DES ACTIONS DE PREVENTION DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

La CFPPA a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

La CFPPA dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie). Ces financements sont, entre autres, mobilisables, pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément de financements existants.

Le 12 juin dernier, les membres de la Conférence des Financeurs, en réunion plénière, ont examiné deux dossiers ajournés lors de la précédente réunion plénière. Un avis favorable a été émis pour les projets présentés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'attribution des montants suivants pour des actions collectives de prévention de perte d'autonomie des personnes âgées :

Nom du porteur	Nom du projet	Montants subventions accordées
SOLIHA	Bien chez soi	4 860 €
SSR Bagnères-de-Bigorre	Création d'un pôle de réadaptation à la conduite automobile	5 000 €

Article 2 – de prélever ces montants sur les crédits dédiés par la CNSA – chapitre 532 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver à cet effet, les conventions jointes à la présente délibération avec l'association SOLIHA et le Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'association SOLIHA,

représenté par son Président, Monsieur PEYRET Bernard,
ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par le Président de l'association SOLIHA,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019 accordant une subvention d'un montant de **4 860 €** au titre de l'année 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « l'association SOLIHA » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : « **Atelier « Bien chez soi »** ».

Il s'agit d'actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES

Le porteur « l'association SOLIHA », dont le siège social est 52 boulevard Alsace Lorraine, 64000 PAU, a pour mission d'assurer un accompagnement aux particuliers sur toutes les thématiques en lien avec l'habitat.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « l'association SOLIHA » la somme de 4 860 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000€,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la convention signée, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « l'association SOLIHA » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental le bilan global au 31 mars 2020

Le bilan devra être établi selon la trame de la CNSA et devra inclure obligatoirement un retour de l'enquête de satisfaction adressée directement aux participants de l'action.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
 - o ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année en cours, jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE PRESIDENT DE
L'ASSOCIATION SOLIHA

Bernard PEYRET

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019,
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre,

représenté par son Directeur, Monsieur ANDRY Jean Pierre,
ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment d'article L14-10-5,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019 accordant une subvention d'un montant de **5 000 €** au titre de l'année 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « le centre hospitalier de Bagnères de Bigorre » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, une action intitulée : **« Création d'un pôle de réadaptation à la conduite automobile ».**

Il s'agit d'actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES

Le porteur « le centre hospitalier de Bagnères de Bigorre », dont le siège social est 15 rue Gambetta, 65200 BAGNERES DE BIGORRE, est un établissement de soin avec des missions de service public.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « le centre hospitalier de Bagnères de Bigorre » la somme de 5 000 €.

Le montant de la participation financière du Département sera versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la convention signée, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935, fonction 532, nature 6574 du budget départemental sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « le centre hospitalier de Bagnères de Bigorre » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental le bilan global au 31 mars 2020.

Le bilan devra être établi selon la trame de la CNSA et devra inclure obligatoirement un retour de l'enquête de satisfaction adressée directement aux participants de l'action.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d'évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l'action.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s'engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur s'engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...).
- à s'inscrire et à actualiser ses données sur l'annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
 - o présence effective, immédiatement visible et dans l'ordre, sur tous les supports de communication éventuellement utilisés des quatre logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
 - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
 - o ces logos devront être accompagnés de la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
 - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année en cours, jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 3 exemplaires originaux

LE DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER
DE BAGNERE DE BIGORRE

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Jean-Pierre ANDRY

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

3 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre le Département perçoit un concours financiers de la CNSA d'un montant de 635 429.32 € pour l'année 2019.

La conférence des Financeurs définit un programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits de la CNSA sont délégués au Département afin d'assurer le financement de ces actions de prévention notamment pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

Ainsi, des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel. Les membres de la CFPPA, ont opté pour le financement d'aides techniques (prothèse auditive), à titre individuel, pour un montant total de 75 000 € sur l'année 2019. Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra-légales.

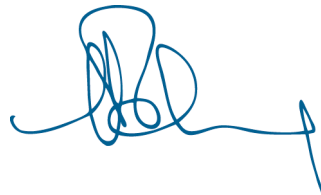
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer aux bénéficiaires éligibles à une aide CFPPA pour l'achat d'aides techniques individuelles pour le deuxième trimestre un montant total de 5 982,75 € prélevé sur le chapitre 532-6574 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

4 - DEMANDE DE FINANCEMENTS PARTENARIAUX POUR LA SEMAINE DEPARTEMENTALE DES AIDANTS 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis cinq ans, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est pilote de la Semaine des Aidants.

L'objectif de cette action est de réaliser une communication large sur et à destination de tous les Aidants, qu'ils aident une personne âgée ou une personne en situation de handicap au quotidien. Avec une population vieillissante, les aidants sont de plus nombreux en France (11 millions selon l'enquête MACIF-UNAF).

Sur l'ensemble du territoire haut-pyrénéen, les pilotes locaux sont en charge de réunir les partenaires et d'organiser des animations locales. Toujours plus nombreuses, les actions demandent un soutien financier de la part du Conseil Départemental, porteur de l'évènement, mais aussi de la part des partenaires.

Les pilotes locaux sont :

- Pour le secteur de Tarbes Agglomération : La plateforme d'aide et de répit aux aidants de l'hôpital de l'Ayguerote et le Centre Local d'Informations et de Coordination SAGE situés à Tarbes.

- Pour le secteur des Coteaux : le Centre Local d'Informations et de Coordination du Pays des Coteaux situé à Castelnau-Magnoac et la Mutualité Sociale Agricole.
- Pour le secteur de Neste, Barousse, Plateau : Association Trait d'Union Aidants Aidés située à Saint Laurent de Neste, le Centre Local d'Informations et de Coordination REGAIN situé à Lannemezan et la Mutualité Sociale Agricole.
- Pour le secteur du Val d'Adour : le Centre Local d'Informations et de Coordination VMG.
- Pour le secteur du Haut d'Adour : le Centre Local d'Informations et de Coordination HAG situé à Bagnères de Bigorre.
- Pour le secteur du Pays des Gaves : le Centre Local d'Informations et de Coordination du Pays des Gaves à Argelès-Gazost et la Mutualité Sociale Agricole.

Le Conseil Départemental apporte un soutien logistique, humain et financier aux pilotes locaux et coordonne la communication sur la semaine des aidants à l'échelle départementale.

Pour soutenir les initiatives locales, le Département fait appel aux partenaires pour obtenir une aide financière. Le montant attendu est de 6 500 €.

Le montant total des dépenses estimées est de 10 200 € avec un engagement financier du Conseil Départemental de 3 700 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,


DECIDE

Article 1^{er} – d'autoriser le Président à solliciter des subventions des différents organismes partenaires pour la Semaine des Aidants à savoir :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)
- Le Régime social des Indépendants (RSI)
- La Mutuelle d'Assurance des Instituteurs de France (MAIF)
- La Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- L'Association Générale de Retraite par Répartition (AG2R)
- La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)
- La Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et des salariés de l'Industrie et du Commerce (MACIF)

Article 2 – d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

5 - DISPOSITIF MAIA - MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DE SERVICE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le contexte du remplacement du congé maternité d'un agent du Département exerçant en qualité de gestionnaire de cas au sein du dispositif MAIA par une employée du GCS Relais Santé Pyrénées pour une durée de 4 mois, il est proposé d'autoriser l'utilisation par cette employée, d'un véhicule de service pour cette durée.

Par ailleurs, il est proposé de permettre l'utilisation des véhicules de service affectés à la MAIA par les employés du GCS Relais Santé Pyrénées à titre exceptionnel lorsque les véhicules de service du GCS Relais Santé Pyrénées ne sont pas disponibles et uniquement dans le cadre des fonctions de gestionnaire de cas au sein du dispositif MAIA.

Le coût mensuel total est de 415 € (comprenant la location du véhicule ainsi que les frais de carburant et d'assurance).

Les frais de mise à disposition seront déduits de la subvention ARS reversée par le Département au Relais Santé Pyrénées dans le cadre des conventions de financement MAIA, au prorata du nombre de jour d'utilisation du véhicule sur un semestre.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention à cet effet.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

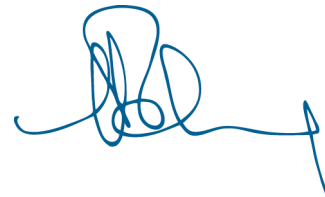
DECIDE

Article 1^{er} – d'autoriser pour une durée de 4 mois, l'utilisation d'un véhicule de service par une employée du GCS Relais Santé Pyrénées, remplaçant un congé maternité d'un agent du Département au sein du dispositif MAIA ;

Article 2 – d'autoriser l'utilisation des véhicules de service affectés à la MAIA par les employés du à titre exceptionnel lorsque les véhicules de service du GCS Relais Santé Pyrénées ne sont pas disponibles et uniquement dans le cadre des fonctions de gestionnaire de cas au sein du dispositif MAIA et d'approuver, à cet effet, la convention jointe à la présente délibération ;

Article 3 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DE SERVICE DU DEPARTEMENT
AUX GESTIONNAIRES DE CAS SALARIEES DU GCS RELAIS SANTE PYRENEES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**
Situé : 6, rue Gaston Manent 65000 TARBES
Représenté par son représentant légal, M. Michel PÉLIEU, Président, sur délibération de la Commission permanente n°... du ... 2019
N° SIRET : 226 500 015 00012
Statut juridique : Collectivité territoriale
- **GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE RELAIS SANTE PYRENEES**
Situé : 9, boulevard du Martinet, 65000 TARBES
Représenté par son représentant légal, Dr Laurent BARON, Administrateur, sur délibération du Conseil d'administration n°... du ... 2019.
N° RCS : 186 500 112
Statut juridique : GCS

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2222-7.

Vu les conventions pluriannuelles 2019-2021 pour le « Développement et financement de la méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) » signées entre l'ARS Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et le GCS Relais Santé Pyrénées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article n°1 : le Département peut mettre à disposition des salariées du GCS Relais Santé Pyrénées qui exercent leurs missions au sein du dispositif MAIA, les véhicules de service dédiés à ce dispositif.

Article n°2 : l'utilisation du véhicule de service n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsque le véhicule de service du GCS Relais Santé Pyrénées n'est pas disponible et uniquement dans le cadre des fonctions de gestionnaire de cas au sein du dispositif MAIA.

Article n°3 : les gestionnaires de cas salariées du GCS Relais Santé Pyrénées sont autorisées à transporter les personnes qui sont accompagnées en gestion de cas.

Article n°4 : la sous-location du véhicule est interdite, à titre gratuit comme titre onéreux.

Article n°5 : le véhicule mis à disposition par le Département est emprunté le matin et ramené le soir à son lieu habituel de stationnement.

Lors de la remise du véhicule, le chauffeur s'assure que le véhicule contient : l'assurance du véhicule, la carte grise, le cahier de bord du véhicule renseigné par l'utilisateur.

Article n° 6 : l'utilisateur, pendant toute la durée de mise à disposition :

- prend toute précaution pour éviter le vol et les dégradations au véhicule et notamment la fermeture des portes.
- fait son affaire personnelle de toute amende, contravention que le conducteur a à acquitter pour infraction au code de la route.
- organise à l'intérieur du véhicule la surveillance des personnes transportées de manière à empêcher tout accident à celles-ci et au véhicule.

Article n° 7 : en cas de panne du véhicule pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur prendra contact avec un dépanneur par l'intermédiaire du service assistance.

Article n° 8 : Le coût de la présente mise à disposition équivaut au prix du marché pour une location au mois d'un véhicule équivalent auquel s'ajoute les frais de carburant et d'assurance.

Estimation des coûts mensuels :

- location du véhicule : 220€
- consommation de carburant : 150 €
- assurance : 45€

Soit un coût mensuel total de : 415€.

Article n° 9 : Les frais de mise à disposition seront déduits de la subvention ARS reversée par le Département au Relais Santé Pyrénées dans le cadre des conventions de financement MAIA, au prorata du nombre de jour d'utilisation du véhicule sur un semestre.

Article n° 10 : lors de la restitution du véhicule, l'utilisateur transmet oralement au Parc Routier du Département toutes informations relatives à quelques incidents que ce soit. Ceux-ci sont préalablement inscrits sur le carnet de bord.

Article n° 11 : en cas d'accident, le chauffeur utiliser la liasse constat amiable comportant indication de l'identité de l'assureur du véhicule et les références du contrat.

Article n° 12 : la présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les parties concernées, elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

Toute modification fait l'objet d'un avenant.

Article n° 13 : La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre signataire.

Cette notification intervient 3 mois avant le terme prévu. En cas d'accord entre les parties, il peut être mis fin à la convention à tout moment.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux, à Tarbes le.....

Laurent BARON

Michel PELIEU

Administrateur du GCS Relais santé
Pyrénées

Président du Département des Hautes-
Pyrénées

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

6 - DISPOSITIF MAIA - REMPLACEMENT D'UN CONGE MATERNITE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de Soins dans le champ de l'Autonomie) est co-porté sur notre département par le Département des Hautes-Pyrénées et le GCS Relais Santé Pyrénées (ex GCS Réseau de Santé Arcade) en réponse aux appels d'offre de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Dans le contexte du non remplacement du congé maternité d'un agent du Département exerçant en qualité de gestionnaire de cas au sein du dispositif MAIA, il est proposé de compenser l'absence de cet agent pendant quatre mois en s'appuyant sur les ressources humaines du GCS Relais Santé Pyrénées qui mettra à disposition de la MAIA 65 un gestionnaire de cas.

Le montant de la compensation est équivalent à quatre mois de l'enveloppe allouée par l'ARS pour le financement d'un poste de gestionnaire de cas (60 000 € annuels), soit 20 000 € pour quatre mois, desquels sont déduits les frais de mise à disposition d'un véhicule de service du Département, soit une compensation totale de 18 340 € à verser au GCS Relais Santé Pyrénées.

Ce financement intervient en complément du reversement habituel d'une part de la subvention ARS perçue par le Département au profit du GCS Relais Santé Pyrénées dans le cadre des conventions de financement du dispositif MAIA 65.

Ce financement complémentaire sera imputé sur les dépenses MAIA et donc inclut dans la subvention 2019 versée par l'ARS dans le cadre de la convention MAIA65-2 2019-2021 et, à défaut ou en complément, sur l'enveloppe « fond dédié » (reliquat de subvention ARS) du dispositif MAIA65-2 qui s'élève à 158 844 € au 31 décembre 2018.

Afin d'assurer la continuité du service de gestion de cas de la MAIA pour la période de septembre à décembre 2019, il est proposé d'autoriser le Président à verser ces crédits complémentaires à hauteur de 18 340 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'autoriser le versement de crédits complémentaires au profit du GCS Relais Santé Pyrénées à hauteur de 18 340 € afin d'assurer le remplacement d'un congé maternité d'une gestionnaire de cas du dispositif MAIA pour une durée de 4 mois, de septembre à décembre 2019 ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 538-6568 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'P' followed by a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**7 - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
AVENANT CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 POUR LE PROJET
EXPÉRIMENTAL D'ACCUEIL DES MINEURS
NON ACCOMPAGNES (MNA) PHASE 2
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL LAMON FOURNET**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 3 ans, afin de faire face à l'augmentation régulière de l'activité de protection de l'enfance et par voie de conséquences à la saturation des places d'accueil à l'attention des mineurs confiés au Président par décision judiciaire, la DSD s'est attachée à diversifier et à augmenter l'offre d'accueil sur notre département.

Ainsi, en 2017, nous avons conventionné, dans le cadre d'un projet expérimental, avec la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Lamon FOURNET (ANRAS) pour une extension temporaire de capacité de 14 places au-delà de leur habilitation pour l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés au Département (2^{ème} phase).

Aussi, lors de la Commission Permanente du 20 juillet 2018 le Président a été autorisé à signer la reconduction de ce dispositif expérimental pour une période de 18 mois supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Une évaluation de ce dispositif réalisée en juin 2019 par les différents partenaires a démontré sa pertinence et le développement d'une solide expertise; la prise en charge des jeunes accueillis étant tout à fait satisfaisante.

L'avenant à cette convention fixe les modalités financières pour 2019 soit 533 665,30 € sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2019 pour un montant de 374 184,30 €, l'incidence financière du rapport est donc de 159 481 €.

Il est proposé d'approuver la proposition énoncée ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de financement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant à la convention, joint à la présente délibération, relatif au projet expérimental de 14 places d'accueil pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA) – Phase 2, avec l'établissement La Maison d'Enfants à Caractère social « Lamon-Fournet » fixant à 533 665,30 €, sur le chapitre 935-512 du budget départemental, le montant alloué pour 2019 ; des acomptes ont été versés pour un montant de 374 184,30 € ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "LAMON FOURNET"

AVENANT

CONVENTION DE FINANCEMENT 2019 POUR LE PROJET EXPÉRIMENTAL D'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

La Maison d'Enfants à Caractère Social "Lamon-Fournet"
située 32 rue Eugène Ténot à Tarbes
Représentée par son Directeur, Monsieur Gérard BRUGERE,
Ci-après dénommée "l'Établissement" d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 27 février 2018 du Président du Conseil Départemental portant extension provisoire de la MECS « Lamon-Fournet » pour l'accueil de 14 Mineurs Non Accompagnés

VU la délibération du 20 juillet 2018 qui fixe les modalités et la durée de la convention entre le Département et la MECS « Lamon-Fournet » pour l'accueil de 14 Mineurs Non Accompagnés

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement pour 2019, par le Département, de **l'Etablissement pour la reconduction du projet expérimental de 14 places d'accueil pour les Mineurs Non Accompagnés en 2^{ème} phase.**

L'Etablissement s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessous à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif de ce groupe de vie ainsi créé au sein de la Maison d'enfants répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24h, 365 j/an, prise en charge individualisé). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment au sein de la Commission d'Orientation et de Suivi (COS).

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour ce projet spécifique, le Département **attribue une dotation annuelle de 533 665,30 € pour l'année 2019 pour l'accueil de 14 Mineurs Non Accompagnés.**

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ENFANTS
« LAMON-FOURNET »,

Michel PÉLIEU

Gérard BRUGERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2019

Date de la convocation : 05/09/19

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**8 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTIONS 2019 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU
LOGEMENT (ASLL), ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PLAI ADAPTE,
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT AVEC LE SIVOM
D'ENERGIE DU PAYS TOY, AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité Logement (FSL). La gestion du Fonds est confiée à la CAF depuis le 11 avril 2005 et a fait l'objet d'une nouvelle convention définissant les modalités de partenariat en date du 6 août 2012.

Le FSL finance des actions d'Accompagnement Social Lié au Logement afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté dans le cadre du logement temporaire, des baux glissants et de l'accompagnement social pour les ménages logés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Adapté.

Le FSL comporte également un volet «énergie» destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à la fourniture d'énergie et d'eau.

Le Comité de pilotage du FSL du 8 juillet 2019 a approuvé le budget prévisionnel 2019 et a donc acté les dépenses au titre de l'accompagnement social et les recettes liées aux abondements des fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau. Le Département porte ainsi sa contribution à hauteur de 965 600 €.

Il convient par ailleurs pour 2019, suite à un changement de Direction du Sivom d'Energie du Pays Toy et de la diminution financière attendue cette année, de définir par voie de convention de nouvelles modalités de fonctionnement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les conventions et avenants 2019, jointes à la présente délibération :

- La convention d'accompagnement social lié au logement avec l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) pour un montant de 92 500 € pour son action au titre du bail glissant (intermédiation locative).

Les conventions visant à permettre l'accompagnement social des ménages dans le cadre du logement temporaire :

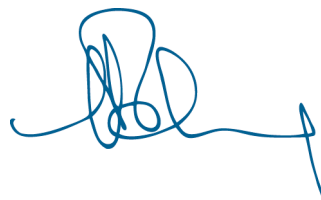
- L'UDAF (accueil des familles), pour un montant de 53 135 €,
- L'Ermitage (personnes seules ou couples), pour un montant de 22 356 €,
- Le CIDFF (Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles) pour les femmes victimes de violences conjugales, pour un montant de 20 928 €,
- Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Tarbes pour les jeunes en faveur d'un accès au logement autonome, pour un montant de 10 000 €,
- La convention avec l'association Pyrène Plus relative à la mise à disposition de personnel par cette structure au titre de l'accompagnement social pour les ménages logés en PLAI adapté pour un montant de 35 910 €.
 - SIVOM d'Energie du Pays Toy : 1 500 € - recette et subvention directe

Les distributeurs d'eau contribuant financièrement au Fonds sous forme d'abandon de créances :

- Veolia Eau - Compagnie générale des eaux : 5 663,44 €
- La Saur : 3 133,74 €
- Suez eau France : 2 117,00 €

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2019 relative à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre des baux glissants

U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019, Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées), Association représentée par Madame Monique DUPUY-ADISSON, Présidente, Ci-après désigné, « l'association » ou « l'U.D.A.F. » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion 2009-323 du 25 mars 2009 ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 8 juillet 2019 ;

PREAMBULE

Crée par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, ainsi rédigée : « garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir ... ».

Les missions initiales du FSL sont de mobiliser des aides financières en faveur de l'accès et du maintien. Le FSL finance également les mesures d'accompagnement social destinées à permettre l'accès au logement des plus démunis, et en cohérence avec les missions d'accompagnement existantes. Les attentes du FSL sont validées dans le cadre du Comité Départemental FSL.

Dans le cadre du « bail glissant » est défini ci-après le cadre global de la mission « accompagnement social lié au logement confiée aux associations ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par l'UDAF de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du bail glissant.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Conseil Départemental charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dans le cadre des baux glissants** dont l'objectif **est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

La mesure de bail glissant permet à l'issue de la période de sous location de faire accéder le sous locataire à un statut de locataire, le bail est transféré au nom du ménage. A cette fin l'association loue des logements.

Le cahier de charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du bail glissant (**cf. annexe**) précise le contenu de cette action.

L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant :

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION CONFIE A L'UDAF

1. Le public visé

Toute personne ou famille orientée par le Comité Logement

2. Modalités d'opérationnalisation de la mission

- La réalisation de **25 diagnostics au minimum**, sur saisine du Comité Logement, afin d'évaluer le projet logement des familles orientées et de vérifier l'opportunité du bail glissant sur une durée de diagnostic adaptée à l'orientation
- La réalisation de l'accompagnement social durant la période de bail-glissant de **25 familles (minimum)**
- La conclusion avec les ménages bénéficiaires d'un contrat de sous location pour une durée de 9 mois, renouvelable d'un commun accord par la signature d'un avenant et par période de 9 mois, avec un maximum de 18 mois,
- La conclusion d'un contrat d'accompagnement social, liant l'UDAF et le sous locataire
- La tenue d'un examen contradictoire en cours de bail glissant
- Le glissement du bail à l'issue de la période de location

ARTICLE 4. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent euros (**92 500 €**) et sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 13 septembre 2019 et signature de la convention

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'**U.D.A.F** s'engage à reverser les sommes non utilisées en cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action. Elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au Conseil Départemental les sommes non utilisées.

ARTICLE 5. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2019**. Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

ARTICLE 6. : CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

1. Documents à fournir par le titulaire

Conformément à la réglementation en vigueur concernant les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'UDAF devra communiquer au Conseil Départemental :

- le rapport d'activité de l'année écoulée, comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux chiffrés et commentés.
- le compte-rendu financier, (**les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre 2019**) faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- une annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel 2019 et la réalisation de la mission
- une analyse des contrats de sous location supérieur à 18 mois
- le renouvellement de la demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

L'ensemble des documents est à transmettre au service logement de la Direction de la Solidarité Départementale **avant le 15.02.2020, délai de rigueur.**

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association mobilise pour cette mission 1.37 ETP, reparti de la façon suivante :

- Un chef de service à 17 %
- Une secrétaire à 28 %
- Un travailleur social à 80 %
- Fonctions supports 12 %

ARTICLE 5. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

De plus, l'organisme s'attache à associer le service logement aux évaluations trimestrielles mises en place avec chaque bailleur concernant les situations suivies dans le cadre du bail glissant.

De même, l'association s'engage à mettre en œuvre, en interne, des outils d'évaluation de son action.

ANNEXE: Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Bail glissant

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations agissant dans le cadre du « bail glissant » doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés, **dans le cadre de lutte contre l'exclusion** autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du « bail glissant » sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre par les associations agissant dans le cadre du « bail glissant », doit permettre, notamment :

1. de favoriser l'accès et le maintien dans le logement de familles orientées par le Comité Logement en assurant des missions de médiation locative et d'accompagnement social lié au logement et ce, **en partenariat avec les services sociaux de secteur.**
2. ces missions peuvent être ainsi définies :
 - au niveau de l'accès au logement :
 - **diagnostic** : évaluation de la situation sociale du demandeur et élaboration du projet logement en partenariat avec le service social instructeur.
 - **recherche de logement** : auprès des bailleurs publics et privés (dossiers d'inscription HLM, prospection auprès de propriétaires privés, techniques de recherche de logement, Comité Logement...).
 - **médiation locative liée à l'accès** : signature des baux, états des lieux, mise en place du virement automatique, ouverture des compteurs...
 - au niveau du maintien :
 - **appropriation du logement** (utilisation et gestion de l'espace intérieur, droits et devoirs du locataire...).
 - **aide à la gestion budgétaire**
 - **intégration dans l'environnement** : repérage des services, lien avec les services sociaux....
 - **articulation de cet accompagnement spécifique aux autres partenaires sociaux** dans un souci de prise en compte globale des familles.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2019 d'accompagnement social lié au logement

Dans le cadre du logement temporaire

U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019, Ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées), association représentée par Madame Monique DUPUY-ADISSON, Présidente, Ci-après désigné, « l'association » ou « l'U.D.A.F. » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 8 juillet 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par l'association de la mission d'accompagnement social lié au logement, des ménages en logement temporaire.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement** dont l'objectif **est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Le cahier de charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette action.

L'association **U.D.A.F.** accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Le public visé

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés à se loger ou à se reloger

2. Modalités d'accompagnement social lié au logement

- l'accompagnement social individualisé, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du département.
- des rencontres régulières sont organisées entre le service d'accompagnement social et les personnes sous-locataires (au moins une fois par quinzaine).

3. Modalités de logement

- 13 logements loués et assurés par l'association ;
- signature d'un contrat de sous-location à l'entrée dans le logement ;
- la durée de sous-location est de 6 mois. Toutefois des prolongations de séjour peuvent s'avérer nécessaires.

ARTICLE 4. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association s'engage à transmettre au service logement **avant le 15.02.2020, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;
- les moyens affectés à la mission d'accompagnement confié
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2019 faisant clairement apparaître la participation du Département au titre du FSL ;

- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association mobilise pour cette mission d'accompagnement 1.19 ETP :

- 1 chef de service à 13 % ETP
- 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale afin de réaliser l'accompagnement social dans le cadre des logements temporaires à 90 %.
- secrétaire et fonctions supports à 16 %

ARTICLE 5. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **53 135 €** et sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 13 septembre 2019 et signature de la convention

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

De même, l'association s'engage à mettre en œuvre, en interne, des outils d'évaluation de son action.

ARTICLE 7. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2019**.
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**Pour l'Association de l'UDAF
des Hautes-Pyrénées**

LA PRESIDENTE

Michel PÉLIEU

Monique DUPUY-ADISSON

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2019 d'accompagnement social lié au logement
Association L'ERMITAGE

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019,
Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

L'association L'ERMITAGE représentée par Monsieur Pierre LAFFON, Président
Ci-après désigné, «l'association» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 8 juillet 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par l'association de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge l'association L'ERMITAGE d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Le cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette action. L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Modalités d'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement social, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du département.

2. Le public visé

Hommes et femmes isolés ou en couple, en rupture sociale.

3. Modalités de logement

15 logements meublés regroupés, gérés par l'Association

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association s'engage à transmettre au service logement **avant le 15.02.2020, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2019 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires utiles à la mise en cohérence de son projet associatif aux objectifs du Plan et ce en collaboration avec les partenaires institutionnels. Elle mobilise pour cette action :

- Une cheffe de service et son adjointe
- Une chargée d'accompagnement social

- Une salariée AMP (Aide Médico-psychologique) en charge de l'accompagnement social
- Trois salariés de jour et deux surveillants de nuit pour l'accompagnement psycho-éducatif
- Selon les nécessités, des intervenants extérieurs pour animer des ateliers.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **22 356 €** et sera versée comme suit :

- 100% après validation de la commission permanente du 13 septembre 2019 et la signature de la convention.

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association L'ERMITAGE s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le _____ en 4 (quatre exemplaires originaux).

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour l'Association l'Ermitage,
LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

Pierre LAFFON

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre-là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2019 d'accompagnement social lié au logement
Association C.I.D.F.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019
Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F. Hautes-Pyrénées), association représentée par Madame Christiane CHARBONNEL, Présidente,
Ci-après désigné, «l'association» ou «le C.I.D.F.F.» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019,
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement le 8 juillet 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par l'association prestataire, de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire.

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dont l'objectif est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Le cahier des charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire (**cf. annexe**) précise le contenu de cette action.

L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant.

ARTICLE 3. : CONTENU DE LA MISSION DU TITULAIRE

1. Modalités d'accompagnement social lié au logement

- l'accompagnement social individualisé, dont les objectifs ont été définis ci-dessus, est effectué en partenariat avec les autres structures et services du Département ;
- des rencontres régulières sont organisées entre le service d'accompagnement social et les personnes sous-locataires.

2. Le public visé

Femmes victimes de violences conjugales ayant besoin d'un logement d'urgence, avec ou sans enfants.

3. Modalités de logement

- 3 logements meublés (2 T2 et 1 T3) et assurés par l'association, en diffus sur Tarbes
- 1 logement meublé (T1) sur Lourdes (uniquement femme seule) mis à disposition par l'Association des Cités du Secours Catholique.
- signature d'un contrat de mise à disposition et de suivi entre le **C.I.D.F.F. et la personne hébergée** ;
- durée de séjour de 3 mois.

ARTICLE 4. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association **C.I.D.F.F.** s'engage à transmettre au service logement **avant le 15.02.2020, délai de rigueur :**

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté ;
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2019 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association s'engage à mobiliser pour cette mission :

- une coordinatrice du dispositif (mi- temps) ;
- à la demande et selon les nécessités, une Juriste, une Conseillère en Insertion Professionnelle, une Psychologue.
- une chargée de projet pour la mise en œuvre d'actions collectives

ARTICLE 5. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée à l'association **C.I.D.F.F.** pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **20 928 €** et sera versée comme suit :

- 100% après validation de la commission permanente du 13 septembre 2019 et signature de la convention.

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association **C.I.D.F.F.** s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 6. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 7. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant, en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 8. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour L'Association

**C.I.D.F.F. Hautes-Pyrénées,
LA PRESIDENTE**

Michel PÉLIEU

Christiane CHARBONNEL

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les associations conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement,**
- **l'hébergement temporaire,**
- **le relogement autonome.**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre là sont autant d'éléments d'évaluation des capacités de la personne, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale (travail, justice, famille...).

- 2. à l'issue de la sous-location, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques.** En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche de logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



Centre Communal
d'Action Sociale

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2019 d'accompagnement social lié au logement du
Centre Communal d'Action Sociale de TARBES

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019, Ci-après désigné, «le Département» d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Monsieur le Maire de Tarbes, Gérard TRÉMÈGE, Président, Ci-après désigné, le «CCAS» d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 8 juillet 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par le prestataire, de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire «un jeune, un logement, un accompagnement ».

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Le Fonds de Solidarité Logement contribue à l'action **d'accompagnement social lié au logement des jeunes en faveur d'un accès au logement autonome.**

Le cahier des charges en **annexe** précise le contenu de cette action.

Le CCAS accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant :

Objectif :

- Favoriser l'insertion sociale des jeunes par l'accès à un logement temporaire accompagné
- Répondre de la manière la plus appropriée aux problèmes d'habitat et d'insertion professionnelle rencontrée par ce public jeune

Modalités de l'accompagnement social :

- L'accompagnement social est réalisé en partenariat avec les autres structures et services du Département ;
- Les modalités d'accompagnement alternent, la démarche individuelle et la démarche communautaire. Des permanences sociales sont organisées en faveur des jeunes résidents, des visites à domicile, des actions collectives (notamment en lien avec l'Epicerie Sociale du CCAS) et/ou des entretiens individualisés.
- Un contrat d'accompagnement est établi entre le bénéficiaire et le service social CCAS afin de formaliser les objectifs de l'accompagnement social lié au logement et de réaliser l'évaluation de celui-ci.

Modalités de logement :

- 4 logements meublés (2 T1 de 19 m² et 2 T2 de 36 m²)
- Durée de séjour : 3 mois renouvelable 3 fois

ARTICLE 3. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. Documents à fournir par le titulaire

Le CCAS s'engage à transmettre au service logement, **avant le 15.02.2020, délai de rigueur :**

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté faisant apparaître notamment les mesures d'accompagnements individuels réalisées, le nombre d'admission dans les logements, les relogements en logement autonome à la sortie du logement des jeunes ;

- la réalisation d'actions innovantes et/ou les partenariats établis en faveur de la mobilisation des publics jeunes sur le champ du logement et en faveur d'un parcours d'insertion.
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2019 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

Le CCAS s'engage à mobiliser pour cette mission un temps partiel de Conseillère en Economie Sociale et Familiale.

ARTICLE 4. : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

La rémunération allouée au CCAS pour la réalisation des prestations définies ci-dessus est fixée à la somme de **10 000 €**.

- 100 % après validation de la commission permanente du 13 septembre 2019 et signature de la convention

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

Le CCAS s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 5. : EVALUATION

L'organisme prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 6. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant, en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2019**.
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement des jeunes dans le cadre du logement temporaire

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.

Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion**, les structures conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, doivent permettre :

- **la prise en compte de situations repérées par le Comité Logement, le réseau des partenaires en charge de l'accompagnement des jeunes**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

Les attentes du FSL des Hautes-Pyrénées par rapport à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire sont définies ci-après.

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

- 1. l'appropriation du logement loué à titre temporaire.** Les actions éducatives développées dans ce cadre sont autant d'éléments d'évaluation des capacités du jeune, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome ...

L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

- la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion...)
- la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
- l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics...)
- en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale et professionnelle en lien avec la mission locale (travail, justice, famille...).

2. à l'issue de la période d'hébergement, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques. En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Comité Logement...), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement...).

L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

- l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation...
- la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté...),
- l'information et/ou orientation vers les instances du PDALHPD (Comité Logement, FSL...)
- l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**

Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.

Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées.**

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions ...) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2019 - Accompagnement social PLAI

Mise à disposition de personnel par

l'Association Pyrène Plus

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019, Ci-après désigné, « le Département » d'une part,

ET

L'Association Pyrène Plus représentée par Madame Anne FONTAN, Présidente, Ci-après désigné, « l'association » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019,
VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental du Fonds de Solidarité Logement en date du 8 juillet 2019 portant sur la mobilisation d'un temps de travail d'une technicienne de l'intervention sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de l'accompagnement social pour les ménages logés en PLAI adapté ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention précise les conditions de mobilisation d'un temps de travail d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) dans le cadre l'accompagnement social «PLAI».

ARTICLE 2. : DEFINITION DE LA MISSION

Les ménages relogés en PLAI adapté cumulent des difficultés d'occupation et/ou d'entretien du logement avec des difficultés de gestion administrative et financière.

Dans le cadre des accompagnements sociaux PLAI réalisés par le service logement, le travailleur social référent peut solliciter l'intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) au domicile des locataires en difficulté.

L'accompagnement TISF vise à l'apprentissage de la famille à travers des activités d'aide à la vie quotidienne (alimentation, habillement, logement habitat, consommation...). La TISF pratique une intervention sociale éducative de proximité.

ARTICLE 3. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Le titulaire s'engage à mobiliser des TISF pour cette action à hauteur de 0.91 ETP, correspondant à un prévisionnel de 1 064 heures pour l'année 2019, sur la base de prescriptions établies par le pôle social du service logement du Département à l'attention du service des TISF de PYRENE PLUS.

ARTICLE 4 : CONDITITONS D'EVALUATION

Le titulaire veillera à réaliser un bilan annuel de l'action. Selon le besoin, des rencontres techniques seront organisées entre le pôle social du service logement et Pyrène plus. Il tiendra de même une comptabilité relative à cette action. Ces documents devront parvenir au service logement au plus tard le **15.02.2020, délai de rigueur.**

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TITULAIRE DE LA MISSION

L'engagement financier annuel pris en compte par le Fonds de Solidarité Logement au titre de la convention 2019 est de **35 910 €**. Cette somme sera versée comme suit :

- 100 % après validation de la commission permanente du 13 septembre 2019 et à la signature de la convention.

Ce montant global est, ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association s'engage à reverser le cas échéant les sommes non utilisées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le prestataire s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **de 1 an à compter du 1er janvier 2019.**

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour l'Association Pyrène Plus,
LA PRESIDENTE

Michel PÉLIEU

Anne FONTAN



INTERVENTIONS DES TISF DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL POUR LES MENAGES LOGES EN PLAI ADAPTE

POSITION HIERARCHIQUE	Les TISF (H/F) sont sous l'autorité du Responsable de secteur (H/F) du SAAD aux familles (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) de l'association Pyrène Plus.
ENVIRONNEMENT DU POSTE	<p>Les personnes qui accèdent à un logement de type PLAI cumulent des difficultés économiques, sociales et comportementales. En effet, outre la précarité des revenus, ces ménages rencontrent des problèmes d'occupation de l'espace privé et public, de ne pas savoir ou de ne pas procéder à l'entretien de leur lieu de vie, de ne pas utiliser ou de ne pas savoir utiliser les services publics et de proximité, d'avoir des modes de vie singuliers. Ces familles peuvent nécessiter un accompagnement social spécifique réalisé par la TISF.</p> <p>L'accompagnement social pour les ménages logés en PLAI adapté est mise en œuvre par un travailleur social du service logement et d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) de l'association Pyrène Plus.</p> <p>Le travailleur social référent et la TISF interviennent auprès de ménages de façon préventive dans le cadre du FSL.</p> <p>Dans le cadre d'un projet d'intervention, élaboré par le travailleur social référent avec la collaboration des personnes et familles accompagnées, du responsable de secteur du SAAD aux familles et des partenaires, les TISF mettent en œuvre une prestation individualisée prenant en compte l'ensemble des besoins des personnes et des familles.</p> <p>Leur travail s'effectue auprès et avec les personnes et familles, en articulation avec le travailleur social référent, les partenaires, le Responsable de secteur ainsi que l'ensemble de l'équipe TISF de l'association Pyrène Plus.</p> <p>Les interventions sont majoritairement réalisées au domicile, habituel ou de substitution, des personnes et familles. Elles peuvent également prendre la forme d'actions collectives.</p> <p>Les interventions sont réalisées, selon les situations et autant que possible, avec le ménage concerné.</p>
SAISINE DES HEURES TISF	Toute mobilisation d'interventions de TISF est précédée d'une évaluation réalisée par le travailleur social référent. Ce dernier adresse au responsable de secteur du SAAD aux familles une fiche de mandatement dont une copie

	<p>est remise aux TISF. Cette fiche fixe la période, le nombre d'heures ainsi que les objectifs d'interventions. Les modalités de renouvellement sont effectuées de manière concertée selon une évaluation partagée entre le service logement et l'association Pyrène Plus.</p>
<p>FONCTIONS ET ACTIVITES DES TISF</p>	<p><u>FONCTION D'ACCOMPAGNEMENT, DE CONSEIL, D'APPRENTISSAGE DE SAVOIR-FAIRE DANS LES DIVERS DOMAINES DE LA VIE QUOTIDIENNE ET FAMILIALE EN VUE DE FAVORISER L'AUTONOMIE DES MENAGES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interviennent dans les diverses activités de la vie quotidienne, supports privilégiés des interventions des TISF, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ➢ l'entretien du cadre de vie, des équipements ménagers et du linge, ➢ l'utilisation des appareils de chauffage, des appareils électroménagers... ➢ la gestion du chauffage, de l'eau, de l'électricité... ➢ la valorisation de l'espace de vie intérieur et extérieur (aménagement, rangement...), ➢ les achats alimentaires et d'équipements ménagers, ➢ la préparation des repas, ➢ le classement des documents administratifs, ➢ les démarches administratives simples, ➢ la gestion du budget quotidien, ➢ la valorisation de l'image de soi, l'habillement, l'hygiène, ➢ ... • Contribuent à garantir la santé et la sécurité des personnes et des biens dans le logement à travers son occupation et l'utilisation des appareils électro-ménagers et installations diverses (exemple : le chauffage). • Contribuent au développement de la dynamique familiale en : <ul style="list-style-type: none"> ➢ soutenant l'exercice de la fonction parentale dans l'occupation du logement, ➢ accompagnant les personnes dans les situations de modifications importantes de la vie, ➢ favorisant les situations de bienveillance et en agissant dans les situations de maltraitance. • Contribuent à l'insertion des personnes et familles dans l'environnement, en étroite collaboration avec le travailleur social référent, en : <ul style="list-style-type: none"> ➢ participant à l'information sur leurs droits et devoirs, ➢ facilitant leur intégration et leur maintien dans l'environnement (quartier, ville) par l'identification des ressources, par l'information et l'orientation vers des services et structures adaptés, voire en en assurant la médiation...

- accompagnant dans des démarches en lien avec des projets personnels et/ou professionnels...
- permettant l'entretien ou le développement des liens familiaux et/ou sociaux.

FONCTION DE COORDINATION, DE TRAVAIL EN RESEAU ET DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE SUITE AU MANDATEMENT DU POLE SOCIAL DU SERVICE LOGEMENT

- Contribuent à l'évaluation de la situation et des besoins des personnes et des familles.
- Participent à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et à l'adaptation du projet individualisé.
- Rendent compte de leur action, de leurs observations, des informations sous une forme adaptée à la situation (oral, écrit, les deux).
- Communiquent avec leur responsable et les autres intervenants.
- Etablissent une relation professionnelle adaptée selon les personnes, les lieux, les objectifs.
- S'inscrivent dans un travail d'équipe (responsable de secteur, collègues, service logement, bailleurs, partenaires divers...).
- Participent, pour toute nouvelle situation mandatée par le pôle social du service logement à une visite tripartite dans le mois de démarrage de la mesure réunissant le travailleur social, la TISF, la famille pour formaliser l'engagement de leur intervention. Il en sera de même pour tout renouvellement ou modification des objectifs.
- Participent à un temps de concertation par an pour chacune de leurs situations individuelles et peuvent être amenées à répondre à des points techniques sollicités par le travailleur social et/ou le Chef de pôle social du service logement. Un autre temps de concertation ou une nouvelle réunion tripartite peuvent s'organiser sur ces points.
- Participent à l'élaboration et la mise en œuvre des actions collectives.
- Respectent les différents documents internes et les directives données.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ELARGI

CONVENTION 2019 – SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer la convention par délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019 et ci-après désigné : «le Département»,

ET

Le SIVOM d'Energie du Pays Toy, représenté par le Président, Monsieur Xavier DEMOURY, dûment autorisé à signer la présente convention, et ci-après désigné le SIVOM,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3 et R.261-1 à R.261-4,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 75 complétant l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière du SIVOM,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau.

Article 2 - Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 3 - Règlement intérieur

Cette convention est accompagnée en annexe 1 du nouveau Règlement Intérieur (RI) du FSL du 27 octobre 2017, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL
- Les modalités d'instructions,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, en tant que de besoin

Le règlement susvisé est susceptible d'évoluer sur la période de la convention.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes du SIVOM pour la fourniture d'électricité, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 5 - Instance de pilotage

Le Département conduit le FSL, via un comité de pilotage auquel participe un représentant des fournisseurs d'énergie qui dispose d'une voix délibérative au titre des fournisseurs d'énergie. Le SIVOM est destinataire des bilans détaillés.

Article 6 - Traitement des demandes d'aides simples

Les demandes «simples» correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL. Elles sont examinées au fil de l'eau par l'instructeur du FSL en charge du volet énergie. Les accords sont statués selon le barème et les conditions d'attribution du Fonds sollicité (annexe 3 du RI FSL, p. 27) et par délégation du Président du Conseil Départemental. Les accords des demandes simples sont portés à connaissance des membres de la commission d'attribution des aides financières

Article 7 - Commissions d'attributions des aides financières

Les commissions d'attribution des FSL constituent les instances d'aide à la décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour statuer sur l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent mensuellement pour examiner uniquement les dossiers refusés, les demandes dérogatoires et dossiers qui n'auront pu être traités par l'instructeur en charge du FSL Energie.

Article 8 - Nature des aides

Art. 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité en leur garantissant la mise en œuvre de services de maintien de la fourniture.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de subvention. Le Règlement Intérieur introduit de nouvelles dispositions :

. La participation de la personne devra être de 20% systématique du montant de la facture présentée.

. Pour les situations exceptionnelles prioritaires du PDALHPD, des dérogations à cette participation pourront être faites ; elles nécessiteront une évaluation sociale argumentée et la commission accèdera totalement, partiellement ou non à cette demande.

Art. 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés d'énergies, d'eau afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant : actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions sur le bâti, etc...

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 – Dispositions financières

En début d'année et au plus tard le 30 juin, le SIVOM fera connaître par courrier le montant de sa participation financière décidée par son Conseil Syndical et qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours :

Une fois informé du montant de la participation du SIVOM, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant qui sera adressé à :

SIVOM D'ENERGIE DU PAYS TOY
A l'attention de Mustapha AZOUHRI
24 ZA SOUCASTET
65120 LUZ SAINT SAUVEUR

La contribution du SIVOM est versée sur le compte de l'opérateur financier du Département. La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la CAF des Hautes-Pyrénées

Caisse des Dépôts et Consignations - Trésorerie Générale - 65000 TARBES
N°IBAN : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C17

Le montant de la participation versée par le SIVOM pour une année civile en particulier ne saurait préjuger d'un montant que le SIVOM est susceptible de verser les années civiles suivantes.

Le SIVOM détermine après validation de son Conseil Syndical sa participation éventuelle pour chaque année civile considérée.

Les modifications en cours d'exercice de la contribution du SIVOM, ou de sa répartition entre les aides doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 - Conditions de versement

Le versement de la dotation financière du SIVOM au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Article 11 - Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 12 - Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'attribution des aides financières du FSL. Le pilotage et l'animation du dispositif sont confiés au service Logement.

Le Département veille à informer le SIVOM du dépôt d'un dossier par un client du SIVOM auprès du Fonds. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec le SIVOM les solutions de paiement de la dette résiduelle.

A compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, le Département s'engage à :

- Communiquer, auprès des clients du SIVOM éligibles au chèque énergie, sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation,
- **Si le client souhaite** utiliser le chèque énergie pour régler sa facture du SIVOM et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner au SIVOM accompagné d'une facture du SIVOM récente.
- vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif via l'envoi, soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnée d'une facture du SIVOM récente afin de sécuriser l'identification de ce client et que les protections nécessaires puissent être mises en place.

De plus, le Département s'engage à informer l'ensemble des partenaires, des actions de prévention mises en place dans le cadre du PDALHPD et à communiquer sur l'engagement respectif de chacun des acteurs, dont le SIVOM, dans la lutte contre la précarité énergétique.

Article 13 - Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués au SIVOM.

L'instructeur en charge du FSL Energie transmet dans les meilleurs délais au SIVOM la liste des demandes d'aide déposées.

L'instructeur envoie l'ordre du jour de la commission au SIVOM, 7 (sept) jours à minima avant son déroulement.

Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du possible bénéficiaire,
- sa référence client et son compte de contrat d'énergies,
- le montant et le type d'aide demandé.

Les éventuelles données attendues par le service instructeur seront convenues avec le SIVOM et spécifiées dans chacune des demandes.

Article 14 - Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine au SIVOM. Outre les informations susmentionnées à l'article 12, le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 15 - Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement au SIVOM, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, référence client, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN

Article 16 - Engagements du SIVOM

Le SIVOM s'engage à :

- Faire bénéficier le client du dispositif de maintien d'énergies jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Rechercher avec ses clients la meilleure solution pour pallier les difficultés de payer les factures, si nécessaire en les orientant vers les services sociaux,
- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention,
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12h00, ainsi que les vendredis, samedis, dimanches, jours de fête et veilles de fête,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable (téléphone ou physique ou courrier),
- rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15h00 un jour ouvré,
- maintenir la puissance souscrite durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante pour les bénéficiaires du chèque énergie.
- réduire les frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction puissance ou suspension de la fourniture pour les clients aidés au titre du chèque énergie),
- Proposer un plan d'apurement au client concerné lorsque le Fonds de Solidarité Energie n'a pu solder la totalité de la dette.

Pour tous les échanges avec la commission et les services sociaux, il désigne Mustapha AZOUHRI en tant que correspondant solidarité, Tél : 05 62 92 80 59

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 17 - Dispositif de suivi

Un dispositif de suivi financier de l'ensemble des contributions et des aides accordées sur l'électricité est mis en place, avec production d'un état mensuel (à minima trimestriel).

Article 18 - Suivi de la convention

Chaque année un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le secrétariat de la commission. Ce bilan indique, par distributeur, notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées et les mesures de prévention engagées.

Article 19 - Bilan départemental annuel

Le comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants:

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'actions,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la présente convention et du Règlement Intérieur.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 20 - Date d'effet et durée

La présente Convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de un (1) an.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, et ce sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder trois (3) ans, sauf en cas d'application de l'article 22 de la présente convention.

Article 21 - Avenants et révision

Le comité de pilotage du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires, fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Toute modification du règlement intérieur annexé à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 22 - Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera au SIVOM le reliquat de sa dotation.

Article 23 - Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront pas de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

en 4 (quatre) exemplaires originaux,

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

**Pour LE SIVOM D'ENERGIE DU PAYS
TOY
LE PRESIDENT,**

Michel PÉLIEU

Xavier DEMOURY



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2019 à la CONVENTION 2006
VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019 et ci-après désigné : «le Département»

ET

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux et ses filiales adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), représentées **par le Directeur du Territoire Pyrénées-Gascogne, Monsieur Philippe Bernat**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

VU la convention 2006, signée le 21 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux, représentée par M. Didier MARCHAL, Directeur du Centre d'Exploitation Gers-Pyrénées, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.

Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2019
--

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par VEOLIA EAU Compagnie Générale des eaux au 1er janvier 2019 étant de 27 640, la contribution maximum totale au titre de l'année 2019 est de 5 663.44 € (27 640 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux -
LE DIRECTEUR DU TERRITOIRE PYRENEES-GASCOGNE

Michel PÉLIEU

Philippe BERNAT



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2019 à la CONVENTION 2006
La SAUR

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019, et ci-après désigné : «le Département»

ET

La SAUR, et ses filiales adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E), représentées par le Directeur de la Direction Régionale Pyrénées Gascogne, Monsieur Jon ERRECART

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

VU la convention 2006, signée entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La SAUR France, représentée par Monsieur Thierry LESUR, Directeur du Centre Adour Pyrénées, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.

Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2019
--

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par la SAUR au 1^{er} janvier 2019 étant de 15 294, la contribution maximum totale au titre de l'année 2019 est de 3 133,74 € (15 294 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la SAUR,
DIRECTEUR DE LA DIRECTION REGIONALE
PYRENEES GASCOGNE,

Michel PÉLIEU

Jon ERRECART



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
AVENANT 2019 à la CONVENTION 2006
SUEZ EAU FRANCE

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019, et ci-après désigné : «le Département»

ET

SUEZ EAU FRANCE

CS 635

8 rue Evariste Galois

34534 BEZIERS Cédex

Prise en la personne de son Directeur de l'Entreprise Régionale Occitanie, Madame Jany ARNAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la convention signée le 22 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La Lyonnaise des Eaux, représentée par M. Jean-Philippe WALRYCK, Directeur Régional du Centre Régional Midi-Pyrénées Béarn, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.

Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2019
--

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par SUEZ EAU FRANCE au 1er janvier 2019 étant de 10 332, la contribution maximum totale au titre de l'année 2019 est de 2 117 € (10 332 x 0.2049 €).

Fait à TARBES, le
En 4 exemplaires originaux

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour SUEZ EAU FRANCE
LE DIRECTEUR DE L'ER OCCITANIE

Michel PÉLIEU

Jany ARNAL

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**9 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT
AIDE POUR LA REHABILITATION DE
LOGEMENTS TYPE "PLA-I ADAPTE" INDIVIDUEL
(PRET LOCATIF AIDE D'INTEGRATION)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département apporte une aide aux bailleurs sociaux pour la réhabilitation de logements « PLA-I Adapté » individuel ayant fait l'objet d'un examen par le pôle social ou le Comité logement PLAI du service logement suite à des constats de dégradations.

Lors de sa séance du 25 avril 2014, pour conforter les bailleurs à maintenir un parc PLA-I adapté de qualité, la Commission Permanente a décidé d'apporter une aide pour la réhabilitation de logements dégradés, à hauteur de 30 % de la dépense de travaux, plafonnée à 7 000 € par logement.

Le service logement a reçu un dossier de l'OPH 65 répondant aux critères d'attribution, et qui concerne une famille suivie par le pôle social.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère, M. Laurent Lages, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

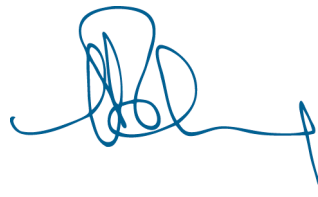
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à l'OPH 65, maître d'ouvrage, une subvention de 2 066 € récapitulée dans le tableau ci-après :

Maître d'ouvrage	Opération	Montant des travaux retenus	Aide Département
OPH 65	38 boulevard LACAUSSADE Porte 38 - 35 000 TARBES (dégradations)	6 887 € HT	2 066 €

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 917-72-du budget départemental.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

10 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément à l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves approuvé par la Commission permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. J F	2 617 €	ANAH	916 €	2 617 €	785 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. J L S	15 426 €	ANAH	7 713 €	6 000 €	1 800 €
		CAISSES DE RETR	2 500 €		

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR
MADIRAN**

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran, approuvée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. M R	7 003 €	ANAH	2 451 €	6 000 €	1 800 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES**OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) GABAS-ADOUR-ECHEZ****ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS**

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, dont la prolongation par avenant a été approuvée en commission permanente du 22 mars 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. R L	3 286 €	ANAH	1 150 €	3 286 €	986 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. M M	5 779 €	ANAH	2 889 €	5 779 €	1 734 €

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA VILLE DE TARBES**ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS**

Conformément à la convention d'OPAH RU de la ville de Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. A L	3 386 €	ANAH	1 185 €	3 386 €	1 016 €
		COMMUNE	300 €		
MME. J C	4 643 €	ANAH	1 625 €	4 643 €	1 393 €
		COMMUNE	300 €		

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DU GRAND TARBES

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément à la convention du PIG sur le périmètre de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, approuvée par la Commission Permanente du 21 juillet 2017, dont l'avenant de prolongation a été approuvé en commission permanente du 22 mars 2019, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. G G	3 449 €	ANAH	1 724 €	3 449 €	1 035 €

PROROGATION DE SUBVENTION

Par délibération du 01/04/16, la commission permanente a approuvé l'octroi d'une subvention à Mme FD, propriétaire occupant, dans le cadre d'une mesure de Sortie d'Insalubrité pour un habitat Indigne très dégradé. Pour diverses raisons, ces travaux n'ont pu aboutir jusqu'à présent et la propriétaire a demandé à l'ANAH une prolongation du délai jusqu'au 19/02/20. L'ANAH a accordé cette prolongation le 02/07/19 et il est proposé d'accorder ce même délai de prolongation :

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	ANAH	Montant subventionnable	Département
Mme FD	52 908 €	26 600 €	30 000 €	9 000 €

Cette prolongation n'a pas d'incidence financière.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à Mme FD, propriétaire occupant, dans le cadre d'une mesure de Sortie d'Insalubrité pour un habitat Indigne très dégradé, un délai supplémentaire jusqu'au 19 février 2020 pour l'emploi de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 1^{er} avril 2016.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA HAUTE
BIGORRE**

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute Bigorre, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013 dont l'avenant de prolongation a été approuvé en commission permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JC P	7 136 €	ANAH	3 568 €	6 000 €	1 141 €
		COMMUNE	1 000 €		

TERRITOIRE DIFFUS

AIDES AUX TRAVAUX

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Secteur Diffus

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. R D	10 365 €	ANAH	3 628 €	6 000 €	1 800 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Attributaire Anonymise	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. R L	6 472 €	ANAH	3 236 €	6 000 €	1 800 €

**ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS**

Lors de la Commission Permanente du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Subvention AMO en Secteur Diffus

Attributaire Anonymise	Montant TTC	ANAH	Département
M. J A	1 125 €	573 €	327 €
M. JL T	300 €	153 €	87 €
M. R D	1 125 €	307 €	593 €
MME. D F	1 125 €	573 €	327 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**11 - CONTRATS DE VILLE DU GRAND TARBES ET DE LOURDES
APPROBATION DES PROTOCOLES D'ENGAGEMENTS
RENFORCES ET RECIPROQUES POUR LA PERIODE 2019-2022
(AVENANT N°1 AU CONTRAT DE VILLE DE LOURDES ET
AVENANT n°2 AU CONTRAT DE VILLE DU GRAND TARBES)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le contrat de ville du Grand Tarbes et le contrat de ville de Lourdes, documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020, ont été signés le 26 juin 2015 dans les Hautes-Pyrénées. Ils sont pilotés depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale sur cette thématique repose sur un partenariat étroit entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le Conseil Départemental ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales (sur des actions opérationnelles), sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) Politique de la ville, porteur de la mise en œuvre des deux contrats de ville.

Par ailleurs, la politique de la ville s'inscrit dans les engagements de stratégie nationale de lutte contre la pauvreté dans laquelle s'est engagé le Conseil départemental en juin 2019 par convention avec l'Etat. Cette convention vient renforcer l'action du droit commun qui s'appuie sur les schémas existants et la démarche « Solid'action 65 ».

La loi de finances pour 2019, adoptée le 28 décembre 2018, proroge la durée des contrats ville jusqu'en 2022 au travers de protocoles d'engagements renforcés et réciproques qui constituent désormais le cadre de rénovation des Contrats de ville.

Localement, deux protocoles ont été élaborés et sont la concrétisation d'un travail partenarial mené de septembre 2018 à juin 2019 entre, notamment, les partenaires institutionnels signataires des contrats de ville, les associations, les six conseils citoyens.

Ils prennent la forme d'un premier avenant au Contrat de ville de Lourdes et d'un deuxième avenant au Contrat de ville du Grand Tarbes et sont organisés autour des axes de rénovation des contrats de villes suivants :

- des priorités identifiées en 2015 réaffirmées jusqu'en 2022 pour :
 - le pilier cadre de vie et renouvellement urbain :
 - réaffirmation de la transformation urbaine des quartiers de l'Ophite à Lourdes et Bel-Air à Tarbes dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;
 - confirmation de la logique de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), en s'appuyant sur l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires ;
 - attention particulière portée à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires en s'appuyant sur la convention intercommunale d'attribution ;
 - le volet éducatif :
 - réaffirmation à travers la mise en place d'actions de prévention en direction des parents et des enfants, la priorisation de publics cibles dans le cadre du programme de réussite éducative, l'accompagnement renforcé des « cordées de la réussite » ;
 - la dimension culturelle :
 - articulation dans un développement culturel à l'échelle de l'agglomération sur les quartiers prioritaires, par l'organisation de résidences artistiques, le développement d'un jumelage entre institutions culturelles et quartiers.
- des orientations renforcées au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et des bilans opérationnels des plans d'actions annuels pour :
 - le pilier emploi et développement économique :
 - actions vers les publics les plus éloignés de l'emploi dit « les invisibles », notamment les 18-25 ans ;
 - actions de remobilisation « chantiers premiers pas vers l'emploi » ;
 - appui à l'émergence d'activités économiques sur les quartiers ;
 - collaboration renforcée avec les entreprises pour faciliter l'insertion des plus fragiles ;

- la participation citoyenne :
 - renforcement des conseils citoyens ;
 - soutien aux structures associatives par des conventions pluriannuelles d'objectifs renouvelées sur 3 ans.
- des axes réinterrogés au vu des orientations nationales et locales sur :
- l'inclusion numérique :
 - renforcement de l'accompagnement aux usages du numérique pour faciliter l'accès aux droits, le soutien à des actions locales complémentaires au droit commun, l'optimisation des lieux de proximité et la formation des acteurs de proximité ;
- le soutien conforté aux actions menées en matière de santé :
 - renforcement de l'information et de l'orientation pour réduire les inégalités sociales de santé ;
 - élaboration d'un projet de création d'une médiation en santé ;
 - poursuite des actions de prévention et santé mentale et d'aller vers ;
- la politique enfance et parentalité :
 - réaffirmation de cette priorité par la concertation entre les acteurs à travers le réseau d'aide à la parentalité, la priorisation d'interventions en collectif, le développement d'actions spécifiques de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire, l'inscription dans les projets envisagés auprès des familles monoparentales notamment dans la stratégie pauvreté.

En conséquence, afin de faciliter les travaux et le suivi des deux contrats de ville renouvelés, il est proposé :

- de bien vouloir examiner le contenu des deux protocoles d'engagements ci-annexés,
- d'en accepter les contenus et termes,
- et d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, l'ensemble de ces documents ainsi que tout document sans incidence financière nécessaire à la bonne exécution et actualisation de ces dispositifs jusqu'en 2022. Pour mémoire, le Département, dans le cadre de ses politiques volontaristes, contribue au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Politique de la Ville à hauteur de 211 460 € pour 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère, Mme Josette Bourdeu, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les protocoles d'engagements renforcés et réciproques pour la période 2019-2022 de l'avenant n° 1 au contrat de ville de Lourdes et de l'avenant n° 2 au contrat de ville du Grand Tarbes, joints à la présente délibération ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer l'ensemble de ces documents ainsi que tout document sans incidence financière nécessaire à la bonne exécution et actualisation de ces dispositifs jusqu'en 2022 au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU



GIP Politique de la ville
Tarbes - Lourdes - Pyrénées

cget



tarbes
lourdes
pyrénées
Communauté
d'agglomération



Avenant n°2 au Contrat de ville du Grand Tarbes

Projet de protocole d'engagements
renforcés et réciproques en matière
de politique de la ville
2019 / 2022

Préambule

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...) Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »*

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, cette prorogation entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2022.

Les contrats de ville rénovés seront le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, en s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, mais aussi en s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville du Grand Tarbes prend ainsi la forme du présent « Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 », qui tient lieu d'avenant n°2 au Contrat de ville.

Ce Protocole s'appuie sur plusieurs textes et documents de référence :

- La loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Le Pacte de Dijon « *Cohésion urbaine et sociale : nous nous engageons* », avril 2018 (dont la CA TLP est signataire) ;
- La circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;
- Le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE) ;
- Le rapport « *Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens* » de la Commission nationale du débat public ;
- L'évaluation conduite à mi-parcours du Contrat de ville, finalisée en 2019.

Il actualise la stratégie globale en matière de politique de la ville, en articulant les moyens d'actions de l'ensemble des partenaires, en s'appuyant sur les nouvelles orientations nationales (volet enfance et soutien à la parentalité, mesures du plan de mobilisation nationale pour les habitants des QPV) et des thématiques priorisées localement (thématiques

de la santé et du numérique). Il traduit au niveau local la mobilisation de chacun des partenaires de la politique de la ville.

Il s'appuie également sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, ciblée localement autour de l'emploi et la participation des habitants.

Ce Protocole est la concrétisation d'un travail partenarial mené de septembre 2018 à juin 2019 et associant les partenaires institutionnels signataires des Contrats de ville, les associations, les entreprises signataires du PAQTE et les six conseils citoyens. Il s'appuie sur la collecte de données quantitatives et qualitatives et sur les échanges lors de groupes de travail multiples. Plus de 300 contributions ont ainsi été recueillies.

Le Protocole est décliné de la manière suivante :

Article 1 : Rappel du contexte

Article 2 : Objet du protocole d'engagements renforcés et réciproques

Article 3 : Modalités de gouvernance

Article 4 : Approche globale de l'action publique

Article 5 : Axes de rénovation des contrats de ville :

5-1 : Des priorités identifiées en 2015 réaffirmées jusqu'en 2022

- Pilier cadre de vie et renouvellement urbain
- Volet éducatif des contrats de ville
- Dimension culturelle

5-2 : Des orientations renforcées au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et du bilan opérationnel du plan d'actions

- Pilier emploi et développement économique
- Volet participation citoyenne
- Soutien aux structures associatives

5-3 : Des axes réinterrogés au vu des orientations nationales et locales

- Axe inclusion numérique
- Axe santé
- Axe enfance /parentalité

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Article 1 : Rappel du contexte

Article 1.1. Contexte réglementaire

Le contrat de ville du Grand Tarbes a été signé le 26 juin 2015 pour la période 2015/ 2020, avec un pilotage de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

Les signataires sont les suivants : Etat, Conseil régional, Conseil départemental, Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, Caisse d'Allocations Familiales, Ville de Tarbes, Ville d'Aureilhan, OPH 65, Promologis, SEMI, Mission Locale, Pôle emploi, Agence Régionale de Santé, Education nationale, Caisse des Dépôts et Consignations. Il a été complété par l'avenant n°1 (adopté le 12 avril 2016), qui a rajouté ICF Atlantique dans la liste des signataires.

Les signataires du Protocole restent inchangés, à l'exception des modifications mentionnées ci-dessous :

- Signature par la CA TLP (qui vient remplacer la CA du Grand Tarbes) ;
- Signature par la Banque des Territoires (qui vient remplacer la Caisse des Dépôts et Consignations) ;
- Signature par la CPAM (du fait du renforcement de la thématique santé).

Article 1.2. Contexte territorial

Le département des Hautes-Pyrénées compte environ **228 000 habitants**, dont la moitié au sein de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui regroupe **122 000 habitants**.

Un peu moins de **10 000 habitants** vivent dans des quartiers politique de la ville de l'agglomération, tels que définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en :

- 4 Quartiers Prioritaires à la Ville (QPV) : 3 sur Tarbes (Tarbes Nord, Tarbes Est, Tarbes Ouest) et 1 sur Lourdes (Ophite) ;
- 2 quartiers en veille active (QV), situés à Aureilhan (Arreous/Courreous/Agau) et Lourdes (Lannedarré/ Turon de Gloire/ Biscaye/Astazou), sur lesquels les indicateurs de précarité sont identiques à ceux des QPV pour une population inférieure au seuil réglementaire.

La population habitant les QPV et QV représente en 2019 :

- A l'échelle du département des Hautes-Pyrénées : 4.3 % ;
- A l'échelle de la CA TLP : 8.2% ;
- A l'échelle communale : 17.7 % de la population de Tarbes, 8.5% de la population de Lourdes (15 % en comptant la population du quartier de veille) et 6.6% de la population d'Aureilhan (données INSEE 2015).

Article 2 : Objet du Protocole d'engagements

Le présent Protocole s'attache à actualiser les objectifs du Contrat de ville pour la période 2019/2022, au regard des évolutions constatées, des résultats obtenus à mi-parcours des Contrats et des nouvelles orientations nationales et locales. Il vient compléter le Contrat de ville initial, mais ne le remplace pas.

Il entend ainsi :

- Recentrer l'intervention sur les enjeux majeurs du Contrat de ville, au regard des résultats de l'évaluation participative et partagée conduite à mi-parcours et des orientations nationales ;
- Préciser les objectifs communs à l'ensemble des signataires du Contrat de ville, en les traduisant de manière opérationnelle ;
- Réaffirmer le principe de la co-construction, associant les conseils citoyens ;
- Décrire les modalités de mise en œuvre du Contrat et ses évolutions éventuelles.

Article 3 : Modalités de gouvernance

Le pilotage des deux contrats de ville est assuré depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, créée à cette date, qui détient la compétence politique de la ville.

Le GIP Politique de la ville incarne le partenariat local en matière de Politique de la ville entre l'État, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF. Il assure une gouvernance partagée entre les différentes institutions et une mutualisation de financements et de stratégies. Cette configuration est prolongée jusqu'en 2022.

Les crédits spécifiques de la Politique de la ville de l'État et des autres institutions membres du GIP, sont affectés aux quartiers prioritaires du territoire par l'intermédiaire du GIP, au vu d'un plan d'actions validé par le conseil d'administration et d'un appel à projets qui découle des axes d'interventions prioritaires.

Les instances dédiées au Contrat de ville sont maintenues et confortées dans leur rôle :

- **Le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville** est l'instance politique et décisionnaire du Contrat de ville. Il est composé de représentants de l'Etat, de la CA TLP, du Conseil départemental et de la CAF. Sa composition, son organisation et ses missions sont décrites dans les statuts du GIP.
- **L'équipe projet politique de la ville**, créée en 2015, est confortée : elle est la cheville ouvrière du contrat de

ville. Elle est composée des référents politique de la ville des institutions suivantes : Etat (Préfecture, DDCSPP, Direccte, ARS, Education nationale), CA TLP, Conseil départemental, CAF, Villes de Tarbes, Lourdes et Aureilhan, GIP.

Ils assurent l'interface avec leur institution respective et les services qui la composent, dans un souci de transversalité de la politique de la ville.

Une articulation est systématiquement recherchée avec le Programme de réussite éducative, porté par la ville de Tarbes mais partie intégrante du volet éducatif du contrat de ville de l'ex Grand Tarbes, et le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, action majeure du volet cadre de vie et renouvellement urbain des deux contrats de ville, piloté par la CATLP. L'équipe projet est l'instance permettant de faire le lien et d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs de la politique de la ville.

- **Les conseils citoyens** : les 6 conseils citoyens (4 sur Tarbes et 2 sur Lourdes) « sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville », conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014.

Article 4 : Approche globale de l'action publique

La mobilisation prioritaire des politiques de droit commun est un principe rappelé dans la loi du 21 février 2014, dans son article 1 : « **La politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.** »

L'objectif de territorialisation des politiques de droit commun est décliné de façon opérationnelle dans l'article 5 de la loi prévoyant que les signataires des contrats de ville « **s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville.**»

A cet effet, il est rappelé que la politique de la ville vient s'inscrire en complément des politiques publiques portées par les institutions, elles-mêmes traduites dans des plans, schémas, ...

- **Le droit commun de l'État** est constitué de l'ensemble des ressources ou moyens que l'État met en place pour l'ensemble du territoire national, de manière indifférenciée, dans les différents domaines où il intervient (Politiques sectorielles) : emploi, éducation, santé, sécurité, habitat, cohésion sociale, soutien aux associations, sport, culture, environnement, etc.

La mobilisation du droit commun constitue un axe majeur de la réforme de la politique de la ville et de la mise en œuvre des contrats de ville. Par leur signature, les services de l'État se sont engagés à ce que ces moyens de droit commun (ressources humaines, crédits, subventions, accompagnement des publics, aides aux structures...) soient le socle des politiques mises en œuvre au profit des quartiers prioritaires et de leurs habitants : il s'agit de mobiliser ces moyens en priorité en direction des quartiers, de veiller à ce qu'ils y soient effectivement mis en œuvre, voire de les y concentrer.

Les crédits spécifiques de la Politique de la ville agissent dès lors comme un levier en appui des moyens de droit commun, avec l'action conjuguée des différents partenaires des contrats de ville, en premier lieu des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la rénovation des contrats de ville, il est important que chaque service de l'État, chaque opérateur public, mais également chaque partenaire puisse préciser en terme opérationnel et concret ce qu'il pourra apporter au bénéfice des quartiers prioritaires et de leurs habitants du territoire concerné, dans le cadre des orientations renouvelées.

Dans ce cadre, la politique de la ville s'inscrit notamment dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté qui se décline autour de **5 engagements** :

1. L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté

2. Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
3. Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
4. Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi
5. Investir pour l'accompagnement de tous dans l'emploi. Dans le cadre du Plan d'investissement dans les Compétences et de l'AAP « Repérer et Mobiliser », cet engagement vise notamment le renforcement de l'accompagnement vers l'emploi des jeunes, moyens complémentaires pour l'IAE. Cet engagement s'inscrit également dans les priorités du Plan d'investissement dans les Compétences (dont l'AAP « Repérer et Mobiliser » les jeunes invisibles).

La stratégie pauvreté pour renforcer l'action du « droit-commun » s'appuie sur les schémas sociaux existants et en particulier sur le projet politique territorial départemental qui s'inscrit dans une démarche de développement social appelée « Solid'action 65 ». Dans ce cadre la gouvernance territoriale est renforcée et vient mobiliser toutes les forces vives du territoire et les ressources locales.

La contractualisation pour 3 ans (2019-2021) entre l'Etat et le Département repose sur deux types d'actions :

1. Des actions dites « les engagements du socle » autour de trois axes (enfants et jeunes ; renforcer les compétences des travailleurs sociaux, service public de l'insertion) : elles sont obligatoires et communes à l'ensemble des Départements qui entrent dans la contractualisation.
2. Des actions laissées à l'initiative du Département qui contribuent aux objectifs de la stratégie.

- **La politique de la ville est également déclinée dans tous les domaines de compétences portés par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.** Cela se traduit par la participation du GIP et/ou l'intégration des différentes thématiques de la politique de la ville (renouvellement urbain, emploi, cohésion sociale...) dans les réflexions et actions menées dans le cadre de l'ensemble des autres compétences de l'agglomération.

- Ainsi, le développement économique (dispositif CitésLab), l'aménagement (PLUi), le logement, l'habitat et les équilibres de peuplement (PLH, NPNRU, Conférence Intercommunale du Logement), l'environnement (Plan Climat Air énergie Territorial), etc..., mobilisent la politique de la ville en tant qu'approche globale. La signature, par l'agglomération, du Pacte de Dijon constitue une preuve de cette stratégie intégratrice.

- **La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée** est signataire des 39 contrats de ville sur son territoire pour la période 2015-2020. Dans le cadre de la rénovation des contrats de ville et de leur prolongation jusqu'en 2022, la Région souhaite réaffirmer sa détermination à améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers défavorisés, assurer une plus forte équité territoriale, rompre l'isolement social, économique et spatial de ces quartiers, et renforcer leur ancrage dans la ville pour qu'ils contribuent et bénéficient davantage des dynamiques de développement urbaines et régionales et ainsi s'inscrire dans le partenariat avec l'Etat et les collectivités locales concernées.

Pour ce faire, la Région s'appuiera sur la mobilisation de crédits spécifiques dédiés à la politique de la ville, ainsi que sur des crédits du droit commun régional.

- Dans le cadre du nouveau dispositif régional de soutien aux associations, adopté à la CP du 13 octobre 2017, la Région accompagnera les projets permettant le développement social et économique des quartiers prioritaires, l'égalité des chances et l'accès au droit pour tous. Ainsi, seront accompagnées les actions intervenant dans des champs sectoriels qui correspondent à des compétences ou priorités régionales : emploi, formation professionnelle, développement économique, soutien à la scolarité et parentalité, jeunesse, insertion par la culture et par le sport, santé, lutte contre les discriminations... La Région sera attentive aux actions d'envergure départementale/régionale ou aux actions structurantes/mutualisées et/ou aux actions innovantes. Ces différents types d'actions pourront bénéficier d'une aide régionale bonifiée.
- Les actions intervenant dans les champs sectoriels suivants devront quant à elle relever prioritairement de financements du droit commun régional : lutte contre l'illettrisme, prévention du décrochage scolaire.

- La Région accompagnera également la formation professionnelle des adultes relais salariés d'associations loi 1901, dans la mesure où ces formations ne sont pas finançables par un organisme de formation et où elles s'inscrivent dans les parcours professionnels qualifiants (dispositif adopté à la CP du 7 décembre 2018).
- Enfin, s'agissant du soutien à la dynamique entrepreneuriale et repreneuriale, la Région Occitanie souhaite poursuivre son soutien à l'écosystème permettant d'accompagner les créateurs-repreneurs-cédants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sur les différentes phases de la création-transmission-reprise d'entreprise. Ce soutien à pris la forme d'un appel à projets en 2018 et 2019.
- S'agissant de l'habitat et du cadre de vie, la Région soutiendra les territoires en rénovation urbaine et sera signataire des conventions de NPNRU. Cet engagement a été approuvé lors de l'assemblée plénière du 22 juin 2018 puis de la commission permanente du 20 juillet 2018 adoptant 3 dispositifs spécifiques venant compléter les interventions de droit commun (en particulier sur le soutien à la reconstitution de logements locatifs sociaux). Ces dispositifs concernent : l'aménagement et la qualification des espaces publics, la création d'équipements publics d'intérêt local, le soutien aux activités économiques de proximité. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de contractualisation de la Région (2018-2021), ainsi que de la politique bourgs-centres.

Article 5 : Axes de rénovation des contrats de ville

5-1 : Des priorités identifiées en 2015 réaffirmées jusqu'en 2022 (pilier cadre de vie et renouvellement urbain, volet éducatif des contrats de ville et dimension culturelle)

5.1.1 Les priorités du pilier cadre de vie et renouvellement urbain sont recentrées principalement autour des orientations suivantes :

→ La transformation urbaine des quartiers présentant des dysfonctionnements urbains conséquents : l'Ophite à Lourdes et Bel Air à Tarbes

Cette transformation s'appuie de façon prioritaire sur la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et sur des actions complémentaires de restructuration urbaine (OPAH RU Tarbes et Lourdes et action Cœur de ville Tarbes et Lourdes).

Deux QPV ont été identifiés comme quartiers d'intérêt régional : Ophite (à Lourdes) et Bel Air (à Tarbes).

Sur ces deux quartiers, les études de préfiguration NPNRU sont toujours en cours. Elles ont toutefois déjà permis de définir plusieurs scénarii possibles d'évolution de ces quartiers à travers les piliers d'intervention suivants :

- **Bel-Air** : intégration du quartier au centre-ville par des actions de désenclavement ; mise en valeur du potentiel paysager des espaces publics ; déspecialisation des formes d'habitat ; soutien aux copropriétés.
- **Ophite** : amélioration des conditions de vie et d'accueil des habitants ; meilleure répartition de l'offre de logements dans l'agglomération ; traitement des risques sismiques ; meilleure intégration de la RD821 dans le respect du cadre de vie ; sécurité des habitants et accueil des touristes ; développement des projets innovants de commerces liés aux flux touristiques « montagne » pour développer l'emploi, l'économie et l'offre d'habitat.

Les deux études déboucheront sur des plans d'actions qui formeront les projets de renouvellement urbain.

Enfin, les deux projets NPNRU s'articuleront avec les actions « cœur de ville » et OPAH RU, également engagées, qui permettront de traiter de façon complémentaires la question de la réhabilitation du parc privé (plus particulièrement celle des copropriétés pour la partie Tarbes Bel-Air).

NB : les aides de l'Anah de droit commun pour la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, et l'adaptation autonomie des logements s'appliquent dans la mesure où l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies.

→ Le règlement des dysfonctionnements du quotidien, dans une logique de gestion urbaine et sociale de proximité, en s'appuyant sur les contreparties à l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en QPV et sur des actions volontaristes sur les quartiers en veille active.

L'abattement de TFPB est une mesure fiscale d'exonération partielle des bailleurs sociaux supportée partiellement par les collectivités locales, dans un objectif de redéploiement financier au bénéfice des quartiers.

Des conventions cadre ont été signées avec les trois bailleurs concernés (OPH 65, SEMI, ICF Atlantique) et courent jusqu'en 2020, les plans d'actions des contreparties étant travaillés et négociés annuellement avec les partenaires de la politique de la ville (dont les conseils citoyens), puis validés en CA du GIP. Ce travail collaboratif s'est avéré opérant en termes d'action d'insertion et d'amélioration du cadre de vie.

La loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 disposant que les mesures fiscales associées au Contrat de ville sont prorogés jusqu'en 2022, de nouvelles conventions-cadre seront travaillées entre les bailleurs sociaux et les partenaires de la politique de la ville pour 2021/2022, en veillant en particulier :

- A prendre compte les propositions émanant des partenaires et des membres des conseils citoyens, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de référence national ;
- En veillant à soutenir des actions d'insertion professionnelle conformément à un des axes du cadre de référence.

Les contreparties viendront nourrir les démarches de Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) existantes ou à venir, telle que celle du quartier Ormeau Bel Air (actions concertées et mises en œuvre dans l'objectif d'améliorer les services rendus aux habitants et la qualité de vie dans le quartier).

→ L'équilibre en matière de peuplement à l'échelle du territoire de la CA TLP pour être attentif à la mixité sociale dans les QPV, en s'appuyant sur la Convention intercommunale d'attribution (CIA)

L'enjeu résidant dans l'articulation des objectifs de droit au logement et de mixité sociale s'appuie notamment sur l'absence de concentration des demandeurs de logement social les plus fragiles dans les quartiers de la politique de la ville. C'est en ce sens que la CA TLP a réuni sa première Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 28 juin 2018. Les orientations stratégiques fondant la politique d'attribution ont été formalisées via la CIA, signée par le Préfet des Hautes Pyrénées et le Président de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 18 janvier 2019. Ce document cadre rassemble les différents engagements pris permettant de contribuer au rééquilibrage du peuplement et de tendre vers davantage de mixité sociale notamment dans les QPV. Les objectifs portés à la fois par la CIA et le NPNRU permettent à l'agglomération de porter une attention particulière à l'équilibre de peuplement à différentes échelles :

- ⇒ L'échelle du quartier concerné par le projet de renouvellement urbain ;
- ⇒ L'échelle de la commune ;
- ⇒ L'échelle de l'intercommunalité, porteuse du projet.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire communautaire, les engagements pris par les bailleurs sociaux, la CA TLP et l'ensemble des acteurs de la nouvelle politique en matière d'attributions sont les suivants :

- attributions prioritaires aux personnes définis à l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté ;
- 25% des attributions annuelles hors QPV seront consacrées aux demandeurs du 1er quartile soit aux demandeurs ayant des ressources annuelles inférieures ou égales à 6 848 € (montant de ressource annuelle fixé par arrêté préfectoral) ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- tendre vers un taux de 50% d'attributions en QPV pour les ménages ayant des ressources supérieures aux demandeurs du 1er quartile.

Une Conférence Intercommunale du Logement se tiendra tous les ans afin d'évaluer les engagements pris.

5.1.2 Le volet éducatif des contrats de ville est également réaffirmé.

>> Constats :

L'école primaire est déterminante pour la réussite de nos élèves. En effet, l'inégale maîtrise des savoirs fondamentaux constitue l'un des principaux obstacles à la réduction des inégalités sociales. Cette ambition que porte l'École républicaine doit se construire dès les premières années : c'est tout le sens de l'abaissement à trois ans de l'instruction obligatoire.

L'accueil des 2 ans est favorisé dans le Réseau d'Éducation Prioritaire, mais aussi sur le quartier de veille d'Aureilhan. Le dédoublement des classes de CP est effectif dans le REP et celui des CE1 aura lieu à la rentrée 2019-2020. Des moyens supplémentaires vont permettre d'achever le dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire dès la rentrée 2019.

Afin d'approfondir ce qui a été engagé, deux mesures seront mises en œuvre au cours des rentrées 2020 et 2021 : le dédoublement des classes de grande section en éducation prioritaire et un maximum de 24 élèves pour toutes les classes de grande section, CP et CE1.

Les établissements scolaires sont parfois confrontés à des situations compliquées, avec certains enfants mais aussi certains parents, parfois peu convaincus par les règles de vivre ensemble ou les valeurs de la République.

Les actions réalisées en matière de soutien éducatif, portées par les dispositifs « Politique de la ville », ont mis en exergue que depuis 2016, malgré un important travail de priorisation du public et de partenariat, la file active du Programme de Réussite Éducative avait augmenté de manière significative, au regard notamment du déploiement progressif du PRE sur les quartiers nouvellement entrés en politique de la ville sur Tarbes. Les situations sont également de plus en plus complexes car les familles orientées vers le dispositif, en majorité par l'éducation nationale, sont souvent des familles étrangères vivant dans une très grande précarité et exposées à des difficultés multiples.

Par ailleurs, un travail de renforcement de la cordée de la réussite a été mené depuis 2017 avec le soutien financier du GIP qui a permis à la cordée d'atteindre en 2018 les objectifs ciblés de 50 % de bénéficiaires habitants les QPV de Tarbes et Lourdes, avec une réelle plus-value sur les parcours des jeunes.

>> Orientations :

→ **Mettre en place des actions d'information à destination des enfants et des parents, sur les règles de vie ensemble, les droits et obligations citoyennes...**

→ **Prioriser le public cible du Programme de Réussite Éducative**

→ **Accompagner la montée en puissance des cordées de la réussite en s'appuyant sur : l'inscription de la cordée dans les projets d'établissements, l'ouverture à plus de lycées professionnels et le suivi de cohorte ou de parcours...**

5.1.3 Une dimension culturelle du Contrat de ville réaffirmée, à articuler avec la stratégie plus globale de développement culturel à l'échelle de l'agglomération

>> Constats :

Il est apparu opportun de détailler la dimension culturelle du Contrat de ville dans le présent Protocole, qui n'apparaît pas comme volet spécifique dans le contrat initial au vu de la mobilisation partenariale sur ce sujet depuis 2015.

Une convention triennale « Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées » 2018 / 2020 a été signée entre la DRAC, le GIP et les collectivités locales, marquant la volonté de renforcer les actions et le partenariat sur ce champ. *« Cette convention de développement culturel à l'égard de la politique de la ville entre les différents partenaires signataires s'inscrit dans le cadre d'une volonté conjointe de poursuivre les efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture dans les quartiers prioritaires, de porter à connaissance un discours commun, des objectifs, une procédure simple et cohérente. (...) Elle précise les objectifs et les modalités spécifiques que l'État accompagnera le cas échéant. Dans ce cadre, la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie veillera à porter l'action dans un cadre interministériel, en lien avec sa stratégie de développement culturel en direction des territoires. La stratégie partagée est formalisée dans un appel à projets culturel commun sur les QPV. Dans ce cadre, il s'agira de favoriser et d'accompagner des projets artistiques co-construits avec les habitants, participant ainsi à la mise en place de « Parcours culturels tout au long de la vie.*

Pour cela, les signataires, s'engageront à soutenir l'accès aux artistes et aux œuvres, aux pratiques artistiques (le faire) et aux pratiques culturelles (le comprendre) par la prise en considération en priorité du jeune public (enfance et jeunesse), et aussi des publics empêchés, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en recherche d'emploi et en difficultés sociales. La mixité sociale et culturelle sera privilégiée » (extrait de la convention).

Les actions suivantes sont encouragées :

- L'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes, en prenant en compte la parentalité ;
- Des actions ciblées seront mises en œuvre pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture (fréquenter l'offre de services culturelle existante sur le territoire par des projets innovants ou par la médiation culturelle, faciliter l'ancrage des équipes artistiques sur les quartiers prioritaires en développant des résidences de territoire) ;
- Le soutien à la structuration des services publics de la culture et du monde associatif sera privilégié.

Un appel à projet culture commun entre la DRAC et le GIP a été initié depuis 2018 (avec délégation des crédits au GIP), permettant d'une part de continuer à soutenir les actions à vocation socio-culturelle et d'autre part de développer les actions à dimension artistique. Sur le volet culture du Contrat de ville, en moyenne, 30 % des crédits annuels sont ainsi apportés par la DRAC (volet artistique), les 70 % restants étant mobilisés par le GIP (volet socio-culturel).

L'outil « résidence de territoire » s'est avéré particulièrement intéressant car permettant la rencontre entre un artiste et les habitants, dans la durée, sur Tarbes comme sur Lourdes. L'Orchestre à l'école, autre action nouvelle structurante, est portée par l'agglomération depuis 2016 auprès de l'école Voltaire, et a également bénéficié de crédits DRAC et GIP PV.

>> Orientations :

→ Prolonger l'action concertée et partenariale menée en matière de culture sur les QPV

Il est convenu de prolonger la convention cadre « Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées » jusqu'en 2022 ainsi que les modalités opératoires associées (appel à projets commun travaillé avec les partenaires et en particulier avec le Réseau d'Education Prioritaire et ou en direction des publics scolarisés).

→ Conforter la présence artistique sur les QPV par l'organisation de résidences artistiques régulières et travaillées en lien avec les équipements culturels du territoire

La résidence de territoire est un dispositif de la DRAC, menées à des fins d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et visant à réduire l'exclusion et les inégalités liées à l'art et la culture. Elle a pour objectif de permettre la rencontre avec l'œuvre, l'artiste, la pratique artistique et la démarche de création.

L'artiste doit résider sur le territoire (dont il n'est pas issu), sur un temps suffisamment long pour que sa présence soit notable auprès des habitants.

Cet outil sera conforté pendant les trois années du Protocole, en veillant notamment à l'inscrire dans un partenariat avec l'Education nationale et une équité entre les QPV.

→ Développer un jumelage dans la durée entre une institution culturelle du territoire et un QPV

Ce dispositif piloté par le Ministère de la culture s'adresse à tous les habitants du quartier et acteurs avec une priorité donnée au public jeune (en partenariat étroit avec l'Education nationale), et la recherche d'un lien intergénérationnel avec les familles.

Il consiste à favoriser des liens très réguliers sur la saison culturelle entre les habitants du quartier et la programmation artistique et/ou culturelle de l'institution culturelle du territoire (Scènes nationales, scènes conventionnées, scènes de musiques actuelles, services Villes d'art et d'histoire...). Cela se traduit par ailleurs par l'intervention d'artistes au travers d'actions de médiation/sensibilisation/pratique via des rencontres, des ateliers, de la diffusion hors les murs de la structure. En parallèle, et dans l'optique de passerelles/d'aller-retour entre le quartier et l'institution (bien souvent placée en centre-ville), ces interventions ont en écho des invitations en salle et un accès privilégié aux propositions artistiques de la structure culturelle au travers de spectacles, visites de décors, rencontres avec les professionnels artistiques et les techniciens...). Un lien sera recherché avec la contractualisation du « plan mercredi », qui devrait permettre de mener des actions en cohérence avec les projets d'écoles et les projets pédagogique des ACCEM, pour travailler la complémentarité des projets respectifs sur l'ouverture culturelle.

5-2 : Des orientations renforcées au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et du bilan opérationnel du plan d'actions (pilier emploi et développement économique, participation citoyenne et soutien aux structures associatives)

5.2.1 Présentation de l'évaluation à mi-parcours

La démarche d'évaluation à mi-parcours des deux Contrats de ville a été menée en 2018/2019 autour de trois questions évaluatives priorisées par le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville : une concernant l'évolution du contexte intercommunal et deux liées aux nouvelles thématiques portées par les contrats de ville depuis 2015.

La démarche d'évaluation à mi-parcours des deux Contrats de ville a été menée en 2018/2019 autour de trois questions priorisées par le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville car constituant des nouveautés :

- **Dans quelle mesure le contexte intercommunal a-t-il changé depuis la signature des contrats de ville ? La situation des quartiers a-t-elle changé ?**
- **En quoi la politique de la ville vient-elle compléter le droit commun existant en matière d'emploi ?**
- **En quoi le conseil citoyen est-il utile dans la mise en œuvre des Contrats de ville ?**

Dans ce cadre, l'évaluation s'est appuyée sur une collecte de données quantitatives et qualitatives (questionnaires et entretiens). Elle s'est achevée par une « matinale de la politique de la ville » le 9 février 2019, visant à recueillir les réflexions des membres du Conseil d'administration du GIP, d'élus, d'institutions, des partenaires associatifs, des entreprises signataires de la charte Entreprises et quartiers, ainsi que des membres des conseils citoyens de Tarbes et de Lourdes sur les thèmes retenus.

Question évaluative 1 : Dans quelle mesure le contexte intercommunal a-t-il changé depuis la signature des contrats de ville ? La situation des quartiers a-t-elle changé ?

Les évolutions du contexte intercommunal

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de 2015, une nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée le 1^{er} janvier 2017, composée de 86 communes. Un projet de territoire a été repensé à l'échelle de cette nouvelle communauté d'agglomération par les élus. Il a donné lieu à l'élaboration d'un projet politique, validé lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2017.

3 communes de la CA TLP comptent des quartiers politiques de la ville (inscrits dans des quartiers prioritaires ou de veille) : Tarbes, Lourdes et Aureilhan, qui sont également les villes ayant le poids démographique le plus important.

Le transfert de la compétence politique de la ville à la CATLP et le portage des deux contrats de ville par la même agglomération n'a pas remis en question la gouvernance partenariale au sein du GIP. Les 3 communes sont désormais représentées au sein du GIP en tant que membres de la CA TLP.

Par ailleurs, l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a impulsé une réflexion sur l'élaboration d'un PLUI voire d'un SCOT intégrant les différentes politiques publiques telles que l'habitat, l'environnement, l'aménagement du territoire, les équipements culturels et sportifs, etc...

La politique de la ville contribuera à alimenter cette démarche, actuellement engagée dans le cadre de sa compétence, afin d'une part de faire « entendre » la réalité des habitants des QPV ou QV, qui représentent un peu moins de 10 % de la population totale, et d'autre part, d'envisager un transfert ou dupliquer certaines expérimentations de la politique de la ville vers le reste de la CATLP, en particulier le rural, dont les habitants sont parfois confrontés à des difficultés similaires à celles des habitants des QPV, sans pour autant bénéficier d'un environnement institutionnel et associatif aussi riche et de démarches de participation citoyenne réglementairement organisées.

La situation des QPV au sein de cette nouvelle agglomération

Quelques données permettent de situer les QPV au sein de cette nouvelle agglomération et viennent confirmer que les quartiers sont encore en situation de décrochage et concentrent les populations les plus fragiles :

- **en termes de population** : la part relative des QPV et QV au sein des villes de Tarbes et de Lourdes a augmenté de respectivement 1.7 % (17.7% actuellement) et 1% (16 % actuellement) depuis 2015 ;

- **en termes de concentration de la précarité** : les QPV ont un revenu fiscal mensuel médian inférieur de 500 à 1000€ par rapport à celui de la CATLP (1584 € en 2013) et se situent tous en-deçà du seuil de pauvreté.

- **en termes de logement social** : 90 % du logement social est concentré sur les 3 villes comptant des QPV ou QV, à savoir Tarbes, Lourdes et Aureilhan, soit 8384 sur 9597 logements en 2016 (6457 logements sur Tarbes, 1474 à Lourdes, 453 à Aureilhan).

- **en termes d'emploi** : 60 % des bénéficiaires départementaux du RSA habitent dans l'agglomération. Ils habitent majoritairement dans les QPV, leur part relative étant deux fois plus importante que sur le reste du territoire. 19,8 % des jeunes âgés de 16 à 29 ans dans les Hautes-Pyrénées sont des NEETs (ni en emploi, ni scolarisés, ni en formation), leur poids étant significativement plus élevé sur les cantons comptant des QPV (Canton de Tarbes : 21 %, Canton de Lourdes : 27.8 %, Aureilhan : 21.6%). 242 NEETs sont recensés sur les QPV (DIRECCTE – février 2019).

- **en termes d'éducation** : le retard à l'entrée en sixième (ayant redoublé au moins une fois) est enfin deux fois plus important sur les QPV que sur la CATLP.

- **en termes de familles monoparentales** : elles représentent une part significativement plus élevée sur Tarbes (24.8%) et Lourdes (21.8 %) que sur le reste du département (15.2%) et la CA TLP (16.5 %).

Ces données invitent donc à prendre en compte une approche « population » dans l'ensemble des politiques publiques conduites à l'échelle de la CATLP.

Question évaluative 2 : En quoi la politique de la ville vient-elle compléter le droit commun existant en matière d'emploi ?

Bien que ne représentant que 4,5% de la population du département des Hautes-Pyrénées, la population habitant un QPV représente 12% des bénéficiaires du RSA et 7% des demandeurs d'emploi, sans compter le nombre de personnes très éloignées de l'emploi et non comptabilisées par le Service Public de l'Emploi, en particulier les moins de 25 ans (population invisible).

Le Conseil d'Administration du GIP Politique de la ville a souhaité faire du volet « emploi et développement économique » un enjeu central des deux contrats de ville en y affectant plus de 20% du budget opérationnel annuel. Près de 200 000€ supplémentaires ont également été mobilisés sur ce volet dans le cadre des conventions d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux de 2016 à 2018. Par ailleurs, des financements de droit commun ont été mobilisés de manière renforcée sur ce pilier.

Dans ce contexte partenarial, les membres du Service Public de l'Emploi de la Politique de la ville ont priorisé des axes de travail pour que les actions de la politique de la ville puissent compléter et renforcer le droit commun :

- Le repérage, la remise en confiance et l'accompagnement renforcé des publics éloignés vers les opérateurs de l'emploi en s'appuyant sur deux éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi et sur un médiateur vers l'emploi (adulte relais) en lien avec le SPEP ;
- La mise en action des personnes, dans un objectif de valorisation et de reprise de confiance en soi : 12 chantiers premiers pas vers l'emploi, 2 chantiers d'insertion spécifiques aux QPV, permis social... ;
- L'appui à l'émergence d'activités économique sur les QPV par des outils de proximité (CitésLab, action « osons l'entreprise ») ;
- La collaboration supplémentaire avec les entreprises nationales et locales (Charte Entreprises et quartiers /PAQTE, autour d'actions visant à enrichir les stages de 3ème, les parrainages, l'apprentissage, la connaissance des métiers...);
- Le soutien à l'orientation positive des jeunes des QPV pour compenser l'absence de réseau et limiter l'autocensure, de manière complémentaire à l'Education nationale (Cordées de la réussite, Programme de réussite éducative).

Points forts :

L'évaluation a confirmé que les actions développées dans le Contrat de ville dans un objectif d'aller vers les publics non repérés ou très éloignés de l'emploi avaient une vraie plus-value.

A titre d'exemple, sur les 86 jeunes suivis par l'éducatrice de rue sur Tarbes Nord de 2016 à 2019 (poste cofinancé par l'OPH 65 et la CAF), la moitié n'était plus ou pas en lien avec la Mission Locale avant l'accompagnement ; sur les 29 jeunes de Laubadère ayant participé à un chantier premiers pas vers l'emploi, 65 % n'avaient jamais travaillé et 48 % avaient un suivi judiciaire.

Le maillage fin et la complémentarité entre différents acteurs de terrain a ainsi permis de toucher des publics dits « invisibles ».

Ces outils de proximité ont par ailleurs un impact en matière de retour à l'emploi ou en formation :

- Parmi les jeunes majeurs très éloignés accompagnés par les éducateurs sur Laubadère et l'Ophite, 70 % sont en emploi ou en formation, 20 % sur la Garantie jeunes, 6 % en service civique.
- Parmi les 64 personnes accompagnées par CitésLab, 20 % ont créé leur entreprise et 16 % ont retrouvé un emploi, les autres étant en cours de montage de leur projet.
- Parmi les 59 habitants suivis par la médiatrice emploi (action engagée depuis septembre 2018), 12 remises en lien avec son conseiller ou référent, 14 nouvelles inscriptions auprès du SPE, 18 retours à l'emploi (8 en CDD, 7 en chantier d'insertion et 6 en formation).

Par ailleurs, des entretiens menés auprès de personnes ayant participé à des actions emploi du Contrat de ville révèlent de manière forte que cela leur a apporté :

- un contact humain rapproché, facilité et individualisé, ce qui permet de retrouver de la confiance en soi ;
- une approche avec des outils concrets, qui ouvrent des perspectives d'emploi et de formation ;
- un moyen de recréer ou de renforcer un lien avec son conseiller emploi.

Pistes de travail

Les axes de travail retenus sont donc globalement opérants et à conforter. Se pose toutefois la question de l'équité territoriale entre les QPV, notamment pour aller vers les jeunes de 18 / 30 ans dans une logique d'insertion socio-professionnelle, seuls les quartiers de Laubadère et l'Ophite sont couverts.

Il est également apparu, lors de la Matinale de la politique de la ville, que certaines thématiques mériteraient d'être traitées et/ou confortées :

- Par rapport aux freins qu'on peut observer au niveau des personnes : mobilité, problèmes de garde d'enfants, difficulté d'utilisation du numérique, absence de réseau ...
- Par rapport aux freins qu'on peut observer du côté des employeurs : préjugés vis à vis des habitants des quartiers, voire discriminations (liées à l'origine, le handicap, la religion, l'adresse...).
- L'accompagnement des professionnels de l'emploi et de l'insertion à davantage prendre en compte le « faire avec » les publics a également été soulevé.

Question évaluative 3 : En quoi le conseil citoyen est-il utile dans la mise en œuvre du Contrat de ville ?

Instance obligatoire de par la loi de 2014, les conseils citoyens sont un des outils de démocratie participative mobilisés sur Tarbes et Lourdes. Après avoir accordé un temps suffisant de maturation et de stabilisation aux différents conseils citoyens, un arrêté préfectoral de composition et de fonctionnement a été pris le 17 février 2017, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 février 2014, pour fixer la composition de chaque conseil citoyen ainsi que la durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires. Ils comptent au total 121 personnes (habitants et acteurs associatifs).

6 conseils citoyens ont été créés et fonctionnent depuis trois ans : 4 à Tarbes (Laubadère, Solazur / Debussy, Mouysset / Val d'Adour et Ormeau Bel Air) et 2 à Lourdes (Ophite, Lannedarré/Turon de Gloire/Astazou/Biscaye). Instances autonomes dans leur fonctionnement, ils sont fortement reliés au Contrat de ville.

Ces 6 conseils citoyens sont accompagnés depuis 2015 par une médiatrice sous dispositif Adulte relais, en charge de l'appui à l'animation des réunions et l'émergence des projets de citoyens.

Points forts :

Les partenaires institutionnels et les associations interrogés dans le cadre de l'évaluation ont fait ressortir que la rencontre et le travail avec les conseils citoyens leur permettaient d'améliorer leur connaissance des quartiers, de penser certains projets avec les habitants et de s'appuyer sur leurs propositions qui viennent éclairer et enrichir les décisions des élus.

Des questionnaires et entretiens individuels ont été réalisés avec les membres composant les six conseils citoyens et font ressortir que :

- 97 % pensent que c'est un lieu où l'on peut s'exprimer ;
- 87 % se sentent mieux informés qu'avant ;
- 82 % ont le sentiment d'apporter quelque chose à leur quartier et se sentent plus acteurs.

Ils ont pu tous, chacun à leur manière et à leur rythme progresser dans l'écoute et l'échange, la construction d'une parole commune, la connaissance de leur ville et des institutions, la déconstruction des stéréotypes et des représentations qu'ils avaient de leurs élus, mais aussi et surtout la capacité à proposer des projets pour leurs quartiers.

L'évaluation a également montré que les conseils citoyens avaient contribué à redonner confiance en eux à de nombreux habitants en renforçant leur citoyenneté (meilleure connaissance du fonctionnement institutionnel et de leur rôle en tant que citoyen) et leur adhésion à des réseaux favorisant l'insertion professionnelle et sociale (rupture de l'isolement, ouverture aux autres, confiance en soi, retour en emploi ou en formation).

L'animation des conseils citoyens par un tiers neutre, garant du respect du cadre de référence des conseils citoyens, assortie de comptes rendus systématiques, est de façon partagée par les habitants et les institutions une modalité de fonctionnement à maintenir pour les années à venir, quel que soit le statut de ce tiers.

Pistes de travail :

De l'avis de tous, élus, responsables institutionnels, habitants et associations, l'élargissement à de nouveaux membres est important pour maintenir et développer la dynamique des CC. La communication sur l'action des conseils citoyens auprès de l'ensemble des habitants des quartiers est également à améliorer.

L'évaluation a également démontré que les membres des conseils citoyens sont en très forte demande de liens accrus avec leurs élus et entre eux (dynamique inter conseils citoyens à renforcer), en s'appuyant éventuellement sur un budget participatif autour de projets communs.

Ils souhaitent également améliorer leur participation à des projets qui les concernent par la mise en œuvre d'une concertation renforcée, voire une co-construction effective.

5.2.2. Bilan opérationnel du plan d'actions

De manière complémentaire, un bilan opérationnel du plan d'actions 2016/ 2018 a été réalisé. Ce plan écrit de manière partenariale décrit les actions prévues par pilier, en matière de droit commun et de politique de la ville sur les quartiers prioritaires, détaille les actions réalisées et précise leur plan de financement.

Les 4 piliers issus des contrats de ville ont déterminé les axes du plan d'actions. Il s'agit des piliers cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain, ainsi que le pilier transversal.

Dans chacun des 4 piliers, des objectifs d'intervention ont été identifiés et les actions à mettre en œuvre ont été priorisées. 90 actions étaient inscrites dans ce plan et il apparaît le bilan suivant :

- **75 ont été réalisées ou sont toujours en cours, soit un taux de réalisation de 83 % ;**
- 12 sont en attente, soit 13,5 % ;
- 3 ont été abandonnées, soit 3,5 % (projet non retenu dans le cadre d'appel à projet comme la Grande Ecole du numérique ou projet non réalisable en l'état).

5.2.3. Le renforcement du pilier emploi et développement économique

>> Constats :

Au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours ci-dessus, la mobilisation préalable du droit commun et son adaptation éventuelle sur les quartiers est un principe réaffirmé, qui sera traduit de manière opérationnelle dans le cadre du SPEP Politique de la ville.

Par exemple il sera nécessaire de mettre en place l'information et la coordination nécessaires pour que les formations linguistiques à visée professionnelle, financées par l'État dans le cadre de la Politique d'intégration des étrangers primo arrivants touchent effectivement des habitants des QPV.

Par ailleurs, les actions d'insertion se structurent dans le Pacte Territorial Insertion (PTI 2018-2022), dont le GIP est signataire, la politique départementale est le fruit d'un travail partenarial d'élaboration qui vise 5 axes en parfaite cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- Favoriser l'accès aux droits des publics
- Des capacités et des compétences pour agir afin de lever les freins sociaux à l'insertion
- Des publics et des spécificités
- L'emploi d'abord

- L'insertion : l'affaire de tous

Dans la continuité de ce pacte, le Programme Départemental d'Insertion (PDI 2018-2022), est l'outil opérationnel destiné à l'accompagnement des allocataires du RSA. Dans ce cadre, l'orientation des publics, la mise en œuvre des accompagnements pour favoriser le retour à l'emploi durable occupent une large place et sont largement présentés. Le travail partenarial institué dans le cadre de Solid'Action65, du PTI et du PDI permet de disposer d'un réseau d'acteurs de l'insertion mobilisable.

Le renforcement du pilier emploi et développement économique se déclinera notamment de la manière suivante :

>> Orientations :

→ Des outils confortés pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi, jeunes comme adultes, invisibles pour les institutions et les accompagner dans une reprise de parcours, en lien avec le service public de l'emploi

Les outils existants (éducateurs de rue, médiateur emploi) sont confortés dans leur rôle au vu de l'évaluation réalisée à mi-parcours du Contrat de ville. Il conviendra de veiller dans la durée à leur bonne articulation avec le droit commun de l'emploi.

Sur la base de l'exemple concluant mené depuis 2016 sur deux QPV de Tarbes et Lourdes, l'essaimage et le transfert d'expérience sur les autres QPV est envisagée, en particulier en ce qui concerne les éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes de 18 / 30 ans.

Ce projet devra être construit avec les partenaires de l'emploi et de l'action sociale, en réponse aux différents appels à projet lancés dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) ou de la Stratégie Pauvreté.

→ Des actions pour permettre une remobilisation et mise en action concrète des personnes, dans un objectif de valorisation et de reprise de confiance en soi

Les chantiers « premiers pas vers l'emploi » constituent l'action emblématique sur ce point. Après trois années d'expérimentation, le format actuel pourra être enrichi, en fonction des commanditaires, des publics, des partenariats...

La thématique de la mobilité étant ressortie comme prioritaire pour les habitants, elle continuera à être traitée de manière forte, en lien avec l'ensemble des partenaires compétents sur le sujet, en particulier la CA TLP et le Conseil départemental.

Un projet d'antenne d'école de la deuxième chance pourrait être envisagé à l'échelle des QPV et plus largement du département, l'évaluation ayant montré que le retour à l'emploi des jeunes les plus éloignés devait aussi passer par de la remise à niveau, de la formation adaptée et un lien avec les entreprises du territoire qui rencontrent pour certaines des difficultés de recrutement.

Enfin, le dispositif Ha-Py Actifs, engagement du Département dont l'objectif est de permettre le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en accordant une aide à l'emploi aux entreprises du secteur marchand, pourra également être mobilisé en lien avec les publics des QPV. Les contrats dénommés Ha-Py Actifs constituent un levier économique et social qui facilite les recrutements par les entreprises et l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RSA.

→ L'appui à l'émergence d'activités économiques sur les QPV par des outils de proximité

CitésLab est réaffirmé comme l'outil pivot en matière d'amorçage de projets d'activités économiques sur l'ensemble des QPV et QV de Tarbes, Lourdes et Aureilhan. Un nouveau conventionnement est envisagé pour la période 2020 / 2022 entre la CA TLP, BPI France, le GIP Politique de la ville TLP et la Région Occitanie. Ce dispositif doit pouvoir continuer à s'appuyer sur des outils de droit commun permettant d'accompagner le porteur de projet dans la suite de son parcours.

La démarche Territoires 0 chômeurs de longue durée pourrait également être déployée, dans une logique partenariale.

→ Une collaboration renforcée avec les entreprises nationales et locales à travers l'initiative « la France une chance, les entreprises s'engagent » et les dispositifs « Plan 10 000 entreprises et Pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises »

La mise en lien des publics jeunes ou adultes, avec des entreprises désireuses de s'engager au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires sera renforcée, selon des modalités diverses à travailler avec les établissements scolaires, les partenaires en lien avec les habitants et les membres des conseils citoyens, comme suite à la proposition faite dans l'évaluation.

→ Le soutien à l'orientation positive des jeunes des QPV pour compenser l'absence de réseau et limiter l'autocensure, de manière complémentaire à l'Éducation nationale.

Que ce soit dans le cadre du PAQTE ou des Cordées de la réussite, la politique de la ville, avec notamment l'appui du Programme de Réussite Éducative, viendra en complément de l'Éducation nationale sur ce sujet, en particulier autour de la question de l'apprentissage. A partir de l'expérimentation menée avec un collège en REP pour faciliter l'accès à l'apprentissage, une généralisation pourra être envisagée à d'autres établissements.

→ Améliorer les représentations : mieux comprendre le monde de l'entreprise et lutter contre les préjugés et discriminations à l'embauche

Cela pourrait passer par des actions de sensibilisation ou formation sur ces questions ou des rencontres directes employeurs/demandeurs d'emploi, des mises en situation d'emploi.

5.2.4. Le renforcement de la participation citoyenne via les conseils citoyens

Plusieurs engagements sont pris afin de conforter le fonctionnement actuel des 6 conseils citoyens, pour asseoir les bonnes conditions d'exercice de leurs membres et d'aller dans le sens d'une participation citoyenne efficace et constructive :

- **Animation des conseils citoyens** : poursuite de la co-animation par une personne en poste adulte relais au GIP et par un co-animateur d'une institution jusqu'en 2022 ;
- **Implication en tant qu'acteur du Contrat de ville** : participation au COPIL NPNRU, aux propositions dans le cadre des conventions d'abattement de TFPB, aux groupes de travail thématiques issues du présent Protocole ;
- **Fonctionnement interne** : réalisation par les conseils citoyens d'un règlement intérieur commun aux 6 conseils citoyens ;
- **Mise en œuvre de projets** : maintien du fonds de participation des habitants (expérimenté depuis 2016), accompagnement des projets d'un point de vue technique par les institutions ;

Par ailleurs, conformément aux résultats de l'évaluation, les dynamiques interconseils citoyens seront favorisées tout comme le lien avec les élus.

Un arrêté préfectoral de composition sera pris avant fin 2020, afin d'acter la nouvelle composition des conseils citoyens. Au préalable, une communication sera réalisée sur les QPV pour élargir le cercle des participants, selon des modalités diverses.

5.2.5. Le renforcement du soutien aux structures associatives

>> Constats :

Le GIP a accompagné certaines structures associatives par des **Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2016/2018**. A l'échéance de ces premières CPO, le constat effectué est particulièrement positif. Elles permettent de rassurer et sécuriser les structures associatives et les co-financeurs, mais aussi permettent aux porteurs de projets de proposer des projets sur du moyen terme, au-delà d'une seule année.

En outre, les associations œuvrant sur les QPV du territoire sont souvent de taille très modeste, ce qui ne leur a d'ailleurs pas permis de répondre majoritairement à l'appel à manifestation d'intérêt national destiné aux associations plus structurantes (seules 5 associations d'envergures nationales et œuvrant sur le département des Hautes-Pyrénées ont été retenues parmi les 44 lauréats sélectionnés).

En parallèle plusieurs associations ont sollicité M. le Préfet afin de pouvoir bénéficier d'un poste adulte relais ou d'un poste Fonjep, pour renforcer les structures mais aussi les liens sociaux sur les quartiers.

>> Orientations :

→ **Renforcement et augmentation des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs avec les structures associatives œuvrant sur les QPV de Tarbes et Lourdes**

→ **Attribution de postes Adultes Relais et Fonjep guidée prioritairement par les orientations stratégiques identifiées dans le cadre de la rénovation des contrats de ville.**

5-3 : Des axes réinterrogés au vu des orientations nationales et locales (inclusion numérique, santé, enfance /parentalité).

Au vu des orientations nationales issues de la feuille de route gouvernementale et des travaux menés localement, les champs suivants du volet cohésion sociale font l'objet d'un éclairage spécifique dans le présent Protocole. Les autres axes identifiés dans le contrat de ville initial, en matière de jeunesse, de prévention de la délinquance ou d'intégration des personnes étrangères, ne sont pas modifiés.

5.3.1. Une stratégie en matière de politique de la ville pour un numérique inclusif

La stratégie nationale pour un numérique inclusif, annoncée le 18 septembre 2018 et pilotée par la Société numérique de l'Agence du numérique, part du constat d'une « accélération de la dématérialisation des services publics et du retard des Français en matière de compétences numériques ». Elle prévoit d'accompagner vers l'autonomie les personnes en difficulté en appuyant la structuration des filières de médiation, d'outiller les aidants et de soutenir le déploiement d'actions locales efficaces et cohérentes par les collectivités territoriales.

>> Constats :

L'ensemble des partenaires associés au travail préparatoire au Protocole, membres des conseils citoyens, associations, institutions, constate de manière unanime et avec une certaine inquiétude, que même si l'accès à l'informatique est un outil offrant de nombreux potentiels, cela représente un frein croissant dans l'accès aux droits et participe au renoncement aux droits des personnes les plus fragiles.

La dématérialisation généralisée pose particulièrement problème aux personnes étrangères qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour être autonomes dans leurs démarches, aux citoyens ayant des difficultés avec la lecture du français, à ceux qui ne maîtrisent pas les outils numériques, et met ainsi en difficulté une population diversifiée (personnes âgées, personnes handicapées, certains jeunes...) dans leurs démarches d'accès aux droits.

L'accès au matériel (scanner, imprimante, accès internet), liée à la faiblesse des revenus, est une difficulté récurrente, tout comme la complexité pour se repérer sur les multiples sites, plateformes,

Autre problématique évoquée par les membres des conseils citoyens, celle liée aux dérives des usages d'internet (cyber-harcèlement, addictions en particulier aux réseaux sociaux), qui pose des enjeux en matière de santé publique.

Face à la rapidité de cette transition vers le numérique, non préparée, les médiateurs de proximité sont submergés de demandes sur les quartiers prioritaires pour accompagner de manière individuelle les habitants dans leurs démarches numériques. Au-delà de la charge supplémentaire de travail sur des missions dépassant le champ de la seule médiation, des questions émergent en termes de confidentialité des données et de responsabilité juridique.

Plusieurs initiatives d'actions d'accompagnement au numérique se sont mises en place depuis 2015 sur les QPV, qu'il conviendrait désormais de structurer, de sécuriser et d'articuler avec le droit commun et les actions existantes menées par les partenaires.

La lutte contre le renoncement aux droits passe par l'inclusion numérique des publics.

>> Orientations :

→ L'accompagnement aux usages du numérique pour faciliter l'accès aux droits

La politique de la ville est un maillon de proximité, utile pour permettre aux publics les plus éloignés de gagner en compétence, en individuel ou en collectif, et ainsi faciliter l'accès aux droits.

A cette fin, la politique de la ville appuiera la structuration de filières de médiation, visant à l'accès aux droits par l'usage du numérique, de deux manières : d'une part, en faisant en sorte que les acteurs de terrain présents sur les QPV intègrent cette pratique dans leurs accompagnements, et d'autre part, appuyer à la structuration d'une compétence spécifique sur ce champ. Des mutualisations et complémentarités seront systématiquement recherchées entre les initiatives menées sur les QPV et par les institutions.

→ Le soutien à des actions locales efficaces et cohérentes, complémentaires du droit commun

Il paraît utile de travailler sur l'optimisation des lieux de proximité pour mettre à disposition du matériel et un accompagnement sur tous les QPV, en veillant à une équité territoriale et une complémentarité entre les propositions. Il conviendra également de s'appuyer sur les centres sociaux et les Points Relais qui développent sur Tarbes et Lourdes des actions d'accompagnement au numérique. Cette réflexion sera menée en lien étroit avec les orientations nationales (France services).

La formation des médiateurs de proximité et acteurs de proximité aux bonnes postures au vu de la réglementation en vigueur en matière de traitement des données personnelles et de respect de la confidentialité, et de manière plus large le développement de la culture numérique des professionnels, est un autre enjeu pour les années à venir.

5.3.2. Un soutien conforté aux actions menées en matière de santé

>> Constats partagés en matière de démographie médicale :

La problématique liée à la démographie médicale ne concerne pas que la population des QPV. C'est une problématique départementale. En effet, 30 % de la population du département renonce à l'accès aux soins (donnée CPAM) pour les raisons suivantes

- Une offre de soins qui se raréfie : même si le département est à ce jour à la quinzième place au niveau national en termes de démographie en médecine générale libérale, la problématique va s'aggraver fortement dans les années à venir (départs à la retraite importants non compensés par l'installation de nouveaux médecins). Les membres des conseils citoyens ont fait état de difficultés croissantes d'accès aux soins, du fait du manque de

généralistes et de spécialistes sur Tarbes et Lourdes. Le départ de médecins à la retraite entraîne pour eux de multiples difficultés : les rendez-vous sont trop longs à obtenir et ils connaissent tous des personnes autour d'eux qui n'ont pas de médecin traitant car les médecins généralistes n'acceptent plus de patients nouveaux.

- Le coût des restes à charge : la CPAM propose une Plateforme d'Intervention Départementale pour l'Accès aux Soins et à la Santé (PFIDASS), dispositif de détection et de lutte contre le renoncement aux soins. Il repose sur le repérage des personnes en situation de renoncement tant par les services de la CPAM que par ses partenaires, et sur une phase d'accompagnement à la réalisation des soins (sous réserve du consentement de la personne).

Ces difficultés sont partagées sur l'ensemble des quartiers de Tarbes et de Lourdes. Le manque de spécialistes est également évoqué : manque de pédiatre, de gynécologue, de dermatologue, d'orthophoniste, plus de cardiologue à l'Hôpital, ... Par ailleurs, les habitants regrettent que les médecins ne consultent plus sur créneau libre et ne se déplacent plus à domicile. Se rendre chez le médecin quand on est malade est dans certains cas très problématique, voire impossible. La question de la mobilité affecte aussi la santé car si on ne peut pas se déplacer chez un médecin, on renonce à se soigner.

L'offre de santé se raréfie également sur Aureilhan et ces difficultés sont partagées sur l'ensemble du territoire d'Aureilhan et en particulier sur notre quartier classé en veille active. La Commune d'Aureilhan a lancé la construction d'une Maison de Santé afin de tenter de remédier à cette raréfaction de l'offre médicale.

Par ailleurs, est soulevé un problème concernant la Maison médicale : les frais doivent être avancés et plusieurs personnes indiquent ne pas pouvoir se le permettre financièrement (ou connaître des personnes dans cette situation). Seuls les bénéficiaires de la CMU sont exonérés de cette avance de frais, mais pas les « travailleurs pauvres ».

>> Orientations :

La CPAM, l'ARS, l'ordre des médecins et les collectivités réfléchissent à l'attractivité médicale du territoire, à une échelle départementale. Une réflexion est également engagée par le CCAS de Tarbes, dans le cadre de l'Analyse des Besoins sociaux. Certaines propositions faites relèvent plutôt de l'ordre du droit commun, avec des articulations à trouver avec la politique de la ville (mise en place d'un médico-bus, regroupements de médecins pour faciliter l'obtention de rendez-vous en cas d'urgence).

Les réponses à la problématique globale susmentionnée en matière de santé ne pourront pas être apportées par la Politique de la ville, qui ne dispose pas des leviers adéquats. Seules les institutions compétentes sur le sujet à l'échelle départementale seront éventuellement en capacité d'apporter des solutions.

Néanmoins, des actions spécifiques visant à informer les publics en matière de santé et aller chercher les publics les plus éloignés pour les rapprocher du « droit commun », sont envisageables à l'échelle de la politique de la ville.

Dès lors, les orientations retenues en matière de politique de la ville sont les suivantes :

→ Le renforcement de l'information et de l'orientation pour réduire les inégalités sociales de santé

Des actions seront déployées afin d'orienter :

- Vers les examens périodiques de santé du centre d'examen de santé de la CPAM, prioritairement destinés aux personnes en situation de précarité et/ou non-consommatrices de soins
- Vers les centres de santé mutualistes dentaire de Tarbes et Lourdes.

L'accompagnement vers un usage du numérique généralisé y compris dans le parcours de soins devra également pris en compte. Cette problématique est particulièrement à prendre en compte pour les populations nouvellement arrivées sur le territoire et en difficulté avec le français.

Enfin, il conviendrait de mettre en place des actions pour participer à la lutte contre le non recours aux soins au niveau des publics et garder un rôle de veille/d'interpellation des dispositifs, dans un contexte où des évolutions importantes sont en cours ou à prévoir).

→ Le projet de création d'une médiation en santé

La médiation en santé est reconnue comme un chaînon essentiel pour l'accès aux soins des populations qui en sont le plus éloignées. Elle s'appuie sur le fait d'aller vers les publics, d'apporter un soutien individualisé à la personne dans le cadre d'un projet global d'accompagnement et de favoriser le retour vers le droit commun dans une logique de parcours de soin. Au vu des problématiques repérées sur les QPV notamment, un projet de médiation en santé pourrait être travaillé, en réponse aux orientations du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis piloté par l'ARS.

>> Constats partagés en matière d'éducation à la santé :

Des actions plurielles sont menées en matière d'accès à la prévention de la santé par le sport, la nutrition et une alimentation locale de qualité pour les populations des QPV, avec une forte implication des collectivités locales. Leur intégration future dans différents plans (Plan Climat Air Energie Territoire, Projet Alimentaire de Territoire) illustre la mobilisation renforcée du droit commun sur ces sujets.

Les membres des conseils citoyens ont à ce titre fait remonter que les difficultés pour avoir accès à une alimentation de qualité constituent également un frein à la santé et que les actions menées en ce sens (de type épicerie sociale) étaient importantes. Ils ont également souligné le projet de mise en œuvre actuelle d'une formation au premier secours sur Mouysset, financée par des actions menées par les habitants.

L'enjeu est d'arriver à élargir les publics touchés, en particulier les jeunes adultes, et de mieux articuler les actions entre elles. Un Contrat local de santé pourrait être l'outil adapté pour favoriser la coordination, mais l'échelle des QPV ne semble pas forcément pertinente.

De façon complémentaire et au sens de la santé définie par OMS (bien-être...), on peut aussi penser à d'autres actions du Programme Départemental d'Insertion : estime de soi, dynamisation et valorisation, des collectifs passerelle, groupe ressource... Pour l'agglomération tarbaise, outre le pilote PDI, 3 référents actions collectives officient et participent aux actions.

Des actions diversifiées en direction des personnes âgées existent portées par les CCAS de Tarbes et de Lourdes en matière de nutrition, activité physique, utilisation de l'outil numérique. Mais elles touchent peu les seniors des QPV que ce soit sur Tarbes comme sur Lourdes alors que la part des personnes âgées est croissante (environ 15 % des habitants ont plus de 66 ans – source bailleurs sociaux).

Au vu des enjeux croissants sur les QPV (migrants, personnes en précarité) et de l'engorgement des structures de droit commun, un soutien financier important de la Politique de la ville a été apporté aux actions menées en matière de santé mentale sur le territoire. L'Aleph traite de la santé mentale sur les QPV et hors QPV (pop QPV majoritaire sur Tarbes mais pas sur Lourdes). Un déploiement potentiel des expérimentations menées en matière de prise en charge des soins de psychologues par certains départements pilote, pourrait répondre au besoin local.

>> Orientations :

→ Mieux articuler les actions existantes en matière d'éducation à la santé et d'accès aux soins

L'amélioration de la coordination entre les différents acteurs de santé et les acteurs de proximité est un enjeu majeur, afin de toucher les publics les plus isolés et éloignés des institutions. La forme et le pilotage de cette coordination restent à préciser.

De nouvelles actions ont été proposées, comme les formations aux premiers secours sur les QPV (PSC1), en partant des propositions et de l'implication des habitants, qu'il conviendra d'articuler avec l'existant.

→ **Aller vers les personnes âgées habitant les QPV pour rompre l'isolement et faciliter leur participation aux actions visant à un mieux être**

15 % environ des habitants des QPV ont plus de 66 ans, et cette part est croissante. En s'appuyant sur les différents acteurs de santé, mais aussi les bailleurs sociaux, il conviendra de travailler sur une stratégie visant d'une part à entrer en lien et aller vers ces personnes âgées et d'autre part à faciliter leur participation à l'offre existante en matière d'activités adaptées et d'actions de lien social.

→ **Poursuivre l'action engagée en matière de santé mentale, en la réorganisant au vu des évolutions du droit commun**

Le déploiement de la prise en charge des psychologues par le droit commun est actuellement expérimenté sur quelques départements et devrait être généralisé dans les années à venir. En fonction des évolutions du droit commun, l'offre proposée dans le cadre de la politique de la ville pourra être amenée à évoluer.

5.3.3. Une priorité réaffirmée en matière de politique petite enfance et parentalité

>> **Constats partagés :**

>>> **Des réponses de droit commun coordonnées entre les institutions**

Sur le territoire, le droit commun est déjà très présent et structuré sur cette thématique, les compétences sociales étant réparties de la manière suivante :

- **Le Conseil départemental** détient les compétences en matière de Protection maternelle et infantile (PMI), ainsi que de protection de l'enfance dont fait partie la parentalité. En matière de PMI, les compétences obligatoires portent sur la santé de la mère et des enfants, la police des établissements (agrément d'exercice auprès des enfants de 0 à 6 ans), la prévention primaire, l'aide sociale à l'enfance, la prévention et protection administrative. Sur les QPV, les Maisons Départementales de Solidarité ont pour objectif de mettre en œuvre toutes les orientations découlant des compétences précitées. Des actions spécifiques peuvent aussi être mises en œuvre dans le respect et la priorité des missions obligatoires.
- **La CAF et MSA** viennent renforcer les politiques familiales et financer les politiques de droit commun. Depuis 2014, il existe un Comité départemental de parentalité (CDSP), dont la CAF est le coordinateur et l'animateur. Un diagnostic partagé a été réalisé en 2015 et a permis de définir des orientations stratégiques en matière de parentalité. 6 axes d'interventions ont été validés et sont déclinés dans le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP). Des actions de parentalité sont soutenues chaque année depuis 2016 par un appel à projets commun co-financé par la CAF, le CD 65 et le GIP, en associant la DDCSPP¹ et l'Education nationale. Cela a permis de renforcer les actions parentalité menées par le droit commun dans les QPV.

En 2016, la mise en place du Schéma départemental des services aux familles (SDSF), a comporté l'intégration des instances existantes parentalité et petite enfance (soit le CDSP et l'instance petite enfance). La CAF est chargée du pilotage du SDSF avec le CD65 et du pilotage et coordination de la politique parentalité. Ce schéma arrive à échéance en 2019, une démarche d'évaluation est en cours.

Les 4 centres sociaux, agréés par la Caf et situés sur les QPV de Tarbes et Lourdes (Centres sociaux Arc en Soleil sur Laubadère, Henri IV sur Tarbes Ouest, SAGV et Vie citoyenne jeunesse de la ville à Lourdes) développent, en complément de leur mission d'Animation Globale, un projet d'intervention spécifique mené en faveur des familles. A ce titre, la Caf finance par le biais d'une Prestation de service un poste de référent Familles visant à développer des actions et projets collectifs.

¹ l'association de la DDCSPP à la politique départementale de soutien à la parentalité à partir de 2020 sera revue au regard des instructions de l'État concernant son organisation territoriale¹²⁵

La stratégie nationale de soutien à la parentalité (2018) pose les bases pour la nouvelle définition de la politique d'accompagnement à la parentalité. Elle est en grande partie reprise par la Convention d'Objectifs et de Gestion CNAF 2018-2022. Aussi, la stratégie nationale lutte contre la pauvreté lancée fin 2018 renforce des actions/missions dans le cadre de la parentalité. Enfin, en matière de petite enfance, un des axes de la stratégie pauvreté portera sur les quartiers de la politique de la ville. Un regard attentif sera porté par la CAF sur les publics spécifiques (handicap et parents en insertion socio-professionnelle). Les centres sociaux Arc et Henri 4 développent un projet articulé autour de 3 axes: la famille, la jeunesse et la mise en place d'un service de proximité.

- **Les communes et intercommunalités** sont compétentes sur la petite enfance.
 - **Sur Tarbes, le CCAS de la ville de Tarbes** porte la compétence sur la petite enfance jusqu'à 6 ans puis passe le relais aux autres services. La politique d'accompagnement à la parentalité s'est étoffée dans le temps, suite aux constats posés en matière d'analyse des besoins sociaux, qui souligne la forte présence de familles monoparentales et d'importants besoins en matière de parentalité. Pour compléter l'offre municipale en faveur des familles, le lieu d'accueil enfants/parents (LAEP), l'atelier de Geppetto, a été étendu aux QPV via le projet itinérant Geppetto en balade qui a pour mission d'aller à la rencontre des familles. L'accueil en crèche a été renforcé par de l'accompagnement à la parentalité. Sur 400 familles accompagnées, 40 vivent en QPV. En parallèle, un travail a été amorcé avec l'Education nationale pour les enfants de 2 à 4 ans. Néanmoins, il conviendrait de renforcer le travail avec l'Education nationale pour toucher les familles.
 - **Le Programme de Réussite Éducative** indique qu'en 2018, ce sont 300 enfants et jeunes des QPV qui ont été accompagnés, en lien étroit avec leurs parents. Les situations sont de plus en plus complexes, notamment parce que les familles orientées vers le dispositif, en majorité par l'Education nationale, sont souvent des familles étrangères vivant dans une très grande précarité et exposées à des difficultés multiples.
 - **Le service jeunesse et vie citoyenne de la ville de Tarbes** a développé une mission de soutien à la parentalité sur les QPV, qui s'appuie sur des médiatrices sociales. Il confirme le grand isolement de certaines familles, notamment étrangères arrivées depuis peu sur le territoire.
 - **Sur Aureilhan**, l'offre de service à destination de la petite enfance est une des priorités de la Commune, qui s'appuie en premier lieu sur le Relais d'Assistantes Maternelles Aureilhan / Séméac. Il a été créé en 2007 à l'initiative des communes d'Aureilhan et de Séméac. Il s'inscrit dans un contrat d'objectifs et de financement signé entre les deux communes et la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées.
Le RAM s'inscrit en complément des missions de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). C'est un lieu neutre et gratuit.
Par ailleurs, l'école maternelle qui se situe au cœur du quartier des Cèdres, quartier en Veille Active de la « Politique de la Ville », composée à ce jour de 3 classes, accueille un dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans. C'est un dispositif innovant et qualitatif mis en place par la commune et l'Education Nationale (dispositif unique dans le Département) afin de favoriser la réussite scolaire d'enfants trop souvent éloignés de la culture scolaire, mobilisant des moyens des deux partenaires.

>>> Etat des lieux des besoins repérés

En matière de petite enfance, l'offre existante couvre globalement les besoins en matière de mode de garde, même si certaines demandes particulières (horaires décalés, garde ponctuelle) peuvent ne pas trouver de réponse. Sur Lourdes, la difficulté réside principalement dans l'existence d'horaires atypiques, liés à la saison.

En matière de parentalité, il apparaît que la complémentarité des services existants sur Tarbes et ses trois QPV permet d'apporter des réponses aux besoins identifiés. Les actions de soutien à la parentalité sont à renforcer sur Lourdes, en centre-ville avec une éventuelle déclinaison sur le QPV.

Globalement, il est fait état sur Tarbes comme sur Lourdes de la nécessité de créer des liens entre les parents et les enfants dans les écoles, dans le cadre d'un parcours et d'une approche globale de l'enfant.

Il apparaît d'ores et déjà qu'une attention particulière aux familles étrangères devra être développée, sachant qu'elles cumulent les difficultés de tout parent à éduquer leur enfant dans la société actuelle avec la difficulté d'éduquer leur enfant dans une autre culture. En ce sens, le développement prévu du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des élèves » devrait être un point d'appui intéressant.

Par ailleurs, la part importante de familles monoparentales sur Tarbes comme sur Lourdes invite à adapter les réponses. A l'initiative de l'État (Préfecture/DDCSPP), une réflexion partenariale est en cours à partir des besoins qui ont émergé dans le cadre de la conférence inversée « femmes isolées et familles monoparentales ». Elle devrait conduire à la création de lieux d'accueil et de soutien pour les familles monoparentales sur Tarbes et Lourdes, selon le modèle expérimental des Maisons des Familles. Ces lieux qui ne seront sans doute pas créés sur un QPV afin de rester ouverts à un public le plus large possible, devront atteindre les familles monoparentales habitant les QPV et leur permettre de tisser des liens avec d'autres familles.

Les membres des conseils citoyens font état des difficultés rencontrées par certains parents pour gérer leurs enfants. Ils n'osent pas toujours demander de l'aide, par peur du jugement, « par peur que l'institution ne prenne leur enfant ». Certaines mamans seules en particulier se retrouvent démunies. Des appuis existent et sont mobilisés par certaines personnes, mais des barrières persistent. Les interventions en collectif permettent de briser les tabous (exemple du ciné débat qui dépassionne les débats, du café des femmes à Mouysset), rassurent, dédramatisent. Il faudrait les démultiplier en invitant des professionnels. L'important est de faire de la prévention, de l'information en amont.

Le harcèlement à l'école et en dehors de l'école est une problématique qui préoccupe les parents car très présente au quotidien. Il faudrait une prise de conscience du phénomène beaucoup plus précoce, dès la maternelle. La problématique du harcèlement est réelle.

L'Education nationale y est très attentive, c'est une priorité nationale. Elle agit dans le cadre d'un protocole mis en œuvre depuis 2011. Des formations, des actions de prévention sont proposées. Les situations d'harcèlement signalées sont en nombre limité dans le département.

Enfin, sur l'ensemble des QPV, les questions de formation des professionnels présents sur le terrain, de remédiation, d'analyse de pratique, mais aussi de coordination des professionnels pour assurer une meilleure orientation des enfants et de leurs familles, semblent également être des axes à travailler.

>> Propositions :

→ Poursuivre l'implication de la politique de la ville dans le Schéma départemental des services aux familles et le REAAP, dans un souci de cohérence avec le droit commun, et participer à l'actualisation des objectifs ;

→ Renforcer les actions en matière de parentalité sur Lourdes, et conforter celles existant sur Tarbes et Aureilhan en s'articulant et s'appuyant sur les centres sociaux, et en réfléchissant sur des projets complémentaires d'espaces de vie sociale ;

→ Privilégier les interventions en collectif pour rassurer les parents, avec des professionnels, de manière non jugeante et dans une logique de prévention, en veillant en particulier à la participation des familles monoparentales et des familles de différentes cultures.

→ Développer des actions spécifiques de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire et hors champ scolaire dès le plus jeune âge, dès l'école maternelle.

→ S'inscrire dans les projets envisagés auprès des familles monoparentales (en particulier un projet de tiers-lieu pour les familles monoparentales non stigmatisant reposant sur une mise en réseau des acteurs et associant étroitement les familles monoparentales)

Article 6. Modalités de suivi et d'évaluation

Comme pour la période 2016 /2018, le présent Protocole sera décliné de manière opérationnelle et partenariale dans **un plan d'actions 2019 / 2022**, adossé à des indicateurs précis. Il donnera lieu à un bilan final de réalisation en 2022.

Par ailleurs, de manière concomitante, un dispositif de suivi des mesures gouvernementales pour la mobilisation dans les quartiers est mis en place.

Une évaluation globale du Contrat de ville du Grand Tarbes sera réalisée en 2022, en ciblant notamment les nouvelles thématiques prioritaires dans ce Protocole.

Les signataires

A Tarbes, le

- Le Préfet des Hautes Pyrénées, Brice BLONDEL
- La Présidente de la Mission Locale, Virginie SIANI WEMBOU
- La Présidente du Conseil régional Occitanie, Carole DELGA
- Le Maire d'Aureilhan, Yannick BOUBEE
- Le Président du Département des Hautes-Pyrénées, Michel PELIEU
- Le Président de l'OPH 65, Jean GLAVANY
- Le Président de la SEMI, Gérard TREMEGE
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Gérard TREMEGE
- La Directrice régionale d'ICF Atlantique, Françoise CRAVEA
- Le Maire de Tarbes, Gérard TREMEGE
- Le Directeur Général de Promologis, Philippe PACHEU
- Le Directeur général de l'ARS Occitanie, Pierre RICORDEAU
- Le Directeur Occitanie de la Banque des Territoires, Thierry RAVOT
- La Rectrice d'Académie, Béatrice GILLE
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Pierre-Jean DALLEAU
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Bertrand PERRIOT BOCQUEL
- La Directrice Territoriale Sud-Ouest de Pôle Emploi, Catherine GUILBAUDEAU
- La Présidente du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Andrée DOUBRERE



PRÉFET DES
HAUTES-PYRÉNÉES





Avenant n°1 au Contrat de ville de Lourdes

Projet de protocole d'engagements
renforcés et réciproques en matière
de politique de la ville
2019 / 2022

Préambule

Dans son article 1^{er}, la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 dispose que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.(...) Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres. Elle s'inscrit dans une démarche de co-construction avec les habitants, les associations et les acteurs économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la co-formation. »*

Conformément aux attendus de la loi de 2014, deux Contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le Contrat de ville du Grand Tarbes et le Contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville.

La gouvernance locale de la politique de la ville repose sur un partenariat entre l'Etat, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF, incarnée dans un Groupement d'intérêt public (GIP) Politique de la ville, mutualisateur de financements et de stratégies et porteur de la mise en œuvre des deux Contrats de ville.

La durée des Contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, cette prorogation entraînant celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées. Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2019 / 2022 constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2022.

Les contrats de ville renouvelés seront le plan d'actions territorial de la Politique de la ville, en s'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et des priorités gouvernementales, mais aussi en s'appuyant sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville ainsi que sur l'association de toutes les parties prenantes, notamment les Conseils Citoyens.

La rénovation du Contrat de ville de Lourdes prend ainsi la forme du présent « Protocole d'engagements renforcés et réciproques en matière de politique de la ville pour 2019 / 2022 », qui tient lieu d'avenant n°1 au Contrat de ville.

Ce Protocole s'appuie sur plusieurs textes et documents de référence :

- La loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Le Pacte de Dijon « *Cohésion urbaine et sociale : nous nous engageons* », avril 2018 (dont la CA TLP est signataire) ;
- La circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;
- Le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE) ;
- Le rapport « *Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens* » de la Commission nationale du débat public ;
- L'évaluation conduite à mi-parcours du Contrat de ville, finalisée en 2019.

Il actualise la stratégie globale en matière de politique de la ville, en articulant les moyens d'actions de l'ensemble des partenaires, en s'appuyant sur les nouvelles orientations nationales (volet enfance et soutien à la parentalité, mesures du plan de mobilisation nationale pour les habitants des QPV) et des thématiques priorisées

localement (thématiques de la santé et du numérique). Il traduit au niveau local la mobilisation de chacun des partenaires de la politique de la ville.

Il s'appuie également sur l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, ciblée localement autour de l'emploi et la participation des habitants.

Ce Protocole est la concrétisation d'un travail partenarial mené de septembre 2018 à juin 2019 et associant les partenaires institutionnels signataires des Contrats de ville, les associations, les entreprises signataires du PAQTE et les six conseils citoyens. Il s'appuie sur la collecte de données quantitatives et qualitatives et sur les échanges lors de groupes de travail multiples. Plus de 300 contributions ont ainsi été recueillies.

Le Protocole est décliné de la manière suivante :

Article 1 : Rappel du contexte

Article 2 : Objet du protocole d'engagements renforcés et réciproques

Article 3 : Modalités de gouvernance

Article 4 : Approche globale de l'action publique

Article 5 : Axes de rénovation des contrats de ville :

5-1 : Des priorités identifiées en 2015 réaffirmées jusqu'en 2022

- Pilier cadre de vie et renouvellement urbain
- Volet éducatif des contrats de ville
- Dimension culturelle

5-2 : Des orientations renforcées au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et du bilan opérationnel du plan d'actions

- Pilier emploi et développement économique
- Volet participation citoyenne
- Soutien aux structures associatives

5-3 : Des axes réinterrogés au vu des orientations nationales et locales

- Axe enfance/parentalité
- Axe santé
- Axe inclusion numérique

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Article 1 : Rappel du contexte

Article 1.1. Contexte réglementaire

Le contrat de ville de Lourdes a été signé le 26 juin 2015 pour la période 2015/ 2020, avec un pilotage de la Ville de Lourdes.

Les signataires sont les suivants : Etat, Conseil régional, Conseil départemental, Communauté de communes du pays de Lourdes, Caisse d'Allocations Familiales, Ville de Lourdes, Mission Locale, Pôle emploi, Agence Régionale de Santé, Education nationale, Caisse des Dépôts et Consignations.

Les signataires du Protocole restent inchangés, à l'exception des modifications mentionnées ci-dessous :

- Signature par la CA TLP;
- Signature par la Banque des Territoires (qui vient remplacer la Caisse des Dépôts et Consignations) ;
- Signature par la CPAM (du fait du renforcement de la thématique santé).

Article 1.2. Contexte territorial

Le département des Hautes-Pyrénées compte environ **228 000 habitants**, dont la moitié au sein de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, qui regroupe **122 000 habitants**.

Un peu moins de **10 000 habitants** vivent dans des quartiers politique de la ville de l'agglomération, tels que définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en :

- 4 Quartiers Prioritaires à la Ville (QPV) : 3 sur Tarbes (Tarbes Nord, Tarbes Est, Tarbes Ouest) et 1 sur Lourdes (Ophite) ;
- 2 quartiers en veille active (QV), situés à Aureilhan (Arreous/Courreous/Agau) et Lourdes (Lannedarré/ Turon de Gloire/ Biscaye/Astazou), sur lesquels les indicateurs de précarité sont identiques à ceux des QPV pour une population inférieure au seuil réglementaire.

La population habitant les QPV et QV représente en 2019 :

- A l'échelle du département des Hautes-Pyrénées : 4.5 % ;
- A l'échelle de la CA TLP : 8.2% ;
- A l'échelle communale : 17.5 % de la population de Tarbes, 8.5% de la population de Lourdes (16 % en comptant la population du quartier de veille) et 6.6% de la population d'Aureilhan.

Article 2 : Objet du Protocole d'engagements

Le présent Protocole s'attache à actualiser les objectifs du Contrat de ville pour la période 2019/2022, au regard des évolutions constatées, des résultats obtenus à mi-parcours des Contrats et des nouvelles orientations nationales et locales. Il vient compléter le Contrat de ville initial, mais ne le remplace pas.

Il entend ainsi :

- Recentrer l'intervention sur les enjeux majeurs du Contrat de ville, au regard des résultats de l'évaluation participative et partagée conduite à mi-parcours et des orientations nationales ;
- Préciser les objectifs communs à l'ensemble des signataires du Contrat de ville, en les traduisant de manière opérationnelle ;
- Réaffirmer le principe de la co-construction, associant les conseils citoyens ;
- Décrire les modalités de mise en œuvre du Contrat et ses évolutions éventuelles.

Article 3 : Modalités de gouvernance

Le pilotage des deux contrats de ville est assuré depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, créée à cette date, qui détient la compétence politique de la ville.

Le GIP Politique de la ville incarne le partenariat local en matière de Politique de la ville entre l'État, la CA TLP, le Conseil Départemental, ainsi que la CAF. Il assure une gouvernance partagée entre les différentes institutions et une mutualisation de financements et de stratégies. Cette configuration est prolongée jusqu'en 2022.

Les crédits spécifiques de la Politique de la ville de l'État et des autres institutions membres du GIP, sont affectés aux quartiers prioritaires du territoire par l'intermédiaire du GIP, au vu d'un plan d'actions validé par le conseil d'administration et d'un appel à projets qui découle des axes d'interventions prioritaires.

Les instances dédiées au Contrat de ville sont maintenues et confortées dans leur rôle :

- **Le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville** est l'instance politique et décisionnaire du Contrat de ville. Il est composé de représentants de l'Etat, de la CA TLP, du Conseil départemental et de la CAF. Sa composition, son organisation et ses missions sont décrites dans les statuts du GIP.
- **L'équipe projet politique de la ville**, créée en 2015, est confortée : elle est la cheville ouvrière du contrat de ville. Elle est composée des référents politique de la ville des institutions suivantes : Etat (Préfecture, DDCSPP, Direccte, ARS, Éducation Nationale), CA TLP, Conseil départemental, CAF, Villes de Tarbes, Lourdes

et Aureilhan, GIP.

Ils assurent l'interface avec leur institution respective et les services qui la composent, dans un souci de transversalité de la politique de la ville.

Une articulation est systématiquement recherchée avec le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, action majeure du volet cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de ville, piloté par la CATLP. L'équipe projet est l'instance permettant de faire le lien et d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs de la politique de la ville.

- **Les conseils citoyens** : les 6 conseils citoyens (4 sur Tarbes et 2 sur Lourdes) « sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville », conformément à l'article 7 de la loi du 21 février 2014.

Article 4 : Approche globale de l'action publique

La mobilisation prioritaire des politiques de droit commun est un principe rappelé dans la loi du 21 février 2014, dans son article 1 : « **La politique de la ville mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.** »

L'objectif de territorialisation des politiques de droit commun est décliné de façon opérationnelle dans l'article 5 de la loi prévoyant que les signataires des contrats de ville « **s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs de la politique de la ville** »

A cet effet, il est rappelé que la politique de la ville vient s'inscrire en complément des politiques publiques portées par les institutions, elles-mêmes traduites dans des plans, schémas, ...

- **Le droit commun de l'État** est constitué de l'ensemble des ressources ou moyens que l'État met en place pour l'ensemble du territoire national, de manière indifférenciée, dans les différents domaines où il intervient (Politiques sectorielles) : emploi, éducation, santé, sécurité, habitat, cohésion sociale, soutien aux associations, sport, culture, environnement, etc.

La mobilisation du droit commun constitue un axe majeur de la réforme de la politique de la ville et de la mise en œuvre des contrats de ville. Par leur signature, les services de l'État se sont engagés à ce que ces moyens de droit commun (ressources humaines, crédits, subventions, accompagnement des publics, aides aux structures...) soient le socle des politiques mises en œuvre au profit des quartiers prioritaires et de leurs habitants : il s'agit de mobiliser ces moyens en priorité en direction des quartiers, de veiller à ce qu'ils y soient effectivement mis en œuvre, voire de les y concentrer.

Les crédits spécifiques de la Politique de la ville agissent dès lors comme un levier en appui des moyens de droit commun, avec l'action conjuguée des différents partenaires des contrats de ville, en premier lieu des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la rénovation des contrats de ville, il est important que chaque service de l'État, chaque opérateur public, mais également chaque partenaire puisse préciser en terme opérationnel et concret ce qu'il pourra apporter au bénéfice des quartiers prioritaires et de leurs habitants du territoire concerné, dans le cadre des orientations renouvelées.

Dans ce cadre, la politique de la ville s'inscrit notamment dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté qui se décline autour de **5 engagements** :

1. L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
2. Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants

3. Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
4. Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi
5. Investir pour l'accompagnement de tous dans l'emploi. Cet engagement s'inscrit également dans les priorités du Plan d'investissement dans les Compétences (dont l'AAP « Repérer et Mobiliser » les jeunes invisibles).

La stratégie pauvreté pour renforcer l'action du « droit-commun » s'appuie sur les schémas sociaux existants et en particulier sur le projet politique territorial départemental qui s'inscrit dans une démarche de développement social appelée « Solid'action 65 ». Dans ce cadre la gouvernance territoriale est renforcée et vient mobiliser toutes les forces vives du territoire et les ressources locales.

La contractualisation pour 3 ans (2019-2021) entre l'Etat et le Département repose sur deux types d'actions :

1. Des actions dites « les engagements du socle » autour de trois axes (enfants et jeunes ; renforcer les compétences des travailleurs sociaux, service public de l'insertion) : elles sont obligatoires et communes à l'ensemble des Départements qui entrent dans la contractualisation.
2. Des actions laissées à l'initiative du Département qui contribuent aux objectifs de la stratégie.

- **La politique de la ville est également déclinée dans tous les domaines de compétences portés par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.** Cela se traduit par la participation du GIP et/ou l'intégration des différentes thématiques de la politique de la ville (renouvellement urbain, emploi, cohésion sociale...) dans les réflexions et actions menées dans le cadre de l'ensemble des autres compétences de l'agglomération.
 - Ainsi, le développement économique (dispositif CitésLab), l'aménagement (PLUi), le logement, l'habitat et les équilibres de peuplement (PLH, NPNRU, Conférence Intercommunale du Logement), l'environnement (Plan Climat Air énergie Territorial), etc..., mobilisent la politique de la ville en tant qu'approche globale. La signature, par l'agglomération, du Pacte de Dijon constitue une preuve de cette stratégie intégratrice.
- **La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée** est signataire des 39 contrats de ville sur son territoire pour la période 2015-2020. Dans le cadre de la rénovation des contrats de ville et de leur prolongation jusqu'en 2022, la Région souhaite réaffirmer sa détermination à améliorer la qualité de vie des habitants des quartiers défavorisés, assurer une plus forte équité territoriale, rompre l'isolement social, économique et spatial de ces quartiers, et renforcer leur ancrage dans la ville pour qu'ils contribuent et bénéficient davantage des dynamiques de développement urbaines et régionales et ainsi s'inscrire dans le partenariat avec l'Etat et les collectivités locales concernées.

Pour ce faire, la Région s'appuiera sur la mobilisation de crédits spécifiques dédiés à la politique de la ville, ainsi que sur des crédits du droit commun régional.

- Dans le cadre du nouveau dispositif régional de soutien aux associations, adopté à la CP du 13 octobre 2017, la Région accompagnera les projets permettant le développement social et économique des quartiers prioritaires, l'égalité des chances et l'accès au droit pour tous. Ainsi, seront accompagnées les actions intervenant dans des champs sectoriels qui correspondent à des compétences ou priorités régionales : emploi, formation professionnelle, développement économique, soutien à la scolarité et parentalité, jeunesse, insertion par la culture et par le sport, santé, lutte contre les discriminations... La Région sera attentive aux actions d'envergure départementale/régionale ou aux actions structurantes/mutualisées et/ou aux actions innovantes. Ces différents types d'actions pourront bénéficier d'une aide régionale bonifiée.
- Les actions intervenant dans les champs sectoriels suivants devront quant à elle relever prioritairement de financements du droit commun régional : lutte contre l'illettrisme, prévention du décrochage scolaire.
- La Région accompagnera également la formation professionnelle des adultes relais salariés d'associations loi 1901, dans la mesure où ces formations ne sont pas finançables par un organisme

de formation et où elles s'inscrivent dans les parcours professionnels qualifiants (dispositif adopté à la CP du 7 décembre 2018).

- Enfin, s'agissant du soutien à la dynamique entrepreneuriale et repreneuriale, la Région Occitanie souhaite poursuivre son soutien à l'écosystème permettant d'accompagner les créateurs-repreneurs-cédants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sur les différentes phases de la création-transmission-reprise d'entreprise. Ce soutien à pris la forme d'un appel à projets en 2018 et 2019.
- S'agissant de l'habitat et du cadre de vie, la Région soutiendra les territoires en rénovation urbaine et sera signataire des conventions de NPNRU. Cet engagement a été approuvé lors de l'assemblée plénière du 22 juin 2018 puis de la commission permanente du 20 juillet 2018 adoptant 3 dispositifs spécifiques venant compléter les interventions de droit commun (en particulier sur le soutien à la reconstitution de logements locatifs sociaux). Ces dispositifs concernent : l'aménagement et la qualification des espaces publics, la création d'équipements publics d'intérêt local, le soutien aux activités économiques de proximité. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de contractualisation de la Région (2018-2021), ainsi que de la politique bourgs-centres.

Article 5 : Axes de rénovation des contrats de ville

5-1 : Des priorités identifiées en 2015 réaffirmées jusqu'en 2022 (pilier cadre de vie et renouvellement urbain, volet éducatif des contrats de ville et dimension culturelle)

5.1.1 Les priorités du pilier cadre de vie et renouvellement urbain sont recentrées principalement autour des orientations suivantes :

→ La transformation urbaine des quartiers présentant des dysfonctionnements urbains conséquents : l'Ophite à Lourdes et Bel Air à Tarbes

Cette transformation s'appuie de façon prioritaire sur la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et sur des actions complémentaires de restructuration urbaine (OPAH RU Tarbes et Lourdes et action Cœur de ville Tarbes et Lourdes).

Deux QPV ont été identifiés comme quartiers d'intérêt régional : Ophite (à Lourdes) et Bel Air (à Tarbes).

Sur ces deux quartiers, les études de préfiguration NPNRU sont toujours en cours. Elles ont toutefois déjà permis de définir plusieurs scénarii possibles d'évolution de ces quartiers à travers les piliers d'intervention suivants :

- **Ophite** : amélioration des conditions de vie et d'accueil des habitants ; meilleure répartition de l'offre de logements dans l'agglomération ; traitement des risques sismiques ; meilleure intégration de la RD821 dans le respect du cadre de vie ; sécurité des habitants et accueil des touristes ; développement des projets innovants de commerces liés aux flux touristiques « montagne » pour développer l'emploi, l'économie et l'offre d'habitat.
- **Bel-Air** : intégration du quartier au centre-ville par des actions de désenclavement ; mise en valeur du potentiel paysager des espaces publics ; déspecialisation des formes d'habitat ; soutien aux copropriétés.

Les deux études déboucheront sur des plans d'actions qui formeront les projets de renouvellement urbain.

Enfin, les deux projets NPNRU s'articuleront avec les actions « cœur de ville » et OPAH RU, également engagées, qui permettront de traiter de façon complémentaires la question de la réhabilitation du parc privé.

NB : les aides de l'Anah de droit commun pour la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, et l'adaptation autonomie des logements s'appliquent dans la mesure où l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies.

→ Le règlement des dysfonctionnements du quotidien, dans une logique de gestion urbaine et sociale de proximité, en s'appuyant sur les contreparties à l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en QPV et sur des actions volontaristes sur les quartiers en veille active.

L'abattement de TFPB est une mesure fiscale d'exonération partielle des bailleurs sociaux supportée partiellement par les collectivités locales, dans un objectif de redéploiement financier au bénéfice des quartiers.

Une convention cadre a été signée avec le bailleur concerné (OPH 65) et court jusqu'en 2020 pour le QPV de l'Ophite, les plans d'actions des contreparties étant travaillés et négociés annuellement avec les partenaires de la politique de la ville (dont les conseils citoyens), puis validés en CA du GIP. Ce travail collaboratif s'est avéré opérant en termes d'action d'insertion et d'amélioration du cadre de vie.

La loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 disposant que les mesures fiscales associées au Contrat de ville sont prorogés jusqu'en 2022, de nouvelles conventions-cadre seront travaillées entre les bailleurs sociaux et les partenaires de la politique de la ville pour 2021/2022, en veillant en particulier :

- A prendre compte les propositions émanant des partenaires et des membres des conseils citoyens, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de référence national ;
- En veillant à soutenir des actions d'insertion professionnelle conformément à un des axes du cadre de référence ;

Les contreparties viendront nourrir les démarches de Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) à venir (actions concertées et mises en œuvre dans l'objectif d'améliorer les services rendus aux habitants et la qualité de vie dans le quartier).

→ L'équilibre en matière de peuplement à l'échelle du territoire de la CA TLP pour être attentif à la mixité sociale dans les QPV, en s'appuyant sur la Convention intercommunale d'attribution (CIA)

L'enjeu résidant dans l'articulation des objectifs de droit au logement et de mixité sociale s'appuie notamment sur l'absence de concentration des demandeurs de logement social les plus fragiles dans les quartiers de la politique de la ville. C'est en ce sens que la CA TLP a réuni sa première Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 28 juin 2018. Les orientations stratégiques fondant la politique d'attribution ont été formalisées via la CIA, signée par le Préfet des Hautes Pyrénées et le Président de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 18 janvier 2019. Ce document cadre rassemble les différents engagements pris permettant de contribuer au rééquilibrage du peuplement et de tendre vers davantage de mixité sociale notamment dans les QPV. Les objectifs portés à la fois par la CIA et le NPNRU permettent à l'agglomération de porter une attention particulière à l'équilibre de peuplement à différentes échelles :

- ⇒ L'échelle du quartier concerné par le projet de renouvellement urbain ;
- ⇒ L'échelle de la commune ;
- ⇒ L'échelle de l'intercommunalité, porteuse du projet.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire communautaire, les engagements pris par les bailleurs sociaux, la CA TLP et l'ensemble des acteurs de la nouvelle politique en matière d'attributions sont les suivants :

- Attributions prioritaires aux personnes définies à l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté ;
- 25% des attributions annuelles hors QPV seront consacrées aux demandeurs du 1er quartile soit aux demandeurs ayant des ressources annuelles inférieures ou égales à 6 848 € (montant de ressource annuelle fixé par arrêté préfectoral) ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
- Tendre vers un taux de 50% d'attributions en QPV pour les ménages ayant des ressources supérieures aux demandeurs du 1er quartile.

Une Conférence Intercommunale du Logement se tiendra tous les ans afin d'évaluer les engagements pris.

5.1.2 Le volet éducatif des contrats de ville est également réaffirmé.

>> Constats :

L'école primaire est déterminante pour la réussite de nos élèves. En effet, l'inégale maîtrise des savoirs fondamentaux constitue l'un des principaux obstacles à la réduction des inégalités sociales. Cette ambition que porte l'École républicaine doit se construire dès les premières années : c'est tout le sens de l'abaissement à trois ans de l'instruction obligatoire.

Le territoire de Lourdes ne bénéficie pas de mesures spécifiques liées à l'éducation prioritaire (pas de Réseau d'Éducation Prioritaire ni de programme de Réussite Éducative notamment), le droit commun de l'Éducation Nationale bénéficiant à l'ensemble des habitants de la ville.

Pour autant, deux mesures spécifiques ont été déployées depuis 2015 pour venir étayer les moyens de droit commun :

- Un travail de renforcement de la Cordée de la Réussite a été mené depuis 2017 avec le soutien financier du GIP qui a permis à la Cordée d'atteindre en 2018 les objectifs ciblés de 50% de bénéficiaires habitant les QPV de Tarbes et de Lourdes, avec une réelle plus-value sur le parcours des jeunes.
- Le dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité porté par la ville de Lourdes est déclinée sur le quartier prioritaire et le quartier de veille, avec un appui financier du GIP et de la CAF.

>> Orientations :

→ **Mettre en place des actions d'information à destination des enfants et des parents, sur les règles de vie ensemble, les droits et obligations citoyennes...**

→ **Accompagner la montée en puissance des cordées de la réussite en s'appuyant sur : l'inscription de la cordée dans les projets d'établissements, l'ouverture à plus de lycées professionnels et le suivi de cohorte ou de parcours...**

5.1.3 Une dimension culturelle du Contrat de ville réaffirmée, à articuler avec la stratégie plus globale de développement culturel à l'échelle de l'agglomération

>> Constats :

Il est apparu opportun de détailler la dimension culturelle du Contrat de ville dans le présent Protocole, qui n'apparaît pas comme volet spécifique dans le contrat initial au vu de la mobilisation partenariale sur ce sujet depuis 2015.

Une convention triennale « Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées » 2018 / 2020 a été signée entre la DRAC, le GIP et les collectivités locales, marquant la volonté de renforcer les actions et le partenariat sur ce champ. *« Cette convention de développement culturel à l'égard de la politique de la ville entre les différents partenaires signataires s'inscrit dans le cadre d'une volonté conjointe de poursuivre les efforts pour favoriser un accès le plus large possible à la culture dans les quartiers prioritaires, de porter à connaissance un discours commun, des objectifs, une procédure simple et cohérente. (...) Elle précise les objectifs et les modalités spécifiques que l'État accompagnera le cas échéant. Dans ce cadre, la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie veillera à porter l'action dans un cadre interministériel, en lien avec sa stratégie de développement culturel en direction des territoires. La stratégie partagée est formalisée dans un appel à projets culturel commun sur les QPV. Dans ce cadre, il s'agira de favoriser et d'accompagner des projets artistiques co-construits avec les habitants, participant ainsi à la mise en place de « Parcours culturels tout au long de la vie.*

Pour cela, les signataires, s'engageront à soutenir l'accès aux artistes et aux œuvres, aux pratiques artistiques (le faire) et aux pratiques culturelles (le comprendre) par la prise en considération en priorité du jeune public (enfance et jeunesse), et aussi des publics empêchés, notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les

personnes en recherche d'emploi et en difficultés sociales. La mixité sociale et culturelle sera privilégiée » (extrait de la convention).

Les actions suivantes sont encouragées :

- L'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes, en prenant en compte la parentalité ;
- Des actions ciblées seront mises en œuvre pour favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture (fréquenter l'offre de services culturelle existante sur le territoire par des projets innovants ou par la médiation culturelle, faciliter l'ancrage des équipes artistiques sur les quartiers prioritaires en développant des résidences de territoire) ;
- Le soutien à la structuration des services publics de la culture et du monde associatif sera privilégié.

Un appel à projet culture commun entre la DRAC et le GIP a été initié depuis 2018 (avec délégation des crédits au GIP), permettant d'une part de continuer à soutenir les actions à vocation socio-culturelle et d'autre part de développer les actions à dimension artistique. Sur le volet culture du Contrat de ville, en moyenne, 30 % des crédits annuels sont ainsi apportés par la DRAC (volet artistique), les 70 % restants étant mobilisés par le GIP (volet socio-culturel).

L'outil « résidence de territoire » s'est avéré particulièrement intéressant car permettant la rencontre entre un artiste et les habitants, dans la durée, sur Tarbes comme sur Lourdes. L'Orchestre à l'école, autre action nouvelle structurante, est portée par l'agglomération depuis 2016 auprès de l'école Voltaire, et a également bénéficié de crédits DRAC et GIP PV.

>> Orientations :

→ Prolonger l'action concertée et partenariale menée en matière de culture sur les QPV

Il est convenu de prolonger la convention cadre « Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées » jusqu'en 2022 ainsi que les modalités opératoires associées (appel à projets commun travaillé avec les partenaires et en particulier avec le Réseau d'Education Prioritaire et ou en direction des publics scolarisés).

→ Conforter la présence artistique sur les QPV par l'organisation de résidences artistiques régulières et travaillées en lien avec les équipements culturels du territoire

La résidence de territoire est un dispositif de la DRAC, menées à des fins d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et visant à réduire l'exclusion et les inégalités liées à l'art et la culture. Elle a pour objectif de permettre la rencontre avec l'œuvre, l'artiste, la pratique artistique et la démarche de création.

L'artiste doit résider sur le territoire (dont il n'est pas issu), sur un temps suffisamment long pour que sa présence soit notable auprès des habitants.

Cet outil sera conforté pendant les trois années du Protocole, en veillant notamment à l'inscrire dans un partenariat avec l'Education nationale et une équité entre les QPV.

→ Développer un jumelage dans la durée entre une institution culturelle du territoire et un QPV

Ce dispositif piloté par le Ministère de la culture s'adresse à tous les habitants du quartier et acteurs avec une priorité donnée au public jeune (en partenariat étroit avec l'Education nationale), et la recherche d'un lien intergénérationnel avec les familles.

Il consiste à favoriser des liens très réguliers sur la saison culturelle entre les habitants du quartier et la programmation artistique et/ou culturelle de l'institution culturelle du territoire (Scènes nationales, scènes conventionnées, scènes de musiques actuelles, services Villes d'art et d'histoire...). Cela se traduit par ailleurs par l'intervention d'artistes au travers d'actions de médiation/sensibilisation/pratique via des rencontres, des ateliers, de la diffusion hors les murs de la structure. En parallèle, et dans l'optique de passerelles/d'aller-retour entre le quartier et l'institution (bien

souvent placée en centre-ville), ces interventions ont en écho des invitations en salle et un accès privilégié aux propositions artistiques de la structure culturelle au travers de spectacles, visites de décors, rencontres avec les professionnels artistiques et les techniciens...).

5-2 : Des orientations renforcées au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et du bilan opérationnel du plan d'actions (pilier emploi et développement économique, participation citoyenne)

5.2.1 Présentation de l'évaluation à mi-parcours

La démarche d'évaluation à mi-parcours des deux Contrats de ville a été menée en 2018/2019 autour de trois questions prioritaires par le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville car constituant des nouveautés :

- **Dans quelle mesure le contexte intercommunal a-t-il changé depuis la signature des contrats de ville ? La situation des quartiers a-t-elle changé ?**
- **En quoi la politique de la ville vient-elle compléter le droit commun existant en matière d'emploi ?**
- **En quoi le conseil citoyen est-il utile dans la mise en œuvre des Contrats de ville ?**

Dans ce cadre, l'évaluation s'est appuyée sur une collecte de données quantitatives et qualitatives (questionnaires et entretiens). Elle s'est achevée par une « matinale de la politique de la ville » le 9 février 2019, visant à recueillir les réflexions des membres du Conseil d'administration du GIP, d'élus, d'institutions, des partenaires associatifs, des entreprises signataires de la charte Entreprises et quartiers, ainsi que des membres des conseils citoyens de Tarbes et de Lourdes sur les thèmes retenus.

Question évaluative 1 : Dans quelle mesure le contexte intercommunal a-t-il changé depuis la signature des contrats de ville ? La situation des quartiers a-t-elle changé ?

Les évolutions du contexte intercommunal

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de 2015, une nouvelle agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été créée le 1^{er} janvier 2017, composée de 86 communes. Un projet de territoire a été repensé à l'échelle de cette nouvelle communauté d'agglomération par les élus. Il a donné lieu à l'élaboration d'un projet politique, validé lors du Conseil communautaire du 30 novembre 2017.

3 communes de la CA TLP comptent des quartiers politiques de la ville (inscrits dans des quartiers prioritaires ou de veille) : Tarbes, Lourdes et Aureilhan, qui sont également les villes ayant le poids démographique le plus important.

Le transfert de la compétence politique de la ville à la CATLP et le portage des deux contrats de ville par la même agglomération n'a pas remis en question la gouvernance partenariale au sein du GIP. Les 3 communes sont désormais représentées au sein du GIP en tant que membres de la CA TLP.

Par ailleurs, l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a impulsé une réflexion sur l'élaboration d'un PLUI voire d'un SCOT intégrant les différentes politiques publiques telles que l'habitat, l'environnement, l'aménagement du territoire, les équipements culturels et sportifs, etc...

La politique de la ville contribuera à alimenter cette démarche, actuellement engagée dans le cadre de sa compétence, afin d'une part de faire « entendre » la réalité des habitants des QPV ou QV, qui représentent un peu moins de 10 % de la population totale, et d'autre part, d'envisager un transfert ou dupliquer certaines expérimentations de la politique de la ville vers le reste de la CATLP, en particulier le rural, dont les habitants sont parfois confrontés à des difficultés similaires à celles des habitants des QPV, sans pour autant bénéficier d'un environnement institutionnel et associatif aussi riche et de démarches de participation citoyenne réglementairement organisées.

La situation des QPV au sein de cette nouvelle agglomération

Quelques données permettent de situer les QPV au sein de cette nouvelle agglomération et viennent confirmer que les quartiers sont encore en situation de décrochage et concentrent les populations les plus fragiles :

- **en termes de population** : la part relative des QPV et QV au sein des villes de Tarbes et de Lourdes a augmenté de respectivement 1.7 % (17.7% actuellement) et 1% (16 % actuellement) depuis 2015 ;

- **en termes de concentration de la précarité** : les QPV ont un revenu fiscal mensuel médian inférieur de 500 à 1000€ par rapport à celui de la CATLP (1584 € en 2013) et se situent tous en-deçà du seuil de pauvreté.

- **en termes de logement social** : 90 % du logement social est concentré sur les 3 villes comptant des QPV ou QV, à savoir Tarbes, Lourdes et Aureilhan, soit 8384 sur 9597 logements en 2016 (6457 logements sur Tarbes, 1474 à Lourdes, 453 à Aureilhan).

- **en termes d'emploi** : 60 % des bénéficiaires départementaux du RSA habitent dans l'agglomération. Ils habitent majoritairement dans les QPV, leur part relative étant deux fois plus importante que sur le reste du territoire. 19,8 % des jeunes âgés de 16 à 29 ans dans les Hautes-Pyrénées sont des NEETs (ni en emploi, ni scolarisés, ni en formation), leur poids étant significativement plus élevé sur les cantons comptant des QPV (Canton de Tarbes : 21 %, Canton de Lourdes : 27.8 %, Aureilhan : 21.6%). 242 NEETs sont recensés sur les QPV (DIRECCTE – février 2019).

- **en termes d'éducation** : le retard à l'entrée en sixième (ayant redoublé au moins une fois) est enfin deux fois plus important sur les QPV que sur la CATLP.

- **en termes de familles monoparentales** : elles représentent une part significativement plus élevée sur Tarbes (24.8%) et Lourdes (21.8 %) que sur le reste du département (15.2%) et la CA TLP (16.5 %).

Ces données invitent donc à prendre en compte une approche « population » dans l'ensemble des politiques publiques conduites à l'échelle de la CATLP.

Question évaluative 2 : En quoi la politique de la ville vient-elle compléter le droit commun existant en matière d'emploi ?

Bien que ne représentant que 4,5% de la population du département des Hautes-Pyrénées, la population habitant un QPV représente 12% des bénéficiaires du RSA et 7% des demandeurs d'emploi, sans compter le nombre de personnes très éloignées de l'emploi et non comptabilisées par le Service Public de l'Emploi, en particulier les moins de 25 ans (population invisible).

Le Conseil d'Administration du GIP Politique de la ville a souhaité faire du volet « emploi et développement économique » un enjeu central des deux contrats de ville en y affectant plus de 20% du budget opérationnel annuel. Près de 200 000€ supplémentaires ont également été mobilisés sur ce volet dans le cadre des conventions d'abattement de TFPB avec les bailleurs sociaux de 2016 à 2018. Par ailleurs, des financements de droit commun ont été mobilisés de manière renforcée sur ce pilier.

Dans ce contexte partenarial, les membres du Service Public de l'Emploi de la Politique de la ville ont priorisé des axes de travail pour que les actions de la politique de la ville puissent compléter et renforcer le droit commun :

- Le repérage, la remise en confiance et l'accompagnement renforcé des publics éloignés vers les opérateurs de l'emploi en s'appuyant sur deux éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi et sur un médiateur vers l'emploi (adulte relais) en lien avec le SPEP ;
- La mise en action des personnes, dans un objectif de valorisation et de reprise de confiance en soi : 12 chantiers premiers pas vers l'emploi, 2 chantiers d'insertion spécifiques aux QPV, permis social... ;

- L'appui à l'émergence d'activités économique sur les QPV par des outils de proximité (CitésLab, action « osons l'entreprise ») ;
- La collaboration supplémentaire avec les entreprises nationales et locales (Charte Entreprises et quartiers /PAQTE, autour d'actions visant à enrichir les stages de 3ème, les parrainages, l'apprentissage, la connaissance des métiers...);
- Le soutien à l'orientation positive des jeunes des QPV pour compenser l'absence de réseau et limiter l'autocensure, de manière complémentaire à l'Education nationale (Cordées de la réussite, Programme de réussite éducative).

Points forts :

L'évaluation a confirmé que les actions développées dans le Contrat de ville dans un objectif d'aller vers les publics non repérés ou très éloignés de l'emploi avaient une vraie plus-value.

Le maillage fin et la complémentarité entre différents acteurs de terrain a ainsi permis de toucher des publics dits « invisibles ».

Ces outils de proximité ont par ailleurs un impact en matière de retour à l'emploi ou en formation :

- Parmi les jeunes majeurs très éloignés accompagnés par les éducateurs sur Laubadère et l'Ophite, 70 % sont en emploi ou en formation, 20 % sur la Garantie jeunes, 6 % en service civique.
- Parmi les 64 personnes accompagnées par CitésLab, 20 % ont créé leur entreprise et 16 % ont retrouvé un emploi, les autres étant en cours de montage de leur projet.
- Parmi les 59 habitants suivis par la médiatrice emploi (action engagée depuis septembre 2018), 12 remises en lien avec son conseiller ou référent, 14 nouvelles inscriptions auprès du SPE, 18 retours à l'emploi (8 en CDD, 7 en chantier d'insertion et 6 en formation).

Par ailleurs, des entretiens menés auprès de personnes ayant participé à des actions emploi du Contrat de ville révèlent de manière forte que cela leur a apporté :

- Un contact humain rapproché, facilité et individualisé, ce qui permet de retrouver de la confiance en soi ;
- Une approche avec des outils concrets, qui ouvrent des perspectives d'emploi et de formation ;
- Un moyen de recréer ou de renforcer un lien avec son conseiller emploi.

Pistes de travail

Les axes de travail retenus sont donc globalement opérants et à conforter. Se pose toutefois la question de l'équité territoriale entre les QPV, notamment pour aller vers les jeunes de 18 / 30 ans dans une logique d'insertion socio-professionnelle, seuls les quartiers de Laubadère et l'Ophite sont couverts.

Il est également apparu, lors de la Matinale de la politique de la ville, que certaines thématiques mériteraient d'être traitées et/ou confortées :

- Par rapport aux freins qu'on peut observer au niveau des personnes : mobilité, problèmes de garde d'enfants, difficulté d'utilisation du numérique, absence de réseau ...
- Par rapport aux freins qu'on peut observer du côté des employeurs : préjugés vis à vis des habitants des quartiers, voire discriminations (liées à l'origine, le handicap, la religion, l'adresse...).
- L'accompagnement des professionnels de l'emploi et de l'insertion à davantage prendre en compte le « faire avec » les publics a également été soulevé.

Question évaluative 3 : En quoi le conseil citoyen est-il utile dans la mise en œuvre du Contrat de ville ?

Instance obligatoire de par la loi de 2014, les conseils citoyens sont un des outils de démocratie participative mobilisés sur Tarbes et Lourdes. Après avoir accordé un temps suffisant de maturation et de stabilisation aux différents conseils citoyens, un arrêté préfectoral de composition et de fonctionnement a été pris le 17 février 2017, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 21 février 2014, pour fixer la composition de chaque conseil citoyen ainsi que la

durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires. Ils comptent au total 121 personnes (habitants et acteurs associatifs).

6 conseils citoyens ont été créés et fonctionnent depuis trois ans : 4 à Tarbes (Laubadère, Solazur / Debussy, Mouysset / Val d'Adour et Ormeau Bel Air) et 2 à Lourdes (Ophite, Lannedarré/Turon de Gloire/Astazou/Biscaye). Instances autonomes dans leur fonctionnement, ils sont fortement reliés au Contrat de ville. Ces 6 conseils citoyens sont accompagnés depuis 2015 par une médiatrice sous dispositif Adulte relais, en charge de l'appui à l'animation des réunions et l'émergence des projets de citoyens.

Points forts :

Les partenaires institutionnels et les associations interrogés dans le cadre de l'évaluation ont fait ressortir que la rencontre et le travail avec les conseils citoyens leur permettaient d'améliorer leur connaissance des quartiers, de penser certains projets avec les habitants et de s'appuyer sur leurs propositions qui viennent éclairer et enrichir les décisions des élus.

Des questionnaires et entretiens individuels ont été réalisés avec les membres composant les six conseils citoyens et font ressortir que :

- 97 % pensent que c'est un lieu où l'on peut s'exprimer ;
- 87 % se sentent mieux informés qu'avant ;
- 82 % ont le sentiment d'apporter quelque chose à leur quartier et se sentent plus acteurs.

Ils ont pu tous, chacun à leur manière et à leur rythme progresser dans l'écoute et l'échange, la construction d'une parole commune, la connaissance de leur ville et des institutions, la déconstruction des stéréotypes et des représentations qu'ils avaient de leurs élus, mais aussi et surtout la capacité à proposer des projets pour leurs quartiers.

L'évaluation a également montré que les conseils citoyens avaient contribué à redonner confiance en eux à de nombreux habitants en renforçant leur citoyenneté (meilleure connaissance du fonctionnement institutionnel et de leur rôle en tant que citoyen) et leur adhésion à des réseaux favorisant l'insertion professionnelle et sociale (rupture de l'isolement, ouverture aux autres, confiance en soi, retour en emploi ou en formation).

L'animation des conseils citoyens par un tiers neutre, garant du respect du cadre de référence des conseils citoyens, assortie de comptes rendus systématiques, est de façon partagée par les habitants et les institutions une modalité de fonctionnement à maintenir pour les années à venir, quel que soit le statut de ce tiers.

Pistes de travail :

De l'avis de tous, élus, responsables institutionnels, habitants et associations, l'élargissement à de nouveaux membres est important pour maintenir et développer la dynamique des CC. La communication sur l'action des conseils citoyens auprès de l'ensemble des habitants des quartiers est également à améliorer.

L'évaluation a également démontré que les membres des conseils citoyens sont en très forte demande de liens accrus avec leurs élus et entre eux (dynamique inter conseils citoyens à renforcer), en s'appuyant éventuellement sur un budget participatif autour de projets communs.

Ils souhaitent également améliorer leur participation à des projets qui les concernent par la mise en œuvre d'une concertation renforcée, voire une co-construction effective.

5.2.2. Bilan opérationnel du plan d'actions

De manière complémentaire, un bilan opérationnel du plan d'actions 2016/ 2018 a été réalisé. Ce plan écrit de manière partenariale décrit les actions prévues par pilier, en matière de droit commun et de politique de la ville sur les quartiers prioritaires, détaille les actions réalisées et précise leur plan de financement.

Les 4 piliers issus des contrats de ville ont déterminé les axes du plan d'actions. Il s'agit des piliers cohésion sociale, emploi et développement économique, cadre de vie et renouvellement urbain, ainsi que le pilier transversal.

Dans chacun des 4 piliers, des objectifs d'intervention ont été identifiés et les actions à mettre en œuvre ont été priorisées. 90 actions étaient inscrites dans ce plan et il apparaît le bilan suivant :

- **75 ont été réalisées ou sont toujours en cours, soit un taux de réalisation de 83 % ;**
- 12 sont en attente, soit 13,5 % ;
- 3 ont été abandonnées, soit 3,5 % (projet non retenu dans le cadre d'appel à projet comme la Grande Ecole du numérique ou projet non réalisable en l'état).

5.2.3. Le renforcement du pilier emploi et développement économique

>> Constats :

Au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours ci-dessus, la mobilisation préalable du droit commun et son adaptation éventuelle sur les quartiers est un principe réaffirmé, qui sera traduit de manière opérationnelle dans le cadre du SPEP Politique de la ville.

Par exemple il sera nécessaire de mettre en place l'information et la coordination nécessaires pour que les formations linguistiques à visée professionnelle, financées par l'État dans le cadre de la Politique d'intégration des étrangers primo arrivants touchent effectivement des habitants des QPV.

Par ailleurs, les actions d'insertion se structurent dans le Pacte Territorial Insertion (PTI 2018-2022), dont le GIP est signataire, la politique départementale est le fruit d'un travail partenarial d'élaboration qui vise 5 axes en parfaite cohérence avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- Favoriser l'accès aux droits des publics
- Des capacités et des compétences pour agir afin de lever les freins sociaux à l'insertion
- Des publics et des spécificités
- L'emploi d'abord
- L'insertion : l'affaire de tous

Dans la continuité de ce pacte, le Programme Départemental d'Insertion (PDI 2018-2022), est l'outil opérationnel destiné à l'accompagnement des allocataires du RSA. Dans ce cadre, l'orientation des publics, la mise en œuvre des accompagnements pour favoriser le retour à l'emploi durable occupent une large place et sont largement présentés. Le travail partenarial institué dans le cadre de Solid'Action65, du PTI et du PDI permet de disposer d'un réseau d'acteurs de l'insertion mobilisable.

Le renforcement du pilier emploi et développement économique se déclinera notamment de la manière suivante :

>> Orientations :

→ Des outils confortés pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi, jeunes comme adultes, invisibles pour les institutions et les accompagner dans une reprise de parcours, en lien avec le service public de l'emploi

Les outils existants (éducateurs de rue, médiateur emploi) sont confortés dans leur rôle au vu de l'évaluation réalisée à mi-parcours du Contrat de ville. Il conviendra de veiller dans la durée à leur bonne articulation avec le droit commun de l'emploi.

Sur la base de l'exemple concluant mené depuis 2016 sur deux QPV de Tarbes et Lourdes, l'essaimage et le transfert d'expérience sur les autres QPV est envisagée, en particulier en ce qui concerne les éducateurs de rue en charge de l'insertion socio-professionnelle des jeunes de 18 / 30 ans.

Ce projet devra être construit avec les partenaires de l'emploi et de l'action sociale, en réponse aux différents appels à projet lancés dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) ou de la Stratégie Pauvreté.

→ Des actions pour permettre une remobilisation et mise en action concrète des personnes, dans un objectif de valorisation et de reprise de confiance en soi

Les chantiers « premiers pas vers l'emploi » constituent l'action emblématique sur ce point. Après trois années d'expérimentation, le format actuel pourra être enrichi, en fonction des commanditaires, des publics et des partenariats.

La thématique de la mobilité étant ressortie comme prioritaire pour les habitants, elle continuera à être traitée de manière forte, en lien avec l'ensemble des partenaires compétents sur le sujet, en particulier la CA TLP et le Conseil départemental.

Un projet d'antenne d'école de la deuxième chance pourrait être envisagé à l'échelle des QPV et plus largement du département, l'évaluation ayant montré que le retour à l'emploi des jeunes les plus éloignés devait aussi passer par de la remise à niveau, de la formation adaptée et un lien avec les entreprises du territoire qui rencontrent pour certaines des difficultés de recrutement.

Enfin, le dispositif Ha-Py Actifs, engagement du Département dont l'objectif est de permettre le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en accordant une aide à l'emploi aux entreprises du secteur marchand, pourra également être mobilisé en lien avec les publics des QPV. Les contrats dénommés Ha-Py Actifs constituent un levier économique et social qui facilite les recrutements par les entreprises et l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RSA.

→ L'appui à l'émergence d'activités économiques sur les QPV par des outils de proximité

CitésLab est réaffirmé comme l'outil pivot en matière d'amorçage de projets d'activités économiques sur l'ensemble des QPV et QV de Tarbes, Lourdes et Aureilhan. Un nouveau conventionnement est envisagé pour la période 2020 / 2022 entre la CA TLP, BPIFrance, le GIP Politique de la ville TLP et la Région Occitanie. Ce dispositif doit pouvoir continuer à s'appuyer sur des outils de droit commun permettant d'accompagner le porteur de projet dans la suite de son parcours.

La création d'un outil d'insertion sur Lourdes a été identifiée comme une priorité, dans l'optique de couvrir des niches économiques non exploitées et d'accompagner dans leur parcours les personnes très éloignées de l'emploi.

→ Une collaboration renforcée avec les entreprises nationales et locales à travers l'initiative « la France une chance, les entreprises s'engagent » et les dispositifs « Plan 10 000 entreprises et Pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises »

La mise en lien des publics jeunes ou adultes, avec des entreprises désireuses de s'engager au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires sera renforcée, selon des modalités diverses à travailler avec les établissements scolaires, les partenaires en lien avec les habitants et les membres des conseils citoyens, comme suite à la proposition faite dans l'évaluation.

→ Le soutien à l'orientation positive des jeunes des QPV pour compenser l'absence de réseau et limiter l'autocensure, de manière complémentaire à l'Éducation nationale.

Que ce soit dans le cadre du PAQTE ou des Cordées de la réussite, la politique de la ville, avec notamment l'appui du Programme de Réussite Éducative, viendra en complément de l'Éducation nationale sur ce sujet, en particulier autour de la question de l'apprentissage.

→ Améliorer les représentations de part et d'autre : mieux comprendre le monde de l'entreprise, lutter contre les préjugés et discriminations à l'embauche

Cela pourrait passer par des actions de sensibilisation ou formation sur ces questions ou des rencontres directes employeurs/demandeurs d'emploi, des mises en situation d'emploi.

5.2.4. Le renforcement de la participation citoyenne via les conseils citoyens

Plusieurs engagements sont pris afin de conforter le fonctionnement actuel des 6 conseils citoyens, pour asseoir les bonnes conditions d'exercice de leurs membres et d'aller dans le sens d'une participation citoyenne efficace et constructive :

- **Animation des conseils citoyens** : poursuite de la co-animation par une personne en poste adulte relais au GIP et par un co-animateur d'une institution jusqu'en 2022 ;
- **Implication en tant qu'acteur du Contrat de ville** : participation au COPIL NPNRU, aux propositions dans le cadre des conventions d'abattement de TFPB, aux groupes de travail thématiques issues du présent Protocole ;
- **Fonctionnement interne** : réalisation par les conseils citoyens d'un règlement intérieur commun aux 6 conseils citoyens ;
- **Mise en œuvre de projets** : maintien du fonds de participation des habitants (expérimenté depuis 2016), accompagnement des projets d'un point de vue technique par les institutions.

Par ailleurs, conformément aux résultats de l'évaluation, les dynamiques interconseils citoyens seront favorisées tout comme le lien avec les élus. **Un arrêté préfectoral de composition sera pris avant fin 2020, afin d'acter la nouvelle composition des conseils citoyens. Au préalable, une communication sera réalisée sur les QPV pour élargir le cercle des participants, selon des modalités diverses.**

5.2.5. Le renforcement du soutien aux structures associatives

>> Constats :

Le GIP a accompagné certaines structures associatives par des **Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2016/2018**. A l'échéance de ces premières CPO, le constat effectué est particulièrement positif. Elles permettent de rassurer et sécuriser les structures associatives et les co-financeurs, mais aussi permettent aux porteurs de projets de proposer des projets sur du moyen terme, au-delà d'une seule année.

En outre, les associations œuvrant sur les QPV du territoire sont souvent de taille très modeste, ce qui ne leur a d'ailleurs pas permis de répondre majoritairement à l'appel à manifestation d'intérêt national destiné aux associations plus structurantes (seules 5 associations d'envergures nationales et œuvrant sur le département des Hautes-Pyrénées ont été retenues parmi les 44 lauréats sélectionnés).

En parallèle plusieurs associations ont sollicité M. le Préfet afin de pouvoir bénéficier d'un poste adulte relais ou d'un poste Fonjep, pour renforcer les structures mais aussi les liens sociaux sur les quartiers.

>> Orientations :

→ **Renforcement et augmentation des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs avec les structures associatives œuvrant sur les QPV de Tarbes et Lourdes**

→ **Attribution de postes Adultes Relais et Fonjep guidée prioritairement par les orientations stratégiques identifiées dans le cadre de la rénovation des contrats de ville.**

5-3 : Des axes réinterrogés au vu des orientations nationales et locales (inclusion numérique, santé, enfance /parentalité).

Au vu des orientations nationales issues de la feuille de route gouvernementale et des travaux menés localement, les champs suivants du volet cohésion sociale font l'objet d'un éclairage spécifique dans le présent Protocole. Les autres axes identifiés dans le contrat de ville initial, en matière de jeunesse, de prévention de la délinquance ou d'intégration des personnes étrangères, ne sont pas modifiés.

5.3.1. Une stratégie en matière de politique de la ville pour un numérique inclusif

La stratégie nationale pour un numérique inclusif, annoncée le 18 septembre 2018 et pilotée par la Société numérique de l'Agence du numérique, part du constat d'une « accélération de la dématérialisation des services publics et du retard des Français en matière de compétences numériques ». Elle prévoit d'accompagner vers l'autonomie les personnes en difficulté en appuyant la structuration des filières de médiation, d'outiller les aidants et de soutenir le déploiement d'actions locales efficaces et cohérentes par les collectivités territoriales.

>> Constats :

L'ensemble des partenaires associés au travail préparatoire au Protocole, membres des conseils citoyens, associations, institutions, constate de manière unanime et avec une certaine inquiétude, que même si l'accès à l'informatique est un outil offrant de nombreux potentiels, cela représente un frein croissant dans l'accès aux droits et participe au renoncement aux droits des personnes les plus fragiles.

La dématérialisation généralisée pose particulièrement problème aux personnes étrangères qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour être autonomes dans leurs démarches, aux citoyens ayant des difficultés avec la lecture du français, à ceux qui ne maîtrisent pas les outils numériques, et met ainsi en difficulté une population diversifiée (personnes âgées, personnes handicapées, certains jeunes...) dans leurs démarches d'accès aux droits.

L'accès au matériel (scanner, imprimante, accès internet), liée à la faiblesse des revenus, est une difficulté récurrente, tout comme la complexité pour se repérer sur les multiples sites et plateformes.

Autre problématique évoquée par les membres des conseils citoyens, celle liée aux dérives des usages d'internet (cyber-harcèlement, addictions en particulier aux réseaux sociaux), qui pose des enjeux en matière de santé publique.

Face à la rapidité de cette transition vers le numérique, non préparée, les médiateurs de proximité sont submergés de demandes sur les quartiers prioritaires pour accompagner de manière individuelle les habitants dans leurs démarches numériques. Au-delà de la charge supplémentaire de travail sur des missions dépassant le champ de la seule médiation, des questions émergent en termes de confidentialité des données et de responsabilité juridique.

Plusieurs initiatives d'actions d'accompagnement au numérique se sont mises en place depuis 2015 sur les QPV, qu'il conviendrait désormais de structurer, de sécuriser et d'articuler avec le droit commun et les actions existantes menées par les partenaires. La lutte contre le renoncement aux droits passe par l'inclusion numérique des publics.

>> Orientations :

→ L'accompagnement aux usages du numérique pour faciliter l'accès aux droits

La politique de la ville est un maillon de proximité, utile pour permettre aux publics les plus éloignés de gagner en compétence, en individuel ou en collectif, et ainsi faciliter l'accès aux droits.

A cette fin, la politique de la ville appuiera la structuration de filières de médiation, visant à l'accès aux droits par l'usage du numérique, de deux manières : d'une part, en faisant en sorte que les acteurs de terrain présents sur les QPV intègrent cette pratique dans leurs accompagnements, et d'autre part, appuyer à la structuration d'une compétence spécifique sur ce champ. Des mutualisations et complémentarités seront systématiquement recherchées entre les initiatives menées sur les QPV et par les institutions.

→ Le soutien à des actions locales efficaces et cohérentes, complémentaires du droit commun

Il paraît utile de travailler sur l'optimisation des lieux de proximité pour mettre à disposition du matériel et un accompagnement sur tous les QPV, en veillant à une équité territoriale et une complémentarité entre les propositions. Il conviendra également de s'appuyer sur les centres sociaux et les Points Relais qui développent sur Tarbes et Lourdes des actions d'accompagnement au numérique. Cette réflexion sera menée en lien étroit avec les orientations nationales (France services).

La formation des médiateurs de proximité et acteurs de proximité aux bonnes postures au vu de la réglementation en vigueur en matière de traitement des données personnelles et de respect de la confidentialité, et de manière plus large le développement de la culture numérique des professionnels, est un autre enjeu pour les années à venir.

5.3.2. Un soutien conforté aux actions menées en matière de santé

>> Constats partagés en matière de démographie médicale :

La problématique liée à la démographie médicale ne concerne pas que la population des QPV. C'est une problématique départementale. En effet, 30 % de la population du département renonce à l'accès aux soins (donnée CPAM) pour les raisons suivantes :

- Une offre de soins qui se raréfie : même si le département est à ce jour à la quinzième place au niveau national en termes de démographie en médecine générale libérale, la problématique va s'aggraver fortement dans les années à venir (départs à la retraite importants non compensés par l'installation de nouveaux médecins). Les membres des conseils citoyens ont fait état de difficultés croissantes d'accès aux soins, du fait du manque de généralistes et de spécialistes sur Tarbes et Lourdes. Le départ de médecins à la retraite entraîne pour eux de multiples difficultés : les rendez-vous sont trop longs à obtenir et ils connaissent tous des personnes autour d'eux qui n'ont pas de médecin traitant car les médecins généralistes n'acceptent plus de patients nouveaux.
- Le coût des restes à charge : la CPAM propose une Plateforme d'Intervention Départementale pour l'Accès aux Soins et à la Santé (PFIDASS), dispositif de détection et de lutte contre le renoncement aux soins. Il repose sur le repérage des personnes en situation de renoncement tant par les services de la CPAM que par ses partenaires, et sur une phase d'accompagnement à la réalisation des soins (sous réserve du consentement de la personne).

Ces difficultés sont partagées sur l'ensemble des quartiers de Tarbes et de Lourdes. Le manque de spécialistes est également évoqué : manque de pédiatre, de gynécologue, de dermatologue, d'orthophoniste, plus de cardiologue à l'Hôpital, ... Par ailleurs, les habitants regrettent que les médecins ne consultent plus sur créneau libre et ne se déplacent plus à domicile. Se rendre chez le médecin quand on est malade est dans certains cas très problématique, voire impossible. La question de la mobilité affecte aussi la santé car si on ne peut pas se déplacer chez un médecin, on renonce à se soigner.

L'offre de santé se raréfie également sur Aureilhan et ces difficultés sont partagées sur l'ensemble du territoire d'Aureilhan et en particulier sur notre quartier classé en veille active. La Commune d'Aureilhan a lancé la construction d'une Maison de Santé afin de tenter de remédier à cette raréfaction de l'offre médicale.

Par ailleurs, est soulevé un problème concernant la Maison médicale : les frais doivent être avancés et plusieurs personnes indiquent ne pas pouvoir se le permettre financièrement (ou connaître des personnes dans cette situation). Seuls les bénéficiaires de la CMU sont exonérés de cette avance de frais, mais pas les « travailleurs pauvres ».

>> Orientations :

La CPAM, l'ARS, l'ordre des médecins et les collectivités réfléchissent à l'attractivité médicale du territoire, à une échelle départementale. Certaines propositions faites relèvent plutôt de l'ordre du droit commun, avec des articulations à trouver avec la politique de la ville (mise en place d'un médico-bus, regroupements de médecins pour faciliter l'obtention de rendez-vous en cas d'urgence).

Les réponses à la problématique globale susmentionnée en matière de santé ne pourront pas être apportées par la Politique de la ville, qui ne dispose pas des leviers adéquats. Seules les institutions compétentes sur le sujet à l'échelle départementale seront éventuellement en capacité d'apporter des solutions.

Néanmoins, des actions spécifiques visant à informer les publics en matière de santé et aller chercher les publics les plus éloignés pour les rapprocher du « droit commun », sont envisageables à l'échelle de la politique de la ville.

Dès lors, les orientations retenues en matière de politique de la ville sont les suivantes :

→ Le renforcement de l'information et de l'orientation pour réduire les inégalités sociales de santé

Des actions seront déployées afin d'orienter :

- Vers les examens périodiques de santé du centre d'examen de santé de la CPAM, prioritairement destinés aux personnes en situation de précarité et/ou non-consommatrices de soins
- Vers les centres de santé mutualistes dentaire de Tarbes et Lourdes.

L'accompagnement vers un usage du numérique généralisé y compris dans le parcours de soins devra également pris en compte. Cette problématique est particulièrement à prendre en compte pour les populations nouvellement arrivées sur le territoire et en difficulté avec le français.

Enfin, il conviendrait de mettre en place des actions pour participer à la lutte contre le non recours aux soins au niveau des publics et garder un rôle de veille et d'interpellation des dispositifs, dans un contexte où des évolutions importantes sont en cours ou à prévoir.

→ Le projet de création d'une médiation en santé

La médiation en santé est reconnue comme un chaînon essentiel pour l'accès aux soins des populations qui en sont le plus éloignées. Elle s'appuie sur le fait d'aller vers les publics, d'apporter un soutien individualisé à la personne dans le cadre d'un projet global d'accompagnement et de favoriser le retour vers le droit commun dans une logique de parcours de soin. Au vu des problématiques repérées sur les QPV notamment, un projet de médiation en santé pourrait être travaillé, en réponse aux orientations du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis piloté par l'ARS.

>> Constats partagés en matière d'éducation à la santé :

Des actions plurielles sont menées en matière d'accès à la prévention de la santé par le sport, la nutrition et une alimentation locale de qualité pour les populations des QPV, avec une forte implication des collectivités locales. Leur intégration future dans différents plans (Plan Climat Air Energie Territoire, Projet Alimentaire de Territoire) illustre la mobilisation renforcée du droit commun sur ces sujets.

Les membres des conseils citoyens ont à ce titre fait remonter que les difficultés pour avoir accès à une alimentation de qualité constituent également un frein à la santé et que les actions menées en ce sens (de type épicerie sociale) étaient importantes.

L'enjeu est d'arriver à élargir les publics touchés, en particulier les jeunes adultes, et de mieux articuler les actions entre elles. Un Contrat local de santé pourrait être l'outil adapté pour favoriser la coordination, mais l'échelle des QPV ne semble pas forcément pertinente.

De façon complémentaire et au sens de la santé définie par OMS (bien-être...), on peut aussi penser à d'autres actions du Programme Départemental d'Insertion : estime de soi, dynamisation et valorisation, des collectifs passerelle, groupe ressource.

Des actions diversifiées en direction des personnes âgées existent portées par les CCAS de Tarbes et de Lourdes en matière de nutrition, activité physique, utilisation de l'outil numérique. Mais elles touchent peu les seniors des QPV que ce soit sur Tarbes comme sur Lourdes alors que la part des personnes âgées est croissante (environ 15 % des habitants ont plus de 66 ans – source bailleurs sociaux).

Au vu des enjeux croissants sur les QPV (migrants, personnes en précarité) et de l'engorgement des structures de droit commun, un soutien financier important de la Politique de la ville a été apporté aux actions menées en matière de santé mentale sur le territoire. L'Aleph traite de la santé mentale sur les QPV et hors QPV (pop QPV majoritaire sur Tarbes mais pas sur Lourdes). Un déploiement potentiel des expérimentations menées en matière de prise en charge des soins de psychologues par certains départements pilote, pourrait répondre au besoin local.

>> Orientations :

→ Mieux articuler les actions existantes en matière d'éducation à la santé et d'accès aux soins

L'amélioration de la coordination entre les différents acteurs de santé et les acteurs de proximité est un enjeu majeur, afin de toucher les publics les plus isolés et éloignés des institutions. La forme et le pilotage de cette coordination restent à préciser.

→ Aller vers les personnes âgées habitant les QPV pour rompre l'isolement et faciliter leur participation aux actions visant à un mieux être

15 % environ des habitants des QPV ont plus de 66 ans, et cette part est croissante. En s'appuyant sur les différents acteurs de santé, mais aussi les bailleurs sociaux, il conviendra de travailler sur une stratégie visant, d'une part, à entrer en lien et aller vers ces personnes âgées et, d'autre part, à faciliter leur participation à l'offre existante en matière d'activités adaptées et d'actions de lien social.

→ Poursuivre l'action engagée en matière de santé mentale, en la réorganisant au vu des évolutions du droit commun

Le déploiement de la prise en charge des psychologues par le droit commun est actuellement expérimenté sur quelques départements et devrait être généralisé dans les années à venir. En fonction des évolutions du droit commun, l'offre proposée dans le cadre de la politique de la ville pourra être amenée à évoluer.

5.3.3. Une priorité réaffirmée en matière de politique petite enfance et parentalité

>> Constats partagés :

>>> Des réponses de droit commun coordonnées entre les institutions

Sur le territoire, le droit commun est déjà très présent et structuré sur cette thématique, les compétences sociales étant réparties de la manière suivante :

- **Le Conseil départemental** détient les compétences en matière de Protection maternelle et infantile (PMI), ainsi que de protection de l'enfance dont fait partie la parentalité. En matière de PMI, les compétences obligatoires portent sur la santé de la mère et des enfants, la police des établissements (agrément d'exercice auprès des enfants de 0 à 6 ans), la prévention primaire, l'aide sociale à l'enfance, la prévention et protection administrative. Sur les QPV, les Maisons Départementales de Solidarité ont pour objectif de mettre en œuvre toutes les orientations découlant des compétences précitées. Des actions spécifiques peuvent aussi être mises en œuvre dans le respect et la priorité des missions obligatoires.
- **La CAF et MSA** viennent renforcer les politiques familiales et financer les politiques de droit commun. Depuis 2014, Il existe un Comité départemental de parentalité (CDSP), dont la CAF est le coordinateur et l'animateur. Un diagnostic partagé a été réalisé en 2015 et a permis de définir des orientations stratégiques en matière de parentalité. 6 axes d'interventions ont été validés et sont déclinés dans le Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP). Des actions de parentalité sont soutenues chaque année depuis 2016 par un appel à projets commun co-financé par la CAF, le CD 65 et le GIP, en associant la DDCSPP¹ et l'Education nationale. Cela a permis de renforcer les actions parentalité menées par le droit commun dans les QPV.

En 2016, la mise en place du Schéma départemental des services aux familles (SDSF), a comporté l'intégration des instances existantes parentalité et petite enfance (soit le CDSP et l'instance petite enfance). La CAF est chargée du pilotage du SDSF avec le CD65 et du pilotage et coordination de la politique parentalité. Ce schéma arrive à échéance en 2019, une démarche d'évaluation est en cours.

Les 4 centres sociaux, agréés par la Caf et situés sur les QPV de Tarbes et Lourdes (Centres sociaux Arc en Soleil sur Laubadère, Henri IV sur Tarbes Ouest, SAGV et Vie citoyenne jeunesse de la ville à Lourdes) développent, en complément de leur mission d'Animation Globale, un projet d'intervention spécifique mené en faveur des familles. A ce titre, la Caf finance par le biais d'une Prestation de service un poste de référent Familles visant à développer des actions et projets collectifs.

La stratégie nationale de soutien à la parentalité (2018) pose les bases pour la nouvelle définition de la politique d'accompagnement à la parentalité. Elle est en grande partie reprise par la Convention d'Objectifs et de Gestion CNAF 2018-2022. Aussi, la stratégie nationale lutte contre la pauvreté lancée fin 2018 renforce des actions/missions dans le cadre de la parentalité. Enfin, en matière de petite enfance, un des axes de la stratégie pauvreté portera sur les quartiers de la politique de la ville. Un regard attentif sera porté par la CAF sur les publics spécifiques (handicap et parents en insertion socio-professionnelle). Les centres sociaux Arc et Henri 4 développent un projet articulé autour de 3 axes: la famille, la jeunesse et la mise en place d'un service de proximité.

- **Les communes et intercommunalités** sont compétentes sur la petite enfance.
 - **Sur Lourdes, le SIMAJE** détient la compétence petite enfance, enfance, écoles. Il y a 4 crèches sur le territoire : 2 privées, 1 hospitalière et 1 micro crèche communale. La crèche hospitalière n'a plus d'horaires atypiques puisque quand ils étaient en place, peu de personnes y avaient recours. En outre, peu de familles des QPV utilisent les places en crèche, mais encore moins les places chez les assistantes maternelles, eu égard aux aides versées par la CAF. En effet, les crèches sont financièrement plus accessibles aux familles à faibles revenus. La garde à domicile est le premier mode d'accueil des familles.
 - En outre, il est indiqué que **le service Vie citoyenne jeunesse de la ville de Lourdes** a obtenu une labellisation "Centre social" de la CAF en 2018. Ce service a présenté un nouveau projet de labellisation pour la période 2019-2023 avec 3 axes: la famille, la jeunesse et la mise en place d'un service de proximité.

¹ l'association de la DDCSPP à la politique départementale de soutien à la parentalité à partir de 2020 sera revue au regard des instructions de l'État concernant son organisation territoriale

- Sur le QPV de l'Ophite, la médiatrice sociale (sous dispositif adulte relais) présente à la Maison du projet, reçoit des familles et fait part de besoins de la part des résidents à l'année mais aussi des saisonniers. La précarité des familles est une problématique commune. Il est par ailleurs noté qu'il n'existe pas de lieu d'accueil enfants/parents et que le volet « famille, parentalité » serait à développer sur la ville de Lourdes.

>>> Etat des lieux des besoins repérés

En matière de petite enfance, sur Tarbes, l'offre existante couvre globalement les besoins en matière de mode de garde, même si certaines demandes particulières (horaires décalés, garde ponctuelle) peuvent ne pas trouver de réponse. Sur Lourdes, l'offre est également importante, la difficulté résidant principalement dans l'existence d'horaires atypiques, liés à la saison.

En matière de parentalité, il apparaît que la complémentarité des services existants sur Tarbes et ses trois QPV permet d'apporter des réponses aux besoins identifiés. Les actions de soutien à la parentalité sont à renforcer sur Lourdes, en centre-ville avec une éventuelle déclinaison sur le QPV.

Globalement, il est fait état sur Tarbes comme sur Lourdes de la nécessité de créer des liens entre les parents et les enfants dans les écoles, dans le cadre d'un parcours et d'une approche globale de l'enfant.

Il apparaît d'ores et déjà qu'une attention particulière aux familles étrangères devra être développée, sachant qu'elles cumulent les difficultés de tout parent à éduquer leur enfant dans la société actuelle avec la difficulté d'éduquer leur enfant dans une autre culture. En ce sens, le développement prévu du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des élèves » devrait être un point d'appui intéressant.

Par ailleurs, la part importante de familles monoparentales sur Tarbes comme sur Lourdes invite à adapter les réponses. A l'initiative de l'État (Préfecture/DDCSPP), une réflexion partenariale est en cours à partir des besoins qui ont émergé dans le cadre de la conférence inversée « femmes isolées et familles monoparentales ». Elle devrait conduire à la création de lieux d'accueil et de soutien pour les familles monoparentales sur Tarbes et Lourdes, selon le modèle expérimental des Maisons des Familles. Ces lieux qui ne seront sans doute pas créés sur un QPV afin de rester ouverts à un public le plus large possible, devront atteindre les familles monoparentales habitant les QPV et leur permettre de tisser des liens avec d'autres familles.

Les membres des conseils citoyens font état des difficultés rencontrées par certains parents pour gérer leurs enfants. Ils n'osent pas toujours demander de l'aide, par peur du jugement, « par peur que l'institution ne prenne leur enfant ». Certaines mamans seules en particulier se retrouvent démunies. Des appuis existent et sont mobilisés par certaines personnes, mais des barrières persistent. Les interventions en collectif permettent de briser les tabous, rassurent, dédramatisent. Il faudrait les démultiplier en invitant des professionnels. L'important est de faire de la prévention et de l'information en amont.

Le harcèlement à l'école et en dehors de l'école est une problématique qui préoccupe les parents car très présente au quotidien. Il faudrait une prise de conscience du phénomène beaucoup plus précoce, dès la maternelle. La problématique du harcèlement est réelle.

L'Éducation nationale y est très attentive, c'est une priorité nationale. Elle agit dans le cadre d'un protocole mis en œuvre depuis 2011. Des formations, des actions de prévention sont proposées. Les situations de harcèlement signalées sont en nombre limité dans le département.

Enfin, sur l'ensemble des QPV, les questions de formation des professionnels présents sur le terrain, de remédiation, d'analyse de pratique, mais aussi de coordination des professionnels pour assurer une meilleure orientation des enfants et de leurs familles, semblent également être des axes à travailler.

>> Propositions :

→ Poursuivre l'implication de la politique de la ville dans le Schéma départemental des services aux familles et le REAAP, dans un souci de cohérence avec le droit commun, et participer à l'actualisation des objectifs ;

→ Renforcer les actions en matière de parentalité sur Lourdes, et conforter celles existant sur Tarbes en s'articulant et s'appuyant sur les centres sociaux ;

→ Privilégier les interventions en collectif pour rassurer les parents, avec des professionnels, de manière non jugeante et dans une logique de prévention, en veillant en particulier à la participation des familles monoparentales et des familles de différentes cultures.

→ Développer des actions spécifiques de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire et hors champ scolaire dès le plus jeune âge, dès l'école maternelle.

→ S'inscrire dans les projets envisagés auprès des familles monoparentales (en particulier un projet de tiers-lieu pour les familles monoparentales non stigmatisant reposant sur une mise en réseau des acteurs et associant étroitement les familles monoparentales).

Article 6. Modalités de suivi et d'évaluation

Comme pour la période 2016 /2018, le présent Protocole sera décliné de manière opérationnelle et partenariale dans un plan d'actions 2019 / 2022, adossé à des indicateurs précis. Il donnera lieu à un bilan final de réalisation en 2022.

Par ailleurs, de manière concomitante, un dispositif de suivi des mesures gouvernementales pour la mobilisation dans les quartiers est mis en place.

Une évaluation globale du Contrat de ville de Lourdes sera réalisée en 2022, en ciblant notamment les nouvelles thématiques prioritaires dans ce Protocole.

Les signataires

A Lourdes, le

- Le Préfet des Hautes Pyrénées, Brice BLONDEL

- La Présidente de la Mission Locale, Virginie SIANI WEMBOU

- La Présidente du Conseil régional Occitanie, Carole DELGA

- Le Président de l'OPH 65, Jean GLAVANY

- Le Président du Département des Hautes-Pyrénées, Michel PELIEU

- Le Directeur Occitanie de la Banque des Territoires, Thierry RAVOT

- Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Gérard TREMEGE

- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Pierre-Jean DALLEAU

- La Maire de Lourdes, Josette BOURDEU

- Le Directeur général de l'ARS Occitanie, Pierre RICORDEAU

- La Présidente du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Andrée DOUBRERE

- La Rectrice d'Académie, Béatrice GILLE

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, Bertrand PERRIOT BOCQUEL

- La Directrice Territoriale Sud-Ouest de Pôle Emploi, Catherine GUILBAUDEAU



PRÉFET DES
HAUTES-PYRÉNÉES



Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**12 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPELS A PROJETS 2017 POUR LE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES :
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées à la Communauté de communes Adour Madiran et à la commune de Soues, maîtres d'ouvrage, par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017, après proposition du comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines réuni le 20 juillet.

Par courriers reçus en juillet 2019, les maîtres d'ouvrages ont informés que, pour des raisons techniques et administratives, ils ne seraient pas en mesure d'achever les travaux et de solliciter les financements dans le délai imparti, à savoir fin juillet 2019.

A cet effet, ils sollicitent une prorogation du délai d'emploi des subventions allouées jusqu'à achèvement des travaux afin de pouvoir bénéficier de la totalité des aides.

Il est proposé de proroger, pour chacun de ces projets, le délai d'emploi d'un an, soit jusqu'au 13 septembre 2020.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 13 septembre 2020 pour l'emploi des subventions suivantes :

Dispositif	Maitre d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement en attente
Appel à projets pour le Développement Territorial	Communauté de Communes Adour Madiran	Acquisition et extension du pôle santé de Maubourguet	61 000 €	12 180 €
Appel à projets pour la Dynamisation des Communes Urbaines	Commune de Soues	Remplacement des menuiseries de la mairie et de l'école	44 000 €	19 725 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

13 - AMELIORATIONS PASTORALES PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention accordée à l'Association Foncière Pastorale du Campbeilh par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 pour réaliser des travaux d'adduction d'eau et l'élargissement du chemin de Campbeilh.

Considérant que ces travaux, en cours d'exécution, ne sont pas terminés à la date d'expiration soit le 21 juillet 2019,

L'AFP de Campbeilh sollicite une prorogation d'un an du délai d'emploi de la subvention.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à l'Association Foncière Pastorale du Campbielh un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 pour réaliser des travaux d'adduction d'eau et l'élargissement du chemin de Campbeilh.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

14 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que des collectivités, bénéficiaires de subventions du Fonds d'Aménagement Rural, sollicitent un délai supplémentaire pour réclamer le versement. Les opérations ne sont pas terminées ou elles attendent les factures. Ces collectivités figurent sur le tableau n°1 ci-joint.

Par ailleurs, d'autres collectivités sollicitent un changement d'affectation des opérations rappelées sur le tableau n°2.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°1, un délai supplémentaire d'un an pour la réalisation de leurs opérations ;

Article 2 – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°2, les changements d'affectation sollicités.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
02/06/2017	OURSBELILLE	Rénovation d'un bâtiment communal et des travaux de voirie	20 000 €
07/04/2017	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Travaux de consolidation d'un mur mitoyen et aménagements de sécurité et d'accessibilité de la voirie	17 457 €
27/05/2016	SARRANCOLIN	Travaux de voirie suite aux intempéries de février 2015	4 636 €
02/06/2017	SARRANCOLIN	Réfection de la toiture de la salle de spectacle "Le Paradisio"	20 000 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENTS D'AFFECTATION

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION			
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	DEPENSE SUBVENT-IONNABLE	TAUX	AIDE	OPÉRATION	DEPENSE SUBVENT-IONNABLE	TAUX	AIDE
HORGUES	12/04/2019	Aménagement de l'entrée Nord du village avec mise en accessibilité PMR de la liaison piétonnière EHPAD / Centre bourg	40 000	44,13%	17 652	Aménagement d'une aire multi-jeux	40 000	44,13%	17 652
ANERES	03/05/2019	Travaux de rénovation et énergétique de la salle des fêtes	27 856	25,00%	6 964	Travaux de rénovation et énergétique de la salle des fêtes et réfection du sol de l'église	27 856	25,00%	6 964
SOST	03/05/2019	Travaux de création d'un réseau pluvial à l'entrée du village	2 832	45,00%	1 274	Travaux de voirie	8 937	45,00%	4 021
SOST	03/05/2019	Travaux de busage d'un caniveau parallèle à la RD 22 au centre du village	6 105	45,00%	2 747				
ARCIZANS-DESSUS	12/04/2019	Renouvellement et installation de bouches d'incendie	7 843	60,00%	4 706	Travaux de voirie	7 843	60,00%	4 706

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

15 - ACTIONS EN FAVEUR DU SECTEUR AGRICOLE 2ème INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors du vote du budget primitif 2019, une dotation de 210 000 € a été inscrite pour les actions en faveur du secteur agricole sur le chapitre 939-928 article 6574 (enveloppe 243).

A la suite d'une première individualisation le solde disponible est de 14 300 €.

La Commission Permanente du 7 juin 2019 a accordé une aide d'un montant de 73 500 € à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, finalisée par une convention.

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées sollicite du Conseil Départemental une aide complémentaire pour financer un poste de chargé du développement de la marque Hapy Saveurs.

Le développement de la marque Hapy Saveurs doit permettre l'échange, la structuration et la mise en réseau des filières locales et apporter une valeur ajoutée au secteur alimentaire.

L'aide sollicitée de 13 500 €, soit 32,5 % du coût du poste, viendra en complément d'une aide Leader.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

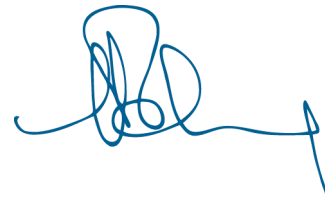
Article 1^{er} - d'attribuer une aide de 13 500 € à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées pour un poste de chargé du développement de la marque Hapy Saveurs ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 939-928 sur le budget départemental ;

Article 3 – d'approuver à cet effet, l'avenant n°1 à la convention, jointe à la présente délibération, avec la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées formalisant notamment les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



Avenant n°1 à la Convention entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2019,
Ci-après dénommé « le Département»

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées dont le siège social est à Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Pierre MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

PREAMBULE

Le montant de la subvention accordée par le Département à la Chambre d'Agriculture par la Commission Permanente du 7 juin 2019 est de 73 500 € sur le chapitre 939-928 article 6574 enveloppe 243, dans le cadre du programme « Actions en faveur du secteur agricole ».

Une convention définissant les conditions de cette aide et les actions accompagnées a été signée le 9 juillet 2019.

Article 1 : Objet de l'avenant

La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées a sollicité une aide complémentaire de 13 500 € pour financer une partie du poste de chargé de développement de la marque Hapy-Saveurs.

Le présent avenant a pour objet de modifier le tableau des aides accordées pour 2019 à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en y intégrant l'aide complémentaire de 13 500 €.

Le montant total des aides est de 87 000 € comme détaillé ainsi.

ACTIONS	Montant
Appui technique aux producteurs de légumes des Hautes-Pyrénées	10 000 €
Appui technique aux producteurs avicoles en circuits courts	5 000 €
Animation territoriale pour l'accompagnement de projets autour des Groupements de Valorisation de l'Agriculture détaillés ainsi : - animation dynamique foncière du territoire - complémentarité des zones plaines/montagne - recherche de perspectives pour les territoires en difficultés - accompagnement du projet de méthanisation agricole AGROGAZ-Pays de Trie - accompagnement de la filière châtaigne	45 000 €
Animation territoriale ovine	13 500 €
Animation de la marque Hapy-Saveurs	13 500 €
TOTAL	87 000 €

Article 3 : Dispositions antérieures

L'ensemble des dispositions contenues dans la convention initiale reste inchangé.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
Le Président,

Michel PÉLIEU

Pierre MARTIN

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**16 - ROUTES DÉPARTEMENTALES 2 - 7 et 64
- COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ÉCHEZ
AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DANS LA TRAVERSE ET
PROCEDURE DE CLASSEMENT/DECLASSEMENT**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Bordères-sur-l'Echez souhaite procéder à des travaux d'aménagements de sécurité sur diverses routes départementales dans son agglomération et finaliser la procédure de classement/déclassement consécutive à la mise en service de la rocade Nord-Ouest de Tarbes.

Pour ce qui concerne les travaux d'aménagements, il est proposé que la commune et le Département prennent respectivement à leur charge les travaux pour lesquels ils sont maîtres d'ouvrage.

A l'issue des travaux, le Département versera à la commune un fonds de concours d'un montant total de 86 000 € correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en enrobés coulés à froid avec un reprofilage en grave émulsion de la route départementale 7 pour 56 000 €, et aux travaux d'aménagement des dépendances de la RD 2 situées au carrefour avec la rue du Montaigu pour un montant de 30 000 €.

Le coût global des travaux s'élève à 673 591,12 euros TTC.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Bordères-sur-l'Echez et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur les RD 2 – 7 et 64, dont le projet est annexé à ce rapport.

Pour ce qui concerne le classement/déclassement, le Conseil Départemental avait validé, par délibération du 30 janvier 2015 le classement dans le domaine public routier départemental et de déclassement dans la voirie communale sur les communes de Tarbes, d'Ibos et de Bordères-sur-l'Echez.

Les communes de Tarbes et d'Ibos ayant délibéré respectivement les 9 février 2015 et 2 février 2015, ce schéma est d'ores et déjà effectif sur ces communes.

La commune de Bordères-sur-l'Echez vient de valider ce principe par délibération du 24 juin 2019.

La procédure de classement/déclassement est maintenant pleinement achevée.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver, à cet effet, la convention jointe à la présente délibération, avec la commune de Bordères-sur-l'Echez relative aux travaux d'aménagements de sécurité sur diverses routes départementales 2 – 7 – et 64 dans son agglomération constituant la phase terminale des aménagements connexes à la mise en service de la rocade Nord-Ouest de Tarbes – RD 902 et à la procédure de classement / déclassement engagée avec la commune dont les plans sont joints en annexe.

A l'issue des travaux, le Département versera à la commune Bordères-sur-l'Echez un fonds de concours d'un montant total de 86 000 € à prélever sur le chapitre 916-628 du budget départemental et correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en enrobés coulés à froid avec un reprofilage en grave émulsion de la RD 7 pour 56 000 €, et aux travaux d'aménagement des dépendances de la RD 2 situées au carrefour avec la rue du Montaigu pour un montant de 30 000 €.

Le coût global des travaux s'élève à 673 591,12 € TTC.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE DE
BORDERES SUR L'ECHEZ**

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ
Routes départementales 2 - 7 et 64

Aménagement de sécurité dans la traverse

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

LA COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme CRAMPE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur les routes départementales 2 - 7 et 64 tels que précisés en article 2.

Elle constitue la phase terminale des aménagements connexes à la mise en service de la rocade Nord-Ouest de Tarbes – RD 902 et à la procédure de classement / déclassement engagée avec la Commune dont les plans sont joints en annexe.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite procéder à des travaux d'aménagements de sécurité sur diverses routes départementales dans son agglomération.

Dans un premier temps, la Commune souhaite améliorer la visibilité de la RD 64, rue Henri Barbusse en écartant ponctuellement l'axe vers le Nord. Pour cela, la route départementale sera désaxée.

De plus, la Commune souhaite sur la route départementale 7 - rue Pierre Sépard :

- créer des cheminements piétons aux normes PMR dans la continuité de ceux ayant été créés lors des travaux de la rocade Nord-Ouest de Tarbes.
- réaménager le giratoire avec la RD 7A afin de contraindre les usagers et ainsi éviter la prise-en contre-sens du carrefour.
- mettre en place un carrefour surélevé et réaliser une chicane afin de réduire la vitesse.

En outre, la Commune souhaite créer un giratoire au carrefour avec la route départementale 2 avenue du Bois du Commandeur avec la rue du Pic du Midi et la rue du Montaigu.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

Concernant la route départementale 2, le Département réalisera dans le cadre de sa programmation pluriannuelle la mise en place de la couche de roulement en enrobés coulés à froid avec mise en œuvre préalable d'une grave émulsion, hormis le giratoire entre la rue du Montaigu et la rue du Pic du Midi qui sera réalisé en bétons bitumineux anti-orniérant.

Concernant la RD 64 (rue Henri Barbusse), le Département réalisera en régie les travaux de désaxement de la voie.

La Commune demeure maître d'ouvrage de tous les travaux d'investissement.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

Les aménagements devront être réalisés conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution des travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune et le Département prendront respectivement à leur charge les travaux pour lesquels ils sont maîtres d'ouvrage.

La Commune présentera au fonds de compensation de la TVA toutes les dépenses éligibles qu'elle supporte, y compris celles relevant de la compétence du Conseil Départemental.

De plus, le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de quatre-vingt-six mille euros – **86 000 €** correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement en enrobés coulés à froid avec un reprofilage en grave émulsion de la route départementale 7 pour 56 000 € et aux travaux d'aménagement des dépendances de la RD 2 situées aux angles du carrefour giratoire pour un montant de 30 000 € dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de six cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et douze centimes soit 673 591.12 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Chaque maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Chaque maître d'ouvrage reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant ses travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoirs, surélévation, chicane, aménagements paysagers, signalisation, ...).

ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction.

Son éventuelle résiliation ne pourrait intervenir que sur demande formelle de la Commune ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations de maintenance et d'entretien, dans le délai d'un mois après mise en demeure par pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

En cas de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de sa participation financière et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

La participation financière du Département sera annulée de plein droit et automatiquement si l'opération détaillée dans l'article 2 n'est pas exécutée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Bordères sur l'Echez

Michel PÉLIEU

Jérôme CRAMPE

Plan de Classement - Déclassement
Suite à la mise en service de la Rocade Nord Ouest

Commune de
Bordères-sur-l'Echez

VC CLASSEE EN RD
Rue du Montaigu sur 525m
D64 : Chemin de Lourdes sur 765m,
D64B : Rue d'Urac sur 150m coté Nord

RD CLASSEES EN VC
D64 : Rue du Hourquet sur 920m,
Rue Henri Barbusse et Rue Emile Zola sur 1100m
D502 : Rue Anatole France sur 1260m,
Rue d'Urac sur 330m

--- LIMITE DE COMMUNE

Edition: Mai 2019



Linéaire = 525 m

Linéaire = 1100 m

Linéaire = 920 m

Bordères-sur-l'Echez

Linéaire = 765 m

Linéaire = 1260 m

150 m

Linéaire = 330 m

Linéaire = 80 m

Ibos

Tarbes

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**17 - ROUTE DEPARTEMENTALE 103 - COMMUNE D'ESTAING
PROROGATION DU DÉLAI D'EMPLOI DU FONS DE CONCOURS
SÉCURISATION DU COULOIR D'AVALANCHE DU MIAOUS
ÉTUDE DE FAISABILITÉ**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 8 septembre 2017 a approuvé la convention passée avec la Commune d'Estaing datée du 18/09/2017 concernant une étude de faisabilité pour la sécurisation du couloir d'avalanche de Miaous afin d'assurer la protection des usagers de la route départementale 103 sur son territoire communal.

La Commune est maître d'ouvrage des travaux de sécurisation.

A l'issue de l'étude, un fonds de concours d'un montant de 2 960 € devait être versé à la Commune.

Par courrier du 27 août 2019, Madame le Maire a informé Monsieur le Président du Conseil Départemental que le RTM chargé de l'étude, a retardé le délai de réalisation de la prestation.

Par conséquent, compte tenu du report de l'échéance de l'étude, Madame le Maire demande une prorogation de la présente convention d'une durée de 1 an.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accéder à la demande de Mme le Maire et de proroger d'un an la convention approuvée par la Commission Permanente du 8 septembre 2017 avec la commune Estaing, maître d'ouvrage, concernant l'étude de faisabilité pour la sécurisation du couloir d'avalanche de Miaous afin d'assurer la protection des usagers de la RD 103 sur son territoire communal.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**18 - APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES AUX TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT
FONCIER D'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES
(CONVENTION N°2 RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX ET AUX
FRAIS ANNEXES LIES A LA REALISATION DESDITS TRAVAUX)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le projet d'aménagement de la RD n°8 entre SOUES et ARCIZAC-ADOUR a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007. Cet arrêté a prévu qu'en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Département des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux propriétés et exploitations locales par cet aménagement routier, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

L'opération d'aménagement foncier d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, ordonnée par arrêté en date du 21 octobre 2013, a été entièrement financée par le Département des Hautes-Pyrénées et clôturée le 14 mai 2019.

Les travaux connexes à cet aménagement foncier (voirie, hydraulique, remise en culture, plantations, réhabilitation de la décharge de Salles-Adour) seront réalisés à l'automne 2019 par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, instituée par arrêté préfectoral du 20 avril 2018.

Aux termes d'une première convention (dite convention n° 1), signée le 29 avril 2019, le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé à verser à l'AFAPAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES une participation à hauteur de 70 000 € TTC destinée à couvrir les dépenses relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre et d'assistance environnementale, ainsi qu'aux frais de dossiers et d'acquisitions foncières.

Dorénavant, l'AFAPAF devra couvrir les dépenses liées aux prestations suivantes :

- Travaux de voirie, d'hydraulique, de remise en culture, de plantations et de réhabilitation de la décharge de Salles-Adour ;
- Frais annexes liés à la réalisation desdits travaux.

La participation du Département des Hautes-Pyrénées à ces dépenses a été fixée sur la base d'un montant prévisionnel de 500 000 € TTC.

En accord avec les services de la Direction du Développement Local, un projet de convention, dite convention n° 2, a ainsi été établi en vue de préciser les modalités selon lesquelles le Département versera cette participation à l'AFAPAF d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de convention n°2 tel que présenté.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE


Article 1^{er} - d'adopter le projet de convention n°2, joint à la présente délibération, relatif aux marchés de travaux et aux frais annexes liés à la réalisation desdits travaux connexes de l'aménagement foncier d'Allier – Barbazan-Debat – Salles-Adour – Soues lié au projet routier d'aménagement de la RD 8 entre Soues et Arcizac-Adour ;

La participation du Département des Hautes-Pyrénées à ces dépenses a été fixée sur la base d'un montant prévisionnel de 500 000 € TTC.

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 906-621 du budget départemental ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document avec l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier – Barbazan-Debat – Salles-Adour – Soues au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Aménagement foncier
d'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES**

**lié au projet routier d'aménagement
de la RD n° 8 entre Soues et Arcizac-Adour**

Application de l'article L. 123.24
du code rural et de la pêche maritime

TRAVAUX CONNEXES

**CONVENTION n° 2
relative aux marchés de travaux
et aux frais annexes liés à la réalisation desdits travaux**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son président, Monsieur Michel PÉLIEU, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 13 septembre 2019,

ET

L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'ALLIER - BARBAZAN-DEBAT - SALLES-ADOUR - SOUES, représentée par son président, Monsieur LESGARDS Claude, en vertu d'une délibération en date du 11 décembre 2018,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, R. 123-30 à R. 123-38 (opérations liées à la réalisation des grands ouvrages publics présentant un caractère linéaire),

VU le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007, prorogé le 3 décembre 2012, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la RD n° 8 entre Soues et Arcizac-Adour,

VU l'arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 9 octobre 2013, fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2013, ordonnant un aménagement foncier avec exclusion d'emprise sur une partie du territoire des communes d'Allier, de Barbazan-Debat, de Salles-Adour et de Soues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018, instituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues,

VU les procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues en date du 11 juillet 2018, et de la commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 22 janvier 2019, validant le programme de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues,

VU la convention n° 1 relative aux travaux connexes signée le 29 avril 2019,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

En vertu de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, le Département des Hautes-Pyrénées doit remédier aux dommages causés aux propriétés et exploitations locales par les travaux relatifs à l'aménagement de la RD n° 8 entre Soues et Arcizac-Adour, en participant financièrement à l'exécution des travaux connexes validés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues en date du 11 juillet 2018 et par la Commission Départementale des Hautes-Pyrénées en date du 22 janvier 2019.

ET CONVENU CE QUI SUIV :

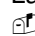
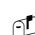
Article 1^{er} :

La participation du Département des Hautes-Pyrénées concernant les travaux connexes relatifs à l'aménagement foncier réalisés sur une partie du territoire des communes d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues, couvrira les dépenses engagées TTC sous réserve de disposer d'une attestation que les dépenses qui seront réglées au titre des travaux connexes ne soient pas présentées au titre du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

La participation du Département des Hautes-Pyrénées fait l'objet de 2 conventions distinctes.

La convention n°1, relative aux marchés de maîtrise d'œuvre, d'assistance environnementale, ainsi qu'aux frais de dossiers et d'acquisitions foncières, a été signée le 29 avril 2019.

La présente convention n° 2 se rapporte aux prestations suivantes :

-  Travaux de voirie, d'hydraulique, de remise en culture, de plantations et de réhabilitation de la décharge de Salles-Adour ;
-  Frais annexes liés à la réalisation des travaux (frais financiers d'emprunt relais le cas échéant, indemnités pour dégâts aux cultures, etc.).

La participation, objet de la présente convention n° 2, est fixée sur la base d'un montant prévisionnel de **500 000 € TTC** et sera honorée dans les conditions suivantes :

- paiement, à la signature de la présente convention, de **30 %** du montant de la participation susmentionnée, soit **150 000 €** ;
- paiement d'acomptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur demande justifiée de l'association foncière ;
- paiement du solde à la fin des travaux.

Le Département des Hautes-Pyrénées se réserve le droit, avant tout versement, de demander une copie des pièces justificatives de la réalité des travaux effectués.

L'ordonnateur est Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le M. le Payeur Départemental des Hautes-Pyrénées.

La participation du Département des Hautes-Pyrénées est imputée **sur le chapitre 906.621.23151 - Enveloppe 43054.**

Article 2 :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 :

La participation du Département des Hautes-Pyrénées sera versée à Madame la Trésorière de TARBES-ADOUR-ECHEZ, receveur de l'AFAF d'Allier - Barbazan-Debat - Salles-Adour - Soues

Article 4 :

Un mois après le versement du solde, l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) transmettra au Département des Hautes-Pyrénées un état récapitulatif des dépenses engagées, acquittées et payées (Décompte Général et Définitif).

Article 5 - Durée et délais :

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes et prendra fin avec la réalisation de l'intégralité des travaux connexes.

Article 6 - Résiliation :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

TARBES, le

BARBAZAN-DEBAT, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association Foncière d'Aménagement
Foncier Agricole et Forestier d'Allier - Barbazan-
Debat - Salles-Adour - Soues,
Le Président,

Michel PÉLIEU

Claude LESGARDS

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

19 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD935 / RD 959 ET RD 156

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaire à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 5 032 € :

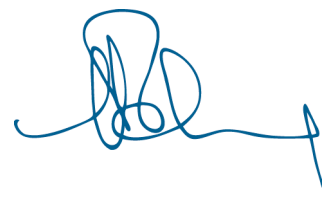
ACQUISITIONS IMMOBILIERES			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RD 935 / 959 – Acquisitions – Aménagement des accotements – Commune de SOMBRUN et VILLEFRANQUE	- Association Française de Remembrement	Parcelle ZB 25 lot b issue de la parcelle mère ZB 25 700 m ²	700 €
	- M. PEDEBIDAU Alain	Parcelle ZC 20 lot b issue de la parcelle mère ZC 20 109 m ²	109 €
	- Mme LAVIOLETTE- DULOM Monique	Parcelle ZB 13 lot b issue de la parcelle mère ZC 13 43 m ²	43 €
	- M. et Mme DUCOS Régis	Parcelle A1 / 11 lot b issue de la parcelle mère A1 /11 817 m ²	817€
	- Indivision LATAPIE/ BEGUE	Parcelle ZB 24 lot b issue de la parcelle mère ZB24 193 m ²	193€
	- M. et Mme FOURCADE Patrick	Parcelle ZB 11 lot b issue de la parcelle mère ZB 11 89 m ²	89 €
	- M. IMBERTI Jean- Luc	Parcelle A1/45 et A1/102 lots b issue des parcelles mères A1/45 986 m ² A1/102 1247 m ²	2 233€

RD 156 – Acquisition – Travaux d'aménagement de sécurité – Commune de CAZAUX-DEBAT	- Indivision BOUYGARD (Marie, Nathalie, et Josiane)	Parcelle A 489 issue de la parcelle mère A 360 34 m ²	680 €
RD 30 – Acquisition – Elargissement de sécurité – Commune de ANCIZAN	- Mme PICHON Chantal	Parcelle C692 15 m ²	12 €
RD 25 – Acquisition – Régularisation – Commune de ESTENSAN	- Indivision RICARD	Parcelle A265 280 m ²	56 €
RD 918 – Acquisition – Régularisation – Rectification (CP du 1 ^{er} juin 2018)– Commune de ARRENS- MARSOUS	- Mme POULOU Solange	Parcelle B1736 124 m ²	100 €
TOTAL			5 032 €

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 - d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

20 - CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 4 du 17 mai 2019 relative au projet de construction des archives – concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - La délibération du 17 mai 2019 ayant pour objet le concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction des Archives Départementales sur le site Eugène TENOT à Tarbes est complétée comme suit :

Il sera alloué aux personnes qualifiées non fonctionnaires constituant le jury du concours, tels que désignés par l'arrêté du 21 juin 2019, une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages. Seront également pris en charge les frais de déplacements au barème fiscal.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

21 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations,

Vu le plan de financement proposé :

	M. et Mme LAY
Département	24 000 € (14,5 %)
Etat	65 811 € (40 %)
Région	16 500 € (10 %)
Ressources propres	59 451 € (35,5 %)
TOTAL	165 762 €

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'attribuer une aide de 24 000 € correspondant à 14,5 % du montant total des travaux de 165 762 € à M. et Mme LAY pour la réfection de la toiture de la maison sise 20 avenue du Pic du Midi à Barbazan-Debat, conçue par l'architecte Edmond Lay en 1965, inscrite au monuments historiques, au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 913-312 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

22 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE POUR 2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA REGION OCCITANIE POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine à travers, principalement, la conduite et la coordination de l'inventaire général.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à la Région Occitanie de confier – par le biais d'une convention – au Département, la conduite des opérations d'Inventaire général.

Aussi, en 2012, une première convention a été signée et a inauguré le partenariat triennal entre les deux collectivités.

Ce dispositif, cofinancé par la Région et le Département, a été réitéré en 2015 et 2018, et les opérations de recensement ont été poursuivies selon les modalités définies conjointement dans le cahier des clauses scientifiques et techniques.

Il est proposé aujourd'hui d'accepter les termes de la convention financière pour 2019 afin de poursuivre les opérations de recensement selon les modalités définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques (en annexe de la présente convention).

Le Conseil régional Occitanie s'engage à doter le Département des moyens spécifiques (techniques et de formation) et de lui attribuer une subvention de 20 000 € pour mener à bien les opérations d'inventaire.

De son côté le Département s'engage à respecter le cahier des clauses scientifiques et techniques et à alimenter de ses données patrimoniales le Service Régional de l'Inventaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,


La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention financière 2019 pour la conduite de l'inventaire du patrimoine, jointe à la présente délibération, avec la Région Occitanie ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION FINANCIERE - 2019
entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées
POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

VU la délibération du conseil régional Occitanie n°20 17/AP-DEC/02 du 20 décembre 2017, approuvant la nouvelle politique régionale culture et patrimoine.

VU la délibération du conseil régional Occitanie n° CP /2018-FEV/04-0X du 16 février 2018 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et l'Inventaire général des patrimoines.

VU la délibération du conseil régional Occitanie n°CP/2018-AVR/04-01 du 13 avril 2018 approuvant la convention cadre 2018-2020 ;

VU la délibération du conseil régional Occitanie n° CP /2019-AVR/04-0X du XX avril 2019 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro XXXXXXXXXX.

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées représentée par Monsieur Michel PELIEU, Président du Département, ci-après désigné par le Département, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Région apporte son soutien financier à la conduite par le Département des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'opération financée est décrite dans le cahier des clauses scientifiques et techniques 2019 (CCST) et l'annexe financière joints à la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention

La subvention régionale attribuée au Département pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus s'élève à 20.000,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1^{er} janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Département s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

4-1 Information de la Région

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde, par toute personne dûment mandatée par la Région.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

4-3 : Information sur la participation de Région

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Ce logo sera juxtaposé à celui du Département et à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,

- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire

4-4 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;

ARTICLE 5 : Modalités de versement

5-1 : caractéristiques du versement

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans budget prévisionnel ou le plan de financement.

5-2 : rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 30 % du montant de la subvention attribuée
- D'un acompte, dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée ;
- Du solde.

5-3 : Pièces justificatives à produire

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

➤ Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

➤ Pour l'acompte

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)

➤ Pour le solde

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.
- Un rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

Article 6 : Suspension

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

6-1 : Non-versement et reversement

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

6-2 : procédure de reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Caducité

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;

- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : Pièces contractuelles

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

La Présidente du Conseil régional
d'Occitanie

Le Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Carole DELGA

Michel PELIEU



Cadre réservé à l'administration

N° de dossier :
Programme budg : 03A13F
N° Tiers / intervenant : N° 0188120
délibération : CP/2019-AVR/04.
Montant de la Subvention : 20 000 €
Direction / Service : DCP - SCIP

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION *

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :
En qualité de (*préciser la fonction*) :.....,
Sollicite par la présente le versement de€
Au titre de :

avance,

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

OU

acompte n°..... **OU** **solde** **OU** **versement unique**

- Le montant cumulé des dépenses réalisées est de€

Je joins **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 les copies des justificatifs de dépenses exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention
 un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
 Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :
.....

Contact Organisme pour le suivi du dossier (*si différent du représentant de l'organisme*) :

Nom : Fonction :

Courriel : Téléphone :

J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de
l'organisme :

Date :

Signature :

* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).



service de la Connaissance & de
l'Inventaire des patrimoines



Département des Hautes-Pyrénées
Direction des archives et des patrimoines

Cahier des clauses scientifiques et techniques
pour un inventaire général du patrimoine culturel
dans le département des Hautes-Pyrénées

2019



Préambule

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées. Il précise pour 2019 les actions projetées et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au Département.

Article 1 – L'inventaire du patrimoine

1.1: enjeux de l'opération

En 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a initié une étude de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan dont il est propriétaire en partie. L'étude menée par l'équipe inventaire doit ainsi constituer un outil d'aide à la décision et apporter les éclairages nécessaires en amont des réhabilitations ou des travaux de restauration. Elle doit permettre, le cas échéant, d'argumenter le choix de certaines protections.

Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2 ;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture ;
- à la constitution d'une documentation scientifique ;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la valorisation de l'espace départemental ;
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public,
- à favoriser la prise en compte du patrimoine dans les politiques développées par le Département: habitat, culture, tourisme, énergies et paysages/environnement;
- à encourager par l'accompagnement l'intégration des données de l'inventaire dans les projets proposés par l'ensemble des acteurs du territoire.
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

1.2 : Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode

1.2-A : valorisation et publication des données de la commune de Saint-Sever-de-Rustan

L'opération de terrain à Saint-Sever est terminée et la totalité des notices a été saisie et transmise à la Région. L'année 2018 a été consacrée à la conception d'une exposition de valorisation et à la rédaction de la publication de synthèse. Les dossiers constitués doivent désormais être finalisés avant leur mise en ligne et le premier trimestre de l'année 2019 devrait être mis à profit pour cette opération.

1.2-B : Le patrimoine organistique et campanaire et le patrimoine baroque

Le travail de recensement et d'étude sur les orgues anciennes (antérieurs à 1900) et sur les cloches antérieures à la Révolution, amorcé en 2017 doit être finalisé. Chaque œuvre fera systématiquement l'objet d'un dossier d'étude comprenant notice historique et descriptive, photographies et, éventuellement, relevés graphiques, normalisés selon la documentation de l'Inventaire général.

En parallèle, divers dossiers touchant à l'étude du patrimoine mobilier menée ponctuellement depuis 2017 devraient être intégrés à la documentation régionale. Il en sera de même pour la documentation liée au mobilier baroque sur le territoire départemental.

1.2-C : Le patrimoine du thermalisme et de la villégiature

Dans le cadre de l'étude régionale sur le thermalisme et la villégiature coordonné par la Région et l'université Jean-Jaurès, deux opérations liées à cette thématique seront engagées :

- une étude monographique du sanatorium d'Arrens-Marsous
- une étude de l'architecture de la villégiature à Lourdes

La réalisation de ces opérations a été faite selon la méthode indiquée dans les *Principes, méthodes et conduite de l'Inventaire général*. Il s'agit d'un inventaire topographique à l'échelle de la commune qui a pour objectif de recenser la totalité du patrimoine afin d'informer les documents d'urbanisme et d'évaluer son intérêt. L'inventaire topographique se fonde essentiellement sur une enquête de terrain préparée par l'examen des plans cadastraux napoléoniens et par la consultation de la bibliographie la plus exhaustive possible accessible.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle du département pour qu'elle puisse alimenter la banque départementale de données. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

Article 2 - Définition des moyens de restitution

2.1 : Restitutions publiques

A la fin du travail d'inventaire, des restitutions publiques seront organisées pour la population locale et les collectivités concernées.

2.2 : transmission des données à partir de RenabilP

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à ce que les données recueillies soient enregistrées dans l'application de GED RenabilP mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, elle s'engage à transmettre les données produites au service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région afin qu'elle vérifie et valide le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le Département des Hautes-Pyrénées autorise le prestataire désigné par la Région Occitanie à opérer la sauvegarde des données RenabilP sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région Occitanie garantit la compétence technique des intervenants désignés.

2.3 : mise en ligne des données

2.3 – A : sur les outils de diffusion de la Région

La Région Occitanie dispose actuellement d'un site web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.) : Le site <http://patrimoines.laregion.fr/> outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permet également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.

2.3 – B : sur « l'Atlas des patrimoines »

La Région Occitanie alimente depuis 2017 « l'Atlas des patrimoines » qui propose un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). L'Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> permet aux différents services de

l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, au public désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire.

2.3 – C : sur les bases nationales

La Région Occitanie verse une partie des données produites à l'échelle régionale sur les bases nationales afin de contribuer à l'enrichissement de la documentation mise à disposition du public <http://pop.culture.gouv.fr/>. La plate forme ouverte du patrimoine permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

Le Département des Hautes-Pyrénées autorise la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention, sur le portail patrimoine de la Région et se réserve la possibilité d'utiliser les données sur son propre site.

2.4 : publications et communication

Dans le cas de publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro planning éditorial, le responsable du service Connaissance & Inventaire des patrimoines devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera co-signataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région Occitanie devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région Occitanie, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Elle s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région Occitanie et le logo de l'Inventaire général. La Région Occitanie s'engage à associer le Département des Hautes-Pyrénées à toute communication éventuelle concernant ce projet.

Article 3 – propriété de la documentation

La Région et le Département conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine bâti et mobilier comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la double propriété patrimoniale de la Région et le Département des Hautes-Pyrénées tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région (DCP). Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région et du Département. Les clichés photographiques produits par le service Connaissance & Inventaire des patrimoines porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Région Occitanie – inventaire général / Département des Hautes-Pyrénées. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du Département et de la Région. À cette fin, le Département établira un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré, dont la Région sera également signataire. Ce

contrat mentionnera la cession des droits au bénéfice du Département des Hautes-Pyrénées.

La Région et le Département des Hautes-Pyrénées se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

Le Département des Hautes-Pyrénées se réserve le droit de mettre à disposition de ses partenaires territoriaux cette documentation après en avoir informé la Région.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les deux parties. La Région et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

Article 4 – Le calendrier prévisionnel

Printemps 2019 :

- Reprise et validation des données enregistrées dans le Département, finalisation des dossiers. (Région + Département)
- Renouvellement de la formation initiale de l'Inventaire général (Région)
- Bascule des données validées sur le site internet régional et les bases nationales (Région)

Eté 2019 :

- Reprise et validation des données liées au patrimoine campanaire et aux orgues (Département)
- Démarrage de l'étude monographique du sanatorium d'Arrens-Marsous (Département)
- Démarrage de l'enquête sur la villégiature à Lourdes (Département)

Automne 2019 :

- Contrôle des données intégrées sur le patrimoine mobilier et campanaire (Région + Département)

Un comité technique sera organisé dans le courant du second semestre 2019 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes.

Article 5 – Les moyens humains et techniques

5.1 : moyens humains au service de l'inventaire

L'ensemble des actions définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques seront prises en charge par une 1 personne missionnée à temps plein et 1 personne à mi-temps (soit 1,3 ETP) dont le grade ou la qualification seront agréés conjointement par la Région Occitanie. Ces personnels seront placés sous la responsabilité scientifique du conservateur du patrimoine du Département.

Le service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de mission d'inventaire sous forme de journées de formation régionales dans le courant de l'année.

Le service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle du département. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

5.2 : suivi et validation du service Connaissance & Inventaire des patrimoines

Le service Connaissance & Inventaire des patrimoines, représenté par le responsable de service Connaissance & Inventaire des patrimoines de la direction de la culture et de l'audiovisuel de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, l'encadrement fonctionnel de l'opération d'inventaire préliminaire, le contrôle et la validation continue des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication.

Le personnel du service Connaissance & Inventaire des patrimoines participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

5.3 : mise à disposition et utilisation de RenablLP

La Région Occitanie met à disposition du Département l'outil de gestion de dossier électronique RenablLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du Département. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service Connaissance & Inventaire des patrimoines comme référent fonctionnel.

En contrepartie, le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à désigner un référent fonctionnel (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire, un référent technique au sein de son service informatique ou au sein de l'équipe d'inventaire. Il s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenablLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure enfin la configuration optimale des postes informatiques client et serveur sur lesquels sera installé RenablLP : à savoir au minimum pour les postes clients, un processeur double cœur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160 Go, un graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du Département contacteront les référents de la Région Occitanie. Il est convenu que la mise à disposition de RenablLP est en mode saisie pour la durée de la convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

ARTICLE 6 : Bibliographie de référence

La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm

http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/livretPMC/livretPMC_2007.pdf

<http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/monographie-archi.pdf>

http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/modifications_dans_Merimee_et_Palissy_au_06_01_2011.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi_sept1998.pdf

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau_archi.rtf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_objets_dec1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-ex_dec1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-patind_1998.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL_2007.pdf

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

23 - AIDE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Association des Familles Rurales du Magnoac a déposé un dossier de demande de subvention pour le cofinancement d'un poste FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) afin de développer son offre éducative dans le canton du Magnoac, de renforcer le partenariat associatif local et d'affirmer l'association en tant qu'acteur des initiatives citoyennes.

Cette demande correspond à un renouvellement d'aide.

Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention de 1 949 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de 1 949 € à l'Association des Familles Rurales du Magnoac pour le cofinancement d'un poste FONJEP (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) afin de développer son offre éducative dans le canton du Magnoac, de renforcer le partenariat associatif local et d'affirmer l'association en tant qu'acteur des initiatives citoyennes ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

24 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;
- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et événements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de donner mandat spécial à Mme Joëlle Abadie pour participer à une réunion de la Commission Solidarité et Affaires Sociales à l'ADF, à Paris, le 17 septembre 2019.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 05/09/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER

**25 - DISPOSITIF D'INTERVENTION EN FAVEUR DES OPERATIONS ROUTIERES
SITUEES SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL OCCITANIE
DOSSIER DE DEMANDE AU TITRE DE L'ANNEE 2019
POUR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par courrier du 26 juillet 2019, la Région a acté la mise en place d'un dispositif financier destiné à accompagner les opérations d'investissement des Départements du réseau routier d'intérêt régional (RRIR).

L'objet du présent rapport est de proposer, au titre de l'année 2019, des opérations d'aménagement routier sur lesquelles nous allons solliciter le concours financier de la Région.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées, il s'agit des deux opérations suivantes financées sur le budget « aménagements localisés réseau IIR & IID » :

- 1) RD 935, avec un aménagement de sécurité, visant à créer des accotements sur une section de 2,7 km.

La RD935 est intégrée dans le réseau d'intérêt régional en tant qu'axe d'ouverture interrégionale, et permet la liaison entre les Hautes Pyrénées, le Gers et Bordeaux via l'A65 à Barcelone du Gers. Des investissements importants ont déjà été consentis par le passé, avec notamment les déviations de Vic-en-Bigorre, Maubourguet et une participation financière à la bretelle de Barcelone du Gers. C'est une liaison alternative à l'Autoroute A65 à péage, et ce projet s'inscrit dans une logique d'amélioration des caractéristiques de cet itinéraire.

Cette opération débute et devrait être terminée d'ici la fin de l'année 2019.

Le coût de l'opération se répartit comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| • Etudes réalisées en régie et non comptabilisées, | |
| • Acquisitions foncières | 7 014 € HT |
| • Coordination SPS | 930 € HT |
| • Travaux (enveloppe prévisionnelle) | 700 000 € HT |
| ○ dont mesures environnementales | 12 000 € HT |

Pour un montant total arrondi à 708 000 € HT.

Le financement sollicité auprès de la Région est de 30% du montant HT de l'opération (hors études), à hauteur de 40% pour la partie des dépenses pouvant être rattachées à une qualification de type « écolabel ».

Pour cette opération, le financement sollicité se monte donc à :

- 30% de 708 000 € HT, soit 212 400 € HT
- 10 % de 12 000 € HT, soit 1 200 € HT
- Soit un total de 213 600 € HT

- 2) RD 929, avec un aménagement qualitatif, visant à prolonger une section à 3 voies existante et sécuriser l'accès à un site d'escalade et les grottes de Mounachou situées en bordure de l'itinéraire, avec création d'un cheminement piétonnier protégé.

La RD929 est intégrée dans le réseau d'intérêt régional en tant qu'axe d'ouverture interrégionale et internationale, permettant la liaison entre les Hautes Pyrénées et l'Espagne grâce au tunnel d'Aragouet-Bielsa.

Des investissements importants ont déjà été consentis par le passé, avec notamment les déviations d'Avezac, de Cadéac et les travaux de sécurisation du Pont d'Aygueuseau actuellement en cours et co-financés dans le cadre du projet POCTEFA/SECURUS. Cet aménagement s'inscrit dans une logique d'itinéraire à la fois sur le plan touristique, mais également concernant les échanges économiques liés à la filière bois et au transport de céréales.

Cette opération est en cours et devrait être terminée d'ici la fin de l'année 2019.

Etudes réalisées en régie ou sous-traitées et non comptabilisées	
Acquisitions foncières	183 590,80 € HT
Coordination SPS	1 900 € HT
Travaux préparatoires	36 900 € HT
Travaux (enveloppe prévisionnelle)	1 080 000 € HT

Pour un montant total arrondi à 1 302 000 € HT.

Pour cette opération, le financement sollicité se monte donc à :

- 30% de 1 302 000 € HT, soit 390 600 € HT

Pour l'ensemble des deux dossiers, le financement total sollicité auprès de la Région est donc de 604 200 € HT.

Les recettes éventuelles liées à ces subventions seront inscrites au BP 2020.

Il est proposé donc d'approuver la demande de subvention à la Région au titre des opérations d'investissement du réseau routier d'intérêt régional (RRIR).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à solliciter la Région pour une subvention au titre des opérations d'investissement du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) citées ci-dessus.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU